* Année 1961. — N° 58 A. N. Le Numéro 0,20 NF Samedi 23 Septembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER 40 NF

(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11684. — 18 septembre 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte laisser passer sans protester vigoureusement le détournement de leur mission des forces de justice internationales sous contrôle de l'O. N. U. qui vient de s'accomplir au Katanga dans des conditions affreusement sanglantes et moralement scandaleuses. Il souhaite que le Gouvernement français agisse efficacement pour que l'action de l'O. N. U retrouve ses buts qui sont, au contraire de l'action brutale menée contre les aspirations du peuple katangais, la protection du droit de tous les peuples à choisir leur destin.

11685. — 18 septembre 1961. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer l'inquiétude que lui cause la politique de répression actuellement suivie par le Gouvernement dans les départements d'outre-mer, politique dont la manifestation la plus odieuse est la suppression, dans ces territoires, des libertés démocratiques les plus élémentaires. Il rappelle les mutations arbitraires de fonctionnaires; la condamnation à de lourdes peines d'amende et de prison de plusieurs leaders politiques; l'interdiction de différents congrès et réunions d'intellectuels antillais; l'expulsion récente de la Guadeloupe d'un écrivain martiniquais. Il constate que désormais ni la liberté de parole, ni la liberté de réunion, ni la liberté individuelle n'existent dans les départements d'outre-mer. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette politique qui ne peut mener qu'à l'aventure et à la catastrophe.

11686. — 19 septembre 1961. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour assurer en 1961-1962 la rentabilité du marché du vin et rendre viables les exploitations familiales et artisanales dans les régions viticoles.

11687. — 19 septembre 1961. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si, parmi les divers projets présentés, un choix a été fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative

11689. — 20 septembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement partage les vues du président de l'Assemblée nationale lorsque ce dernier affirme (cf. interview de la radiodiffusion française du mardi 19 septembre) : 1° que dans la période d'application de l'article 16 de la Constitution, le Président de la République dispose de la totalité des pouvoirs, y compris le droit de se substituer au pouvoir législatif ; 2° que la contrepartie de ce pouvoir exorbitant est de rendre le chef de l'Etat responsable de ses actes devant le Parlement, en

vertu de l'article 68 de la Constitution, alors que ledit article stipule que le Président de la République ne peut être responsable de ses actes qu'en cas de haute trahison, ce qui limite singulièrement le champ d'application du contrôle ainsi exercé. Il lui demande comment le Gouvernement compte éventuellement mettre un terme à un désordre constitutionnel qui autorise chaque autorité responsable à donner à la Constitution de la République l'interprétation de son choix.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11681. — 18 septembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** où en est l'examen par le Gouvernement des conclusions de la commission d'étude des problèmes familiaux dite commission Prigent et quelles sont, à la suite de cet examen, les mesures qu'il entend prendre soit par voie réglementaire, soit par dépôt d'un projet de loi devant le Parlement.

11682. — 18 septembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la « réanimation » de l'économie de certaines régions qui n'ont pas participé au développement indispensable de la production française — tel est le cas de la Bretagne — est lié, pour une large part, à un meilleur aménagement des vacances. Il souligne que le principal obstacle à un tel aménagement est constitué par l'uniformité sur tout le territoire français de la date des vacances scolaires, dont les parents sont tributaires pour le choix du moment auquel se situera leur période de congé. Il lui demande s'il ne pense pas que la fixation de dates de vacances différentes pour les différentes académies serait de nature à donner, dès le mois de juin, à certaines régions de tourisme, l'activité qu'elles devraient alors avoir et, dans l'affirmative, s'il a déjà pris des contacts avec ceux de ses collègues du Gouvernement que la question intéresse au premier chef, et plus particulièrement avec M. le ministre de l'industrie.

11683. — 18 septembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la législation qui régit la situation des veuves de guerre est jalonnée d'iniquités, dont la moindre n'est pas la disparité des situations faites aux intéressées, en fonction de la date du décès de leur mari. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi elle-même n'est pas respectée, qui attribuait l'indice 500 à la pension des veuves de guerre, laquelle est actuellement valorisée sur la base de 442 points et demi seulement. Il lui rappelle enfin les promesses faites en matière de revision du code des pensions, revision qui devrait s'attacher, non seulement aux situations à venir, mais à toutes celles existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'attitude de son département au regard de ces trois questions.

11688. — 20 septembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les articles 1er et 2 de la loi d'orientation agricole imposent au Gouvernement de rétablir la parité sociale non seulement pour les exploitants, mais aussi pour les salariés. Or, l'arrêté du 28 juillet 1961 (*J. O.* du 23 août) tendant à une revalorisation des pensions, rentes et retraites de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales agricoles fixe le taux de cette revalorisation à 4 p. 100, alors que l'arrêté du 25 avril 1961 fixait ce taux à 7,7 p. 100 pour les retraités ou invalides du régime général. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas violé un des principes fondamentaux de la politique agricole définie dans la loi d'orientation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

11690. — 23 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement, tout en poursuivant sa politique de décentralisation des établissements relevant de l'Etat dont la présence ne s'impose pas dans la capitale s'est préoccupé d'établir un plan précis de repli des autres administrations dont le fonctionnement serait absolument vital pour la nation dans le cas où des impératifs de défense viendraient à exiger leur éloignement de la région parisienne.

11691. — 23 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser de quelle façon le Gouvernement français indemnisera les petits actionnaires des compagnies pétrolières lorsque celles-ci seront nationalisées par un gouvernement algérien du fait de l'abandon de la souveraineté française au Sahara.

11692. — 23 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations qu'il a faites devant le Parlement le 15 octobre 1959 : « ...Mais ce retour au droit ne peut être ni la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne, ni une négociation politique avec les dirigeants de la rebellion... » « ...Mais l'essentiel est l'Algérie, il s'agit de maintenir son union avec la France, de vaincre la sécession et d'établir les règles juridiques expresses de la paix, de l'ordre et de l'union... » « ...Après le cessez-le-feu, une première période s'ouvrira : une sorte de délai ; après ce calme viendra la seconde période : celle qui préparera le choix. Sous la responsabilité du Gouvernement, le Parlement sera alors appelé à fixer les règles de ce choix ainsi que la portée et les modalités de l'amnistie. On fait pourtant au Gouvernement un procès d'intention. On prétend qu'il s'engage sur la voie de négociations politiques. C'est impossible car il y a incompatibilité entre de telles négociations et la liberté de choix qui doit être laissée aux Algériens... ». Il lui rappelle également les termes de la réponse de M. le ministre chargé des affaires algériennes à sa question écrite du 14 juin 1961 (n° 10669) « La politique du Gouvernement en Algérie est constante. Approuvée par le Parlement, adoptée par référendum le 8 janvier 1961, cette politique est fixée par la loi. Elle consiste en toutes circonstances à rendre les populations algériennes elles-mêmes maîtresses de leur destin. » Compte tenu que la teneur des différents discours ou conférences de presse tenus depuis les 15 octobre 1959 et 8 janvier 1961 dément de la façon la plus flagrante les affirmations rappelées ci-dessus, il lui demande de préciser les mobiles qui s'opposent à ce que le Parlement soit amené à émettre un vote sur la dernière politique définie le 5 septembre courant.

11693. — 23 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le Premier ministre**, se référant à la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 10997, de bien vouloir compléter cette réponse qui n'indique pas quel est le sort réservé à l'ordonnance du 29 novembre 1960. Cette ordonnance avait édicté des dispositions nouvelles : *a*) qui sont devenues immédiatement applicables (voir projet de loi de ratification n° 1058) ; *b*) qui sont restées applicables après le 15 décembre 1960, puisque le projet de loi de ratification a été déposé en temps utile (avant le 15 décembre 1960), applicables sans être subordonnées à la publication d'un règlement d'administration publique (sauf, suivant l'article L 49-2, pour le mode d'indemnisation des débits supprimés, objet du décret 61-608 du 14 juin 1961) ; *c*) et qui, suivant l'article 38 de la Constitution et le texte de la loi d'habilitation du 30 juillet 1960 (pleins pouvoirs pour quatre mois) « ne peuvent être modifiées que par la loi » à partir du 30 novembre 1960. Il résulte de l'examen du texte du décret n° 61-607 du 14 juin 1961 que malgré l'intitulé annonçant seulement l'application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits, ce décret édicte des dispositions qui modifieraient ou même annuleraient implicitement quatre articles, L 49-1, 2, 3 et 4 de ce code récemment introduits par l'ordonnance du 29 novembre 1960. L'article 2 semble limiter (mais ne limite pas expressément) la suppression des débits, décrétée par l'article L 49-1 à trois catégories d'établissements de soins de la zone 3 de l'article 49, alors que l'article 49-1 vise en outre d'autres établissements de la zone 3, plus tous les établissements de la zone 5 : cette limitation serait une annulation partielle des dispositions de l'article L 49-1. D'autre part, les ministres et préfets recevraient des pouvoirs bien plus larges tant pour l'établissement des zones protégées que pour soustraire certains établissements particuliers par l'octroi de dérogations individuelles définitives aux sévérités du code, ce qui apparaît ouvrir une porte à l'arbitraire, par modification de la réglementation antérieure. Il semble donc que ce décret soit constitutionnellement illégal du fait qu'il modifie ou annule sans délégation préalable de pouvoirs, un texte légal. Il n'est pas impossible à ce que les tribunaux répressifs ne tiennent aucun compte des modifications apportées par le décret n° 61-607 et n'appliquent les articles L 49-1 à 4 que selon la rédaction découlant de l'ordonnance du 29 novembre 1960, particulièrement si un voisin du prévenu ou un syndicat se porte partie civile. Prenons l'exemple du département de la Seine où les terrains de sport, les piscines, les hôpitaux sont protégés par des zones de 50 mètres (arrêté préfectoral du 1er avril 1959) ; les débits situés dans ces zones ont été « supprimés » par l'ordonnance du 29 novembre 1960, et l'article 49-1 du code des débits mais seraient maintenus si la validité du décret n° 61-607 et son efficacité restrictive étaient reconnues. Si le propriétaire d'un tel débit décède sans laisser de conjointe survivante, le débit devra être fermé définitivement et immédiatement, si une société propriétaire d'un tel débit n'a pas passé la propriété du débit à une personne physique avant

le 31 décembre 1961, le débit sera supprimé définitivement au 1er janvier 1962. Si ces débits étaient maintenus en exercice, leur exploitant serait donc poursuivi pour ouverture illicite de débit. Afin d'éviter que les débitants mal renseignés soient ruinés par suite de l'obscurité de la réglementation, ou condamnés injustement par des tribunaux liés par la lettre des textes légaux et non par l'interprétation éventuelle des ministères, il lui demande de préciser : 1° si le décret n° 61-607 pouvait constitutionnellement modifier ou annuler, explicitement ou implicitement, les articles L 49-1 et suivants du code ; 2° dans l'affirmative, s'il entend procéder à la refonte de ces articles du code, afin d'obtenir une réglementation claire et d'appliquer intégralement cette réglementation (alors que l'article 4 de l'ordonnance : majoration des droits de licence n'a pas été appliqué le 1er janvier 1961) ; 3° dans la négative, d'abroger sans délai le décret inconstitutionnel et de faire venir au plus tôt devant l'Assemblée le débat de ratification de l'ordonnance (prévu pour avril 1961) pour suspendre par une loi les effets de cette ordonnance si discutée et prendre le temps de la refonte après consultation des organismes intéressés.

11694. — 23 septembre 1961. — **M. Marçais** expose à **M. le Premier ministre** que dans la nuit du 7 au 8 septembre dernier, des C. R. S. se sont présentés à l'hôpital civil d'Oran et ont invité des malades de souche européenne — qu'ils suspectaient de sympathie pour la cause de l'Algérie française — à se lever et à rejoindre le pavillon spécial destiné aux prisonniers ; ceci hors de la présence et sans l'avis de tout médecin responsable. Trente détenus ont été ainsi entassés dans une salle de 8 mètres sur 6 mètres. Un des malades, M. R..., israélite, conseiller général hospitalisé dans un pavillon de médecine a refusé d'obéir sans l'avis du médecin qui le soignait. Il aurait été l'objet de sévices de la part des C. R. S. Un médecin qui l'a examiné le 8 septembre au matin a constaté que ce malade présentait outre de multiples plaies à la face, des traces de tentative de strangulation et une fracture de côte. En conséquence, il lui demande d'ouvrir une enquête sur ces faits et de prendre, s'ils sont reconnus exacts, toute mesure de réparation en même temps que les sanctions qui s'imposent.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

11695. — 23 septembre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**, le cas des chefs de section issus du cadre des anciens « agents spéciaux supérieurs » (décret n° 45-27911 du 13 novembre 1945, *J. O.* du 15). Ce cadre était constitué par des fonctionnaires qui exerçaient des fonctions à caractère technique (notamment en matière de comptabilité administrative) et qui assumaient effectivement les responsabilités de sous-chefs de bureau. Le décret 45-100 du 6 janvier 1945 (*J. O.* du 19) instituait une parité absolue entre les « agents spéciaux supérieurs » et les « sous-chefs de bureau » appartenant aux cadres supérieurs des administrations centrales. Le décret 46-44 du 16 janvier 1946 reclassait les agents spéciaux supérieurs dans un nouveau cadre de « chefs de section » dont l'échelle de traitement (125.000 à 168.000 F) dépassait même celle des sous-chefs de bureau intégrés en qualité soit d'administrateur civil de 3e classe (120 à 150.000) soit d'agents supérieurs de 2e classe (mêmes traitements). Cette parité, momentanément supprimée par le décret 45-1108 du 10 juillet 1948, a été, théoriquement, rétablie par le décret 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la revision du plan de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, qui fixe entre les indices extrêmes 265-440 net, la carrière des chefs de section. Ces dispositions sont toujours en vigueur — du moins théoriquement — puisque cet échelonnement figure dans les dernières éditions de la brochure de la direction de la fonction publique relative au classement indiciaire des grades et emplois relevant du régime général des retraites. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces dispositions ont été appliquées dans les différentes administrations centrales pour les chefs de section nommés en vertu des textes susvisés ; 2° s'il renonce à la création d'un tel cadre, dont le statut n'a jamais été promulgué alors que son existence serait pourtant certainement justifiée dans des postes exigeant une compétence et des responsabilités particulières imposant l'affectation d'un fonctionnaire issu des cadres B, mais ayant une longue expérience administrative et une autorité lui permettant d'exercer un rôle d'encadrement important ; 3° dans l'hypothèse où la constitution de ce corps ne pourrait être réalisée, quelles mesures il envisage prendre pour rétablir, à titre individuel, la situation des fonctionnaires nommés chefs de section et qui exercent effectivement des fonctions correspondant à celles de sous-chef de bureau ; 4° s'il lui paraît possible de prévoir en leur faveur une intégration personnelle dans le cadre d'extinction des agents supérieurs ou dans le cadre récent des attachés d'administration centrale.

11696. — 23 septembre 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**, qu'en application des textes en vigueur, les fonctionnaires originaires des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) en service dans la métropole, ont droit, sous certaines conditions, à un congé administratif à passer dans leur département d'origine, avec passage gratuit à l'aller comme au retour. Il lui demande si les mêmes règles sont applicables aux mêmes fonctionnaires qui servent non pas en métropole, mais en Algérie et, dans la négative, les raisons pour lesquelles les fonctionnaires, originaires des quatre départements d'outre-mer affectés en Algérie, n'ont pas les mêmes droits que leurs homologues servant en France métropolitaine.

AFFAIRES ALGERIENNES

11697. — 23 septembre 1961. — **M. Sadok Khorsi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que les récentes mesures d'expulsion prises à l'encontre d'Algériens vivant en métropole se sont produites tant en ce qui concerne les arrestations que le retour en Algérie et les assignations à résidence, de façon inhumaine convenant davantage à un régime autoritaire inquisitionnel qu'à un pays libéral et démocratique. Il lui demande si ces mesures doivent s'appliquer aux seuls Musulmans résidant en métropole ou à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion vivant sur les deux rives de la Méditerranée.

AFFAIRES CULTURELLES

11698. — 23 septembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'état inquiétant du château d'Alaincourt, commune de Parnes (Seine-et-Oise). Ce bel édifice du 16e siècle, qui reçoit d'assez nombreux visiteurs, surtout depuis qu'un ouvrage récent l'a signalé à l'attention des touristes comme une des constructions les plus originales des environs de Paris, présente des signes de délabrement manifestes, notamment en ce qui concerne les toitures et les terrasses (certaines tourelles sont coiffées de simple toile goudronnée et plusieurs murs de soutènement des terrasses se sont écroulés). Il lui demande si un effort ne pourrait pas être consenti pour remédier à cette situation qui suscite des critiques et des regrets justifiés de la part des touristes, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un édifice peu éloigné de la capitale et qui, pour des raisons exposées plus haut, commence à être assez fréquenté.

11699. — 23 septembre 1961. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la présence, devant la très belle façade de l'église gothique de Cléry-en-Vexin (Seine-et-Oise), d'un transformateur en briques rouges particulièrement inesthétique. Il lui demande s'il envisage de faire prendre des dispositions pour la suppression de cet édicule, qui paraît au demeurant n'être plus en fonctionnement. D'une façon générale, il lui demande si, à l'instar de ce que l'on peut constater à l'étranger, et notamment en Angleterre et en Allemagne, la « présentation » des monuments historiques ne peut être notablement améliorée par une politique d'élimination méthodique de ce qui peut exister de disgracieux à leurs abords immédiats.

AFFAIRES ETRANGERES

11700. — 23 septembre 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il estime acceptable que les forces de l'O. N. U., qui ne doivent être utilisées que pour la sauvegarde de la paix, soient employées à détruire un Etat par la violence et à renverser un Gouvernement ; 2° quelle protestation a été élevée par la France contre cette agression armée faite au nom des Nations Unies et quelle initiative il compte prendre pour que cesse immédiatement une action militaire contraire aux principes de la charte et au droit des gens.

11701. — 23 septembre 1961. — **M. Barrat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1931 a bien été signée par la Bulgarie, la Byelorussie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, l'Ukraine et l'U. R. S. S. ; 2° s'il est exact que ces pays ont fait des réserves concernant les articles 12, 13, 14 et 31 de la Convention ; 3° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que ces réserves enlèveraient sa valeur pratique à la Convention et si celle-ci ne constituerait pas alors un recul considérable sur les Convention de 1925 et 1931 ; 4° s'il n'estime pas dans ces conditions qu'il y a lieu de surseoir à la ratification de la Convention unique de 1961 jusqu'à ce que ces réserves soient retirées.

AGRICULTURE

11702. — 23 septembre 1961. — **M. Hauret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une difficulté d'application de la loi d'assurance médico-chirurgicale quant aux cotisations demandées aux métayers. Souvent, en effet, le chef de famille avant de laisser son exploitation commence par s'associer avec l'un de ses enfants. Dans ce cas, le père et le fils sont tous deux considérés comme chef d'exploitation et une cotisation leur est demandée à ce titre. Cette cotisation est calculée, pour chacun, sur la totalité du revenu cadastral. N'est-il pas possible, par analogie avec le mode de perception des autres cotisations sociales, de la calculer en se référant à la moitié du revenu cadastral, ce qui correspond au pourcentage perçu par chacun sur les produits de l'exploitation.

11703. — 23 septembre 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, crée une « formation professionnelle agricole » s'adressant obligatoirement jusqu'à 17 ans, pendant au minimum 300 heures par an, aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinant à l'agriculture, auront satisfait à l'obligation scolaire prolongée jusqu'à 16 ans par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Compte tenu du fait : 1° que la loi du 2 août 1960, d'une part, ne prévoit pas cette formation, d'autre part, qu'elle a abrogé la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, celle-ci d'ailleurs ne fixant une obligation postscolaire que pendant 100 heures par an maximum ; 2° que le législateur et le Gouvernement ont rejeté expressément le principe d'une nouvelle prolongation de scolarité au cours des débats de la loi du 2 août 1960 (par ex. cf. *J. O. A. N.* du 30 avril 1960, pages 557, 558) ; il lui demande dans ces conditions, en vertu de quel texte législatif l'article 5 du décret précité instaure un système d'exception qui impose aux jeunes agriculteurs une scolarité obligatoire jusqu'à 17 ans quand les autres jeunes Français n'y sont tenus que jusqu'à 16 ans.

11704. — 23 septembre 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié du prêt principal d'installation au titre de l'article 666 du code rural peuvent présenter des demandes de prêts complémentaires et si ces prêts complémentaires doivent être subordonnés à la délivrance de certificats par les établissements agréés.

11705. — 23 septembre 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'anciens exploitants qui n'ont pas cotisé pendant au moins 5 ans au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles et qui, de ce fait, n'ayant pas droit à la retraite ne peuvent prétendre bénéficier du régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à des exploitants âgés, particulièrement dignes d'intérêt.

11706. — 23 septembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision du Conseil constitutionnel a exclu du bénéfice des prestations d'invalidité les conjoints des exploitants agricoles qui pourtant concourent à la mise en valeur de l'exploitation. Il lui demande si, conformément à sa réponse du 11 mars 1961 à la question écrite n° 8761, il ne lui semble pas que le temps est venu d'examiner à nouveau ce problème dans le cadre d'un aménagement du régime allant dans le sens de la parité sociale.

11707. — 23 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire, devant la recrudescence des feux de forêts dûs à l'imprudence pendant la période estivale, d'envisager un renforcement des sanctions pénales prévues contre les auteurs d'incendies involontaires. Il est évident, en effet, que les exodes croissants et massifs de citadins à certaines périodes de l'année se traduisent par une augmentation considérable des risques qui s'accomode mal du peu de sévérité de la loi pénale actuelle.

11708. — 23 septembre 1961. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : *a*) que le prix de campagne de 33,85 NF arrêté par le Gouvernement pour la production de maïs de 1961 constitue un abaissement par rapport aux années précédentes ; *b*) qu'en raison de la sècheresse persistante qui sévit dans le Sud-Ouest, la récolte de maïs de 1961 sera inférieure d'un tiers à la récolte de 1960 ; *c*) que la conjugaison de l'abaissement du prix et de la diminution de récolte représente une menace de ruine des petites exploitations du Sud-Ouest. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette tragique situation.

ANCIENS COMBATTANTS

11709. — 23 septembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quel nombre s'élevait, au 15 septembre 1961, les cartes délivrées aux Français : 1° déportés résistants ; 2° déportés politiques ; 3° internés résistants ; 4° internés politiques, y compris le nombre de cartes délivrées à titre posthume aux ayants droit ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes.

ARMEES

11710. — 23 septembre 1961. — **M. François Valentin** expose à **M. le ministre des armées** que, parmi les catégories de militaires à qui le droit aux indemnités familiales d'attente avait été ouvert au titre de la campagne d'Indochine, certains bénéficiaires trop tardivement informés par leurs unités s'en sont vu refuser l'application par une décision ministérielle arguant de la prescription de la créance et n'imputant le défaut de paiement « ni au fait de l'administration, ni à un recours devant une juridiction, mais exclusivement à l'action tardive du créancier ». Il lui apparaît pourtant que la carence d'information de la part des unités administrantes qui n'ont pas porté les textes officiels en temps opportun à la connaissance des éventuels bénéficiaires constitue une faute imputable à l'administration. Et il lui demande, dans ces conditions, comment il entend dédommager le personnel ainsi lésé.

11711. — 23 septembre 1961. — **M. René Schmitt**, se référant à la réponse faite le 7 juillet 1961 à la question écrite n° 10167, appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les expressions « s'élève environ à 10.200 » et « 5.000 environ » se rapportant au nombre de militaires tués : *a*) en opérations ou par attentats ; *b*) par accident, en Algérie, du 1er novembre 1954 au 31 décembre 1960, et demande : 1° si le ministère des armées possède ou non les moyens d'évaluer autrement que de façon approximative le nombre de militaires tués en Algérie entre deux dates précises ; 2° si les chiffres cités par M. le ministre des armées incluent les militaires décédés des suites de leurs blessures, soit en Algérie même, soit après leur rapatriement en France ; 3° si les militaires de souche musulmane dits « F. N. S. A. » et les membres des forces supplétives musulmanes sont compris dans cette statistique ?

11712. — 23 septembre 1961. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que des établissements industriels de l'Etat dépendant de la défense nationale doivent être cédés à l'industrie privée et, si oui, lesquels ; 2° quelles garanties seront prises en faveur des personnels de ces établissements susceptibles d'être transférés au secteur privé.

11713. — 23 septembre 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** si conformément aux promesses faites, le budget de 1962 permettra la revalorisation de la situation de l'ensemble des sous-officiers, notamment des sous-officiers retraités.

11714. — 23 septembre 1961. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les décisions qui ont été prises par son département concernant les reports d'incorporation des enseignants ; 2° si un licencié, dont le sursis pour études a été résilié, peut obtenir un report d'incorporation pour l'année scolaire 1961-1962 au titre d'enseignant.

11715. — 23 septembre 1961. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'une victime de guerre bénéficiaire de la loi sur les emplois réservés, qui, après avoir subi avec succès l'examen commun de deuxième catégorie a été nommée à un emploi de commis stagiaire. Il lui demande : *a*) combien de temps de présence effective à cet emploi doit totaliser l'intéressé pour être noté ; *b*) s'il a le droit de connaître sa notation ; *c*) quelle est la durée du stage et si celui-ci est renouvelable ; *d*) quand doit-il être titularisé.

11716. — 23 septembre 1961. — **M. Cassez** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'un décret publié récemment au *Journal officiel* permet aux étudiants en médecine et en pharmacie incorporés avant d'avoir terminé leurs études d'être affectés dans une ville de faculté, de manière à pouvoir continuer leurs études pendant la première année de leur service militaire. Il lui demande si des mesures analogues ne sont pas envisagées en faveur des étudiants vétérinaires qui, en toute équité, doivent bénéficier des mêmes facilités que celles prévues pour les étudiants en médecine et en pharmacie.

CONSTRUCTION

11717. — 23 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** si la consultation par les services de son département de l'inspection générale des carrières, préalablement à la délivrance d'un permis de construire dans une zone d'anciennes exploitations, laisse subsister à la charge du propriétaire des lieux la responsabilité d'un accident survenant postérieurement en raison de l'état du sous-sol.

11718. — 23 septembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** : qu'il ressort de la réponse faite à la « question écrite » n° 11176, du 19 juillet 1961, que pour la réglementation relative à l'allocation de logement, et quelle que soit la date de construction des immeubles, sont considérées : *a*) comme « pièces habitables » celles, y compris les cuisines, qui ont une superficie au moins égale

à 7 mètres carrés ; *b*) comme « pièces secondaires », celles qui ont une superficie au moins égale à 7 mètres carrés. Il lui demande : 1° si cette règle doit être observée pour l'application de la surface corrigée prévue par la loi du 1er septembre 1948 ; 2° si comme la logique le veut les pièces dont la superficie est comprise entre 7 et 9 mètres carrés, sont classées comme « pièces secondaires », ce qui ne paraît pas être l'opinion de certains propriétaires d'immeubles collectifs.

11719. — 23 septembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** : qu'il résulte de la réponse faite à la « question écrite » n° 10728, du 20 juin 1961, que les dépenses relatives au remplacement d'un ascenseur ou du chauffage central — remplacement provoqué par la vétusté de l'installation — ne sauraient être considérées comme des dépenses de réparation et d'entretien. Il lui demande : 1° si un propriétaire est tenu de faire effectuer ces travaux de remplacement ; 2° quels sont les délais impartis audit propriétaire pour l'exécution de ces travaux, à la suite d'une demande collective de ses locataires ; 3° si les dépenses relatives à ces travaux sont récupérables auprès desdits locataires ; 4° si ce propriétaire peut se retrancher derrière la maladie de son ingénieur pour retarder le commencement de ces travaux ; 5° si enfin, ce même propriétaire peut se retrancher derrière les prétendues lenteurs du Fonds national de l'habitat pour lui octroyer une subvention.

EDUCATION NATIONALE

11720. — 23 septembre 1961. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser** : 1° si l'accès à un bâtiment municipal (par exemple bibliothèque, foyer de jeunes, cantine, etc.), contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classe ; 2° si la municipalité doit, dans l'affirmation, contracter une assurance sur sa responsabilité civile afin de dégager celle du corps enseignant, pour la traversée de la cour commune.

11721. — 23 septembre 1961. — **M. Trellu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les articles 1er et 2 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ne sont applicables qu'à la seule faculté des sciences. Dans ces conditions et étant donné que l'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 août 1961 précise que les épreuves ont lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre, les candidats aux facultés autres que celle des sciences ne pourront bénéficier du décret précité pour l'année universitaire 1961-1962. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre d'urgence les arrêtés d'application aux autres facultés, et notamment à celle de droit et des sciences économiques, qui intéresse de nombreux candidats.

11722. — 23 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David**, renouvelant une question écrite qu'il a déjà eu l'occasion de poser à d'autres rentrées scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible d'obtenir, dans l'intérêt des familles et également des municipalités, qui participent à cet effort, que les livres scolaires ne soient renouvelés que tous les quatre ou cinq ans, de manière à éviter des dépenses exagérées. Il connaît les réponses qui lui ont été faites mais qui, malheureusement, ne correspondent jamais à ce qu'il est possible d'observer dans les différents établissements où les changements de livres, d'une année sur l'autre, atteignent 80 p. 100 des volumes utilisés.

11723. — 23 septembre 1961. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des parents d'une élève désirant entrer en 2e de lycée se sont adressés à la maison des examens, section 15, rue l'Abbé-de-l'Epée ; que les parents de cette élève se sont vu répondre qu'il n'y avait aucune place disponible, et il leur a été fourni une liste de neuf écoles où il restait des places disponibles. Sur ces neuf écoles, cinq sont des institutions religieuses. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte dans les lycées de Seine-et-Oise et combien d'élèves y ont été refusés ; 2° s'il ne considère pas comme parfaitement scandaleux et inadmissible qu'un service officiel se transforme en officine de recrutement pour les établissements confessionnels.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11724. — 23 septembre 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 31 décembre 1959 confirmant la décision ministérielle du 10 décembre 1956 exonère de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transports de marchandises, instituées par le décret du 19 septembre 1956, les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des forains à usage de fêtes exclusivement ; que les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique ainsi que les tonnes à vidange et les triqueballes bénéficient de la même exonération ; il lui demande si cette exonération ne pourrait être étendue aux véhicules spécialement aménagés pour le transport des bulldozers lorsque ces véhicules ne peuvent servir exclusivement qu'à ce transport.

11725. — 23 septembre 1961. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un exploitant agricole est décédé en 1933 en laissant la nue-propriété de son exploitation à ses quatre frères et sœurs et l'usufruit à son épouse ; que, dès 1934, l'usufruitière a donné à bail à l'un des nus-propriétaires cette exploitation, y compris tous les bâtiments, sauf le seul logement qu'elle se réservait ; qu'au décès de l'usufruitière, en 1959, les nus-propriétaires se sont trouvés d'accord pour attribuer la totalité de l'exploitation à celui d'entre eux qui y était en place depuis vingt-cinq ans. Il lui demande si, dès lors, on peut contester à ce dernier le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts accordant exonération des droits de mutation sur soulte, le fait qu'il n'ait pas « habité » le domaine résultant d'un acte de déférence affectueux envers la nue-propriétaire, gênant pour l'intéressé, mais sans aucune conséquence sur le point essentiel, à savoir sa « participation effective » (et en réalité exclusive) à la culture lors de l'ouverture de la succession.

11726. — 23 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition à la patente des entrepreneurs de travaux agricoles a subi une très forte augmentation par rapport à celle de 1959. Il souligne que cette patente semble trop lourde pour une profession dont les travaux sont effectués exclusivement par des agriculteurs. Il demande, si compte tenu également du prix très élevé et de l'usure rapide du matériel employé dans la profession, il est envisagé de ramener au 60e le taux du droit proportionnel — actuellement au 30e — applicable à l'outillage des entrepreneurs de travaux agricoles.

11727. — 23 septembre 1961. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux baux ruraux contiennent une clause obligeant les preneurs au règlement de la taxe vicinale, lui signale qu'un grand nombre de municipalités ayant, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 janvier 1959, inclus l'ancienne imposition fiscale dans une nouvelle « taxe de voirie », il est devenu impossible de déterminer le montant des prestations dues par les preneurs, et lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour permettre l'évaluation de la part incombant aux preneurs de baux ruraux.

11728. — 23 septembre 1961. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes passés à l'étranger ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu à l'article 646 du C. G. I. mais que lorsqu'il s'agit d'une marque de fabrique exploitée commercialement et comportant une clientèle en France, toute convention comportant mutation de jouissance de cette clientèle doit faire l'objet en l'absence d'acte en France d'une déclaration passée dans les délais et formes prévus par l'article 650 du C. G. I. (Rép. n° 10312, *J. O.* débats A. N. du 26 février 1954, p. 549). Il lui demande si cette déclaration doit être déposée et le droit de bail acquitté dans le cas où l'acte passé à l'étranger constate la concession d'une licence d'une marque et de procédés de fabrication exploités en France, lorsque cette marque et ces procédés sont destinés à être exploités uniquement à l'étranger par une société établie à l'étranger. En pareil cas en effet la mutation de jouissance porte non pas sur la clientèle française mais sur une clientèle qui est ou sera située à l'étranger.

11729. — 23 septembre 1961. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrérages de rentes versés à titre obligatoire ou gratuit, qui étaient antérieurement déductibles, doivent maintenant, sauf cas très limitatifs, avoir été constitués avant le 1er novembre 1959. Il s'ensuit l'anomalie suivante pour un père de famille ayant ses biens en immeubles et qui, de ce fait, a constitué à un enfant marié avant le 1er novembre 1959, une dot non en capital mais une rente à versement annuel ; il la déduit de son impôt sur le revenu et le bénéficiaire en fait normalement mention dans sa déclaration d'impôts. D'autres enfants se marient après le 1er novembre 1959, il est équitable, pour les raisons indiquées ci-desus, de leur constituer une dot-rente dans les mêmes conditions ; cette rente ne sera pas déductible pour le donateur, qui paiera donc son impôt sur le revenu sur la somme versée et le bénéficiaire, tenu de l'inclure dans sa déclaration, paiera une deuxième fois l'impôt sur la rente reçue, et demande s'il n'estime pas cette anomalie excessive, et s'il n'est pas souhaitable et possible de trouver une solution plus juste.

11730. — 23 septembre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres de pensions et les valeurs appartenant à des malades mentaux en traitement dans un hôpital psychiatrique doivent obligatoirement porter une mention relative à la situation juridique des intéressés. Pour des raisons d'ordre psychologique et compte tenu des progrès des thérapeutiques psychiatriques qui ont d'heureuses répercussions sur le nombre des guérisons et permettent ainsi de réduire le séjour de ces malades à l'hôpital psychiatrique, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'envisager la suppression d'une formule qui entraîne des difficultés et des retards dans l'encaissement des arrérages des pensions et ne consiste, en définitive, qu'à conserver la trace du séjour de ces malades dans un établissement d'aliénés.

11731. — 23 septembre 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 13-11 de la loi du 21 décembre 1960, certains produits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements d'outre-mer. A la suite d'une récente décision de la direction générale des impôts, les reventes en l'état des produits en question bénéficient également de l'exonération de la T. V. A. Toutefois, la taxe locale est réclamée dans le département de la Réunion lorsque lesdits produits sont vendus à des personnes qui ne les destinent pas à la revente. Autrement dit, s'il s'agit d'un revendeur ou d'un entrepreneur agréé, la taxe locale de 2,75 p. 100 n'est pas perçue, par contre, si c'est un particulier qui achète pour utilisation directe, la taxe locale doit être payée. Cette interprétation des textes paraissant en contradiction avec leur esprit, il lui demande s'il lui paraît normal que l'exonération soit appliquée suivant la qualité de l'acheteur. Il lui précise qu'en ce qui concerne particulièrement les matériaux de construction, ce sont principalement les petits acheteurs qui ne bénéficient par de la détaxe.

11732. — 23 septembre 1961. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 771 du code général des impôts peut aboutir à l'imposition, à la taxe spéciale progressive, de donations effectuées au profit de personnes autres que les héritiers, et expose le cas suivant : Mme X... a fait, en octobre 1956, donation à sa fille avec stipulation que cette dernière donne elle-même les biens reçus à ses deux enfants. Cette condition a été immédiatement exécutée (donation secondaire dans un contrat à titre gratuit). La taxe spéciale progressive a été alors perçue sur la valeur des biens donnés, soit sur 65.500 NF. Mme X... décède en octobre 1959, laissant pour seule héritière sa fille. L'actif de la succession de Mme X... s'élève à 29.700 NF. La taxe spéciale progressive a été perçue sur cet actif. Faut-il réintégrer à l'actif de la succession le montant de la donation pour appliquer le taux de la taxe spéciale progressive prévu pour les tranches les plus élevées, alors que les donataires ne viennent pas à la succession de Mme X... comme héritières ?

11733. — 23 septembre 1961. — **M. Bellec** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire civil, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, lorsqu'il opte pour la pension civile peut obtenir la prise en compte des services militaires légaux et de mobilisation, ainsi que des bénéfices de campagne y afférents.

11734. — 23 septembre 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'il a été admis qu'en cas de fusion de sociétés anonymes réalisées avant le 1er septembre 1942, la société absorbante pourrait, si elle le désire, procéder dans les conditions prévues par l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts à la réévaluation des éléments provenant de sociétés fusionnées (circulaire du 15 avril 1946, n° 2.224) ; 2° aux termes du deuxième alinéa de l'article précité, la valeur maxima susceptible d'être attribuée aux éléments dont il s'agit, devait être déterminée en faisant état de leur prix d'acquisition par la société dissoute, et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition, ainsi que des amortissements qui leur ont été appliqués par ladite société ; 3° cepndant au cas où l'année d'acquisition de certains éléments ne serait pas connue, il conviendrait de faire application des dispositions prévues par le 4e alinéa de l'article 15 de l'annexe III au code général des impôts qui autorisent la réévaluation par application d'un coefficient moyen correspondant à la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises (circulaire du 15 avril 1946, n° 2.224). Il semble que les dispositions qui précèdent trouvent leur application dans le cas suivant : une société anonyme a absorbé, en 1939, une autre société anonyme. Les immobilisations de la société absorbée sont entrées dans la comptabilité de la société absorbante, pour la valeur résiduelle, qu'elles avaient dans la société dissoute, c'est-à-dire : valeur d'acquisition diminuée des amortissements pratiqués. La destruction des archives (établissement sinistré) ne permet de retrouver ni le prix total des acquisitions, ni le montant des amortissements et a fortiori les acquisitions par année et les annuités d'amortissement. La période d'acquisition des éléments étant seule connue, il lui demande si l'on peut appliquer, à leur valeur résiduelle, le coefficient moyen de ladite période.

11735. — 23 septembre 1961. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, des allègements de droits sont applicables aux acquisitions de terrains devant servir à l'édification de maisons d'habitation, à condition que les constructions soient achevées dans le délai de 4 ans qui suit l'achat du terrain. L'administration a admis, à différentes reprises, que ce délai pourrait être prorogé en cas de force majeure ayant empêché le constructeur de réaliser ses desseins. Il demande si la non-délivrance de primes à la construction, par suite de manque de crédits budgétaires, ayant obligé une société civile immobilière qui se proposait de construire 104 logements, et qui n'a pu en édifier que 54, à revendre une partie de son terrain à une deuxième société civile qui construira les 50 derniers logements, peut être considérée comme cas de force majeure, cette décision n'ayant été prise que pour permettre de liquider les comptes des membres de la première société, l'ensemble immobilier ne pouvant être réalisé qu'en deux tranches successives, au lieu de l'être en une seule opération.

11736. — 23 septembre 1961. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions en vigueur, les revenus de la maison d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole sont considérés comme compris dans les bénéfices agricoles et, par voie de conséquence, non imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, il semble que l'administration estime qu'une dérogation puisse être apportée à cette règle générale dans le cas particulier où la maison comporte des aménagements qu'il n'est pas d'usage de rencontrer dans les bâtiments de ferme. Il le prie de bien vouloir indiquer d'une part, la nature des aménagements ainsi visés et de lui faire connaître, d'autre part, si un exploitant agricole, n'ayant pas effectué une déclaration annexe n° 1 (feuillet bleu) puisque se considérant non imposable au titre des revenus fonciers, est passible de la pénalité prévue pour non-déclaration de revenus.

11737. — 23 septembre 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le taux de la T. V. A. applicable aux sauces napolitaines présentées en boîtes hermétiquement closes dont la composition est la suivante : extrait de tomates, huile, légumes frais (oignons, carottes, céleri, persil, ail, thym), sel, sucre et poivre, les extraits secs représentant plus de 7 p. 100 du total. La réponse à cette question est d'autant plus importante que d'après le décret n° 58-1425 paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1959 et certains services des contributions, ce genre de produit semble dépendre du chapitre 20-02 du tarif douanier et donc être soumis à un taux de T. V. A. de 10 p. 100 alors que d'autres services des mêmes contributions affirment que ce sont les dispositions du chapitre 21-04 qui doivent être considérées comme applicables, soit un taux de T. V. A. de 20 p. 100. Il en résulte une inégalité d'imposition choquante entre des produits similaires, voire identiques, qui favorise injustement certaines entreprises par rapport à d'autres suivant que l'une ou l'autre formule est retenue par le fonctionnaire compétent.

11738. — 23 septembre 1961. — **M. Nader** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime de taxes sur le chiffre d'affaires applicable : 1° aux armateurs propriétaires de navires sabliers qui extraient du sable en mer, le transportent sur leurs bateaux et le vendent soit aux entrepreneurs, soit aux cultivateurs, étant fait remarquer que les armateurs en cause sont assimilés aux armateurs à la pêche par les services de l'inscription maritime et devraient, en conséquence, être considérés comme vendant le produit de leur pêche ; 2° éventuellement les taxes qui seraient dues sur les mêmes opérations effectuées pour le compte des ponts et chaussées, le sable extrait et transporté étant directement reversé en mer pour les travaux d'emblaiement et de construction d'un port.

11739. — 23 septembre 1961. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 a réalisé un immeuble collectif comportant un certain nombre d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires. Or, il s'avère qu'une bande extérieure du terrain appelé à devenir partie commune et à rester en indivision à la dissolution de la société pourrait être répartie en plusieurs lots et cédée, au prix coûtant, à certains actionnaires pour leur permettre de faire édifier pour leur compte et à titre individuel un garage dont l'entrée serait indépendante de l'accès à la portion de terrain restant en indivision. Il lui demande si l'aliénation de cette bande de terrain qui n'est pas nécessaire à la société pour la réalisation de son objet serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction tant en cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution.

11740. — 23 septembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêté en date du 10 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 16, un crédit de 16.500.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 4303, concernant la promotion sociale, a été réparti entre différents départements ministériels. C'est avec surprise que, malgré les déclarations ministérielles faites lors de la dernière discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale, il a pu constater qu'une nouvelle fois le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, se voyait attribuer, sur ce chapitre, des crédits en vue d'acquisition de terrains et constructions immobilières. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle affectation de crédits constitue un détournement dans leur objet et s'il ne lui semblerait pas plus normal et plus conforme aux règles budgétaires traditionnelles de faire figurer de telles dépenses à leur place normale dans les documents budgétaires des départements intéressés.

11741. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1235, paragraphe Ier, du code général des impôts, l'exonération de droits de mutation après décès est applicable aux successions de militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes. Mais la rédaction imparfaite de ce texte, qui ne vise que les décès survenus « en Afrique du Nord », provoque des discussions entre les familles des victimes et l'administration de l'enregistrement. Cette administration, en effet, indique que dans l'état actuel des textes, l'exonération ne semble pas applicable aux successions des victimes d'opérations militaires ou attentats terroristes d'Afrique du Nord lorsque les décès sont survenus en France. Ce qui équivaut à dire que rapatrier les grands malades et blessés dans la métropole c'est, en cas de décès, ne pouvoir réclamer l'exonération. La succession d'un capitaine de réserve, reconnu « Mort pour la France » par décision du ministre des armées, en date du 17 janvier 1961, n'a pu en conséquence, jusqu'à ce jour, bénéficier de l'exonération parce que le défunt, mort des suites de la campagne d'Algérie, est décédé en France dans un hôpital de Paris. Sa famille a alors sollicité l'exonération accordée par un texte plus général aux militaires morts pour la France durant la guerre. Cette exonération lui a également été refusée jusqu'à ce jour, sous le prétexte que la campagne d'Algérie ne serait pas une guerre. Il nous semblait cependant que la plus haute autorité de l'Etat avait reconnu l'état de guerre en Algérie et offert la paix des braves aux belligérants adverses... C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'autoriser l'administration de l'enregistrement à interpréter les textes fiscaux précités dans un sens à la fois conforme au bon sens, à la justice et à la vérité.

11742. — 23 septembre 1961. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à la loi du 7 février 1953 la remise des débets constatés chez les comptables publics était prononcée, suivant les dispositions combinées de l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et de l'acte dit « loi du 1er décembre 1940 » maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944, par arrêté du ministre des finances et du ministre liquidateur, lequel se trouvait ainsi intervenir dans la procédure. Or, la loi du 7 février 1953, complétée en ce qui concerne les comptables publics, par le décret n° 53-751 du 17 août 1953 supprime, pour les débets inférieurs à 500.000 F, l'obligation d'un arrêté du ministre liquidateur et il en résulte qu'un office ou un établissement autonome de l'Etat peut avoir à supporter la charge d'une remise de débet sans qu'il ait eu à donner, ainsi que le département dont il relève, un avis quelconque préalablement à la décision de remise. Un décret n° 53-714 en date du 17 août 1953, prévoit en son article 21 la prise en charge par le Trésor du montant de la remise gracieuse et se trouve ainsi supprimer l'anomalie précitée, mais ce décret n'est pas actuellement applicable, le règlement d'administration publique prévu par son article 29 n'étant pas encore intervenu. Il lui demande si, tant que ce règlement ne sera pas intervenu, le décret n° 53-751 du 17 août 1953 est bien applicable aux demandes de remise gracieuse de débets inférieurs à 500.000 F et émanant de comptables ne relevant pas directement de son autorité et, dans l'affirmative, selon quelle procédure l'office ou l'établissement autonome de l'Etat intéressé pourra procéder à l'apurement du découvert apparaissant dans sa comptabilité à la suite de sa décision de remise gracieuse.

11743. — 23 septembre 1961. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1456 du code général des impôts relatif aux professions dont le droit fixe comporte une taxe variable à raison du nombre des salariés, est exclue notamment des bases de cette taxe « la femme travaillant avec son mari » ; qu'à s'en tenir à une interprétation littérale du texte, dans le cas d'un mari travaillant dans un commerce exploité par sa femme et patenté au nom de cette dernière, le mari devrait être retenu pour l'établissement de la taxe par salarié ; il lui fait observer que cette interprétation restrictive des dispositions de l'article 1456 susvisé semble peu logique et lui demande s'il ne convient pas, au contraire, d'interpréter l'article 1456 dans un sens large comme excluant, dans tous les cas, de la taxe par salarié, le conjoint (homme ou femme) travaillant avec l'exploitant.

11744. — 23 septembre 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le régime fiscal indirect auquel sont soumises les ventes d'escargots préparés. Celles-ci supportent la taxe sur la valeur ajoutée avec cette particularité qu'aucune déduction n'est possible puisque toutes les matières premières sont des produits naturels ou agricoles non taxés (eau, sel, poivre, ail, beurre) et qu'il s'agit d'entreprises à main-d'œuvre. Cette taxation augmente donc considérablement le prix de vente de cette denrée, pourtant très appréciée des Français et en limite la consommation. Or, la préparation des escargots, eux-mêmes produit agricole, ne les dénature pas, ne les transforme pas, mais les rend seulement comestibles. N'en est-il pas de même pour les cuisses de grenouilles, même congelées, pour les poissons de mer préparés en filets, salés, séchés ou fumés, pour les poulets plumés et préparés ? Et tous ces aliments sont taxés à un taux réduit. Il demande pour qu'elle raison il n'en est pas de même pour les escargots préparés et s'il n'estime pas, en toute logique, qu'il conviendrait de leur appliquer le même régime.

11745. — 23 septembre 1961. — **M. Laffin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du décret paru au *Journal officiel* du 7 avril 1961 autorisant la transformation de 951 agents de constatations et de recouvrement des finances en contrôleur. En raison des nombreuses doléances qu'il a reçues et qui lui paraissent tout à fait justifiées il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de permettre la même transformation aux agents d'exploitation des postes et télécommunications ; 2°) s'il a été prévu au budget des postes et télécommunications pour 1962, les mêmes dispositions amenant à parité ces agents exerçant les mêmes fonctions que leurs homologues des finances.

11746. — 23 septembre 1961. — **M. Becue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1371 et 1372 du C. G. I. prévoient l'application d'un droit proportionnel réduit pour les acquisitions de terrains et d'immeubles déterminés destinés à l'habitation familiale. Selon la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1955, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition d'immeubles non à usage d'habitation en bon état, donc ni vétuste ni insalubres, et susceptibles d'être transformés dans des conditions particulièrement économiques en locaux d'habitation, cas fréquent notamment dans les communes rurales à la suite de la désaffectation de bâtiments agricoles (granges, remises, etc.) qui dépendaient d'anciennes petites fermes n'ayant plus cette destination. Etant donné la valeur des bâtiments ainsi transformables en habitation et l'intérêt évidemment plus grand que présenterait ces aménagement comparativement à la construction complète sur un terrain nu, il lui demande s'il n'est pas possible de reviser ces dispositions en appliquant un droit proportionnel réduit sur la valeur de tous les bâtiments transformables en habitation.

11747. — 23 septembre 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de lui faire connaître s'il est exact qu'un commissaire-priseur, procédant à une vente aux enchères de poisson comme facteur à la criée, à la requête d'un mareyeur, doive acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, alors que celles-ci sont payées par le mareyeur qui a expédié la marchandise, après que le commissaire-priseur ait réglé entre ses mains le montant de la vente, déduction faite des frais de transport et de ses honoraires. Par ailleurs, lesdits honoraires sont-ils susceptibles d'être soumis à la taxe locale, alors que les opérations réalisées par un officier ministériel n'ont pas par définition le caractère d'acte commercial et sont soumises à un droit d'enregistrement. Le service départemental des contributions indirectes de Seine-et-Oise ayant successivement prétendu que ces impositions étaient dues, il souhaiterait connaître l'interprétation que doit donner l'administration des textes en vigueur et, dans l'hypothèse où les services précités auraient à tort réclamé l'impôt, dans le cas d'espèce, que leur soit adressées les instructions nécessaires au règlement du litige en question.

11748. — 23 septembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** la situation faite aux parents des militaires en Algérie, décédés avant leur libération, au point de vue de leur imposition à l'impôt général sur le revenu. Il rappelle qu'il est tenu compte dans le calcul des parts du père de famille de la situation du fils majeur, s'il accomplit son service en Algérie. Il lui demande si par une appréciation bienveillante qui pourrait être fixée par circulaire, il ne pourrait être décidé que les militaires tués en Algérie comptent dans le calcul des parts, non seulement pour l'année de la date de leur décès, mais aussi pour l'année qui suit, dans le cas où la libération du militaire tué devait se situer après le départ d'une nouvelle année fiscale.

INDUSTRIE

11749. — 23 septembre 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il envisage d'étendre aux appareils ménagers et à l'outillage artisanal les dispositions du décret n° 61-985 du 24 août 1961 prévoyant que certains appareils et notamment les postes récepteurs de radiodiffusion, devront être obligatoirement équipés d'un dispositif simple permettant leur utilisation éventuelle sur une tension de 220 volts.

INTERIEUR

11750. — 23 septembre 1961. — **M. Sadok Khorsi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les récentes mesures d'expulsion prises à l'encontre d'Algériens vivant en métropole se sont produites tant en ce qui concerne les arrestations que le retour en Algérie et les assignations à résidence, de façon inhumaine convenant davantage à un régime autoritaire inquisitionnel qu'à un pays libéral et démocratique. Il lui demande si ces mesures doivent s'appliquer aux seuls musulmans résidant en métropole ou à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion vivant sur les deux rives de la Méditerranée.

11751. — 23 septembre 1961. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un agent communal titularisé en 1950 a demandé en janvier 1961 la prise en compte de ses services militaires et a produit l'état signalétique correspondant ; satisfaction lui a été donnée avec effet de la date de sa demande soit janvier 1961 ; l'intéressé sollicite la prise en considération rétroactive desdits services militaires depuis la date de sa titularisation, ce qui entraînerait à reconstituer sa carrière depuis 1950 ; il lui demande si satisfaction doit être donnée à cet agent ou si, au contraire, la prise en compte des services militaires ne doit intervenir qu'à la date à laquelle la demande a été formulée (1961), l'administration communale ignorant jusqu'à cette date que l'intéressé pouvait se prévaloir de tels services.

11752. — 23 septembre 1961. — **M. Padovani** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 6 février 1961 concernant la réforme du cadre B et permettant aux secrétaires administratifs de préfecture d'accéder à l'indice net 340 en fin de carrière, peut être appliqué aux rédacteurs non intégrés attachés, qui appartiennent également au cadre B.

11753. — 23 septembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les efforts des services de police, en ce qui concerne la recherche des armes détenues par des particuliers, donnent des résultats souvent dérisoires en raison des peines de principe prononcées par les tribunaux devant lesquels les armes saisies sont le plus souvent présentées comme constituant des « souvenirs » de campagnes passées. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier la possibilité de suspendre, pendant un délai à déterminer, les poursuites contre ceux qui remettraient ou qui déclareraient spontanément aux autorités les armes et munitions qu'ils peuvent encore détenir. Une telle mesure, qui pourrait permettre de récupérer ou de recenser un matériel important, aurait en outre l'avantage de laisser ensuite à la justice la possibilité de frapper sans faiblesse ceux qui n'auraient pas cru devoir déférer à cette invitation.

11754. — 23 septembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'expérience qu'il vient de faire sur l'habillement en toile blanche des gardiens de la paix aux carrefours et voies touristiques de la capitale lui paraît concluante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser cette mesure l'année prochaine.

11755. — 23 septembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la décision prise par M. le préfet de police de refouler dans leurs douars respectifs les Africains du Nord ne possédant ni emploi, ni adresse régulière a été très favorablement accueillie par l'opinion publique. Etant donné les possibilités de voir un certain nombre d'agents actifs du F. L. N. posséder des certificats de travail de complaisance, il lui demande s'il envisage de pousser plus loin les vérifications en procédant dans une certaine proportion à des sondages tant auprès des employeurs que des services de la sécurité sociale pour vérifier la réalité de ces certificats.

11756. — 23 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître le montant des effectifs dont il disposait il y a dix ans, et celui dont il dispose aujourd'hui pour assurer la police de la route, ainsi que le nombre total des voitures immatriculées à ces deux dates.

11757. — 23 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 61.451 du 18 avril 1961, a prévu le régime complémentaire de retraite pour les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics. Un article paru dans la revue des finances communales (juillet 1961, page 213), précise aux lecteurs de ladite revue que le régime en question s'applique aux « agents non titulaires des collectivités locales ou employés à l'exclusion des agents recrutés en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 janvier 1945 de l'article 622 du code municipal ou de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 ». Il demande si les agents auxiliaires communaux sont susceptibles d'être alors intéressés par les dispositions en question, tous ceux à qui les maires désireraient appliquer ces dispositions ayant précisément été recrutés en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 2 janvier 1945, de l'article 622 du code municipal et de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955.

11758. — 23 septembre 1961. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° si l'accès à un bâtiment municipal (par exemple bibliothèque, foyer de jeunes, cantines, etc.) contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en-dehors des heures de classe ; 2° si la municipalité doit, dans l'affirmative, contracter une assurance sur sa responsabilité civile afin de dégager celle du corps enseignant, pour la traversée de la cour commune.

11759. — 23 septembre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un cultivateur de la Manche oublia récemment sur la plage de Gefosse-Fontenay un sac en cuir contenant 20 millions d'anciens francs ; une cultivatrice de la localité, ayant trouvé ce sac et constaté l'importance de son contenu fit prévenir l'intéressé par téléphone qui vint chercher cette fortune chez elle. Celui-ci s'y rendit rapidement, rentra en possession de son bien et repartit, omettant même d'adresser à l'honnête femme les remerciements que celle-ci méritait. Devant ce procédé inqualifiable qui est de nature à décourager les honnêtes gens, il lui demande : 1° s'il existe un texte obligeant les personnes ayant ainsi récupéré des fonds ou des objets perdus de remettre à ceux qui les ont trouvés et rendus, une récompense qui, dans certaines localités est déjà imposée ; 2° s'il n'estime pas devoir généraliser cette mesure par un texte officiel.

JUSTICE

11760. — 23 septembre 1961. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : les transports des huissiers de justice du chef-lieu de leur canton au lieu de signification des actes sont actuellement payables sur états mensuels selon la méthode indiquée par le code de procédure pénale au livre V, titre X, chapitre II, section VI, chapitre 5 ; en vertu du paragraphe 3° de l'article C-1194, il semble bien qu'une attestation du service des ponts et chaussées soit nécessaire pour l'ensemble des hameaux desservis par les huissiers de justice, les certificats de distance établis par les préfectures ne concernant que les chefs-lieux de commune ; il lui signale le cas d'un huissier de justice qui, ayant relevé sur la carte d'état-major avec un curvimètre les distances des hameaux au clocher du chef-lieu de son canton, a demandé que ces distances soient certifiées exactes après vérification par le service des ponts et chaussées ; ce dernier prétend qu'il n'est pas habilité à donner cette attestation du fait qu'il n'y a pas de documents permettant de déterminer les longueurs des chemins vicinaux, ruraux ou privés ; étant donné que les routes nationales ou départementales desservent très rarement les hameaux, l'attitude prise par le service des ponts et chaussées a pour conséquence de faire perdre aux huissiers de justice le paiement de leurs frais de transport pour les courses dans les hameaux. Il lui demande quelle est la méthode à suivre par les huissiers de justice pour obtenir le paiement de leurs frais de transport lors des significations des actes dans les divers hameaux étant fait observer qu'un grand nombre de communes de France étant très peu agglomérées, les huissiers de justice de ces cantons se trouvent privés en grande partie de leur droit au remboursement des frais de transport.

11761. — 23 septembre 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960, complétées par le décret du 14 juin 1961, s'appliquent aux cercles privés servant des boissons. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler les cercles privés aux commerçants lourdement pénalisés par ces dispositions.

11762. — 23 septembre 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le mode d'application des émoluments dus à un notaire en matière de partage anticipé : soit par les père et mère, de leur vivant ; soit par le survivant des père et mère, en comprenant en une seule masse les biens donnés par le survivant et les biens appartenant au défunt : 1° pour un partage fait par les deux époux conjoints à leurs descendants : d'après le tarif légal des notaires : résultant des décrets 53-919, 53-920 et 53-921 du 29 septembre 1953, le tableau du tarif indique : 127. — Partage anticipé ou d'ascendants (article 1075 et suivants du code civil). Emoluments comme en matière de partage, soit : 4,50 p. 100 jusqu'à 6.000 NF ; 3 p. 100 de 6.001 NF à 20.000 NF ; 1,75 p. 100 de 20.001 NF à 60.000 NF ; 0,75 p. 100 au-dessus. Si le partage est fait par les deux époux avec des biens de communauté ou propres à chacun d'eux, il lui demande si l'honoraire doit être calculé sur la masse globale réunie de l'avoir des deux donateurs ou sur la part donnée par chaque époux donateur. En appliquant cette dernière méthode,

par le jeu des tarifs dégressifs, on se trouve avoir un émolument supérieur à un partage global fait après le décès des deux époux, donnant sur un partage de 50.000 NF (en biens donnés appartenant par moitié) une différence d'émoluments de 390 NF ; 2° pour un partage anticipé fait par conjoint survivant à ses enfants, tant de ses biens propres ou part de communauté que de ceux de la succession de l'époux précédé, il lui demande si l'on doit calculer sur la masse partageable réunie ou sur deux masses distinctes composées : l'une des biens donnés ; l'autre des biens partagés. Dans ce dernier cas, il résulte également, par le même jeu des tarifs dégressifs, une différence d'émoluments.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11763. — 23 septembre 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons son administration a supprimé dans de nombreuses localités la levée exceptionnelle des boîtes aux lettres placées dans les gares, privant ainsi les usagers d'une facilité d'autant plus appréciée que les levées normales sont partout de plus en plus espacées et réduites.

11764. — 23 septembre 1961. — **M. Baylot** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réponse de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** à la question n° 10968, posée le 6 juillet 1961, promet un accroissement des emplois de contrôleur accessibles aux agents d'exploitation. Il lui demande si l'augmentation dont il s'agit permettra, comme cela a été déjà fait pour les régies financières, à grade comparable, l'intégration dans le corps des contrôleurs de tous les anciens commis N. F.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11765. — 23 septembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si un cabinet médical d'électro-radiologie peut être régi en société civile entre médecins et ce, en conformité des articles 1832 et suivants du code civil ; 2° si un médecin des hôpitaux à plein temps peut posséder des actions ou des parts dans une telle société. Et si l'interprétation du ministre de la santé publique correspond à celle du professeur Appleton, dans un ouvrage « Le droit médical », 2e édition, pages 25 et suivantes.

11766. — 23 septembre 1961. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si, dans la commission administrative d'un hôpital-hospice le représentant du conseil municipal (en dehors du maire membre de droit) peut assurer les fonctions d'ordonnateur alors qu'il exerce la profession de notaire et qu'il a le monopole de tous les actes notariés de la commune, de la subdivision des ponts et chaussées, de l'hôpital-hospice, et qu'en plus, il gère à l'exclusion des autres notaires de la ville, le patrimoine hospitalier de l'établissement dont il est ordonnateur ; 2° si ce même ordonnateur peut exiger de faire seul un acte lorsqu'un malade hospitalisé, client d'un de ses confrères, décide de léguer ses biens à l'hôpital-hospice ; 3° si les deux questions ci-dessus comportent une réponse affirmative, sur quels textes elle s'appuie.

11767. — 23 septembre 1961. — **M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si, dans une commission administrative d'un hôpital-hospice, l'administrateur représentant des syndicats médicaux peut être choisi parmi les médecins dirigeant un service de l'hôpital-hospice, alors que dans la ville où se trouve l'établissement hospitalier il y a des médecins qui n'assurent aucun service à l'hôpital. Dans l'affirmative, quel texte réglementaire peut-on invoquer ; 2° si l'administrateur, désigné par le préfet, peut exercer la profession de directeur particulier d'assurances et être : assureur exclusif de la commune, assureur des bâtiments de l'hôpital et de tout le patrimoine hospitalier ; 3° dans le cas où ces questions comporteraient une réponse affirmative, à quel texte elle se réfère.

11768. — 23 septembre 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les récentes explosions nucléaires à l'étranger ont eu pour conséquence une augmentation du taux de radio-activité et, dans l'affirmative quelles mesures le Gouvernement envisage d'une part pour informer l'opinion publique sur les dangers courus et d'autre part pour assurer une protection convenable de la population.

TRAVAIL

11769. — 23 septembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que, de plus en plus souvent, les salariés sont obligés de quitter leur emploi avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, ce qui ne leur permet d'obtenir qu'une pension partielle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ceux d'entre eux qui ont pu se reclasser, la possibilité d'obtenir une deuxième liquidation de pension, une telle mesure ne pouvant manquer d'avoir une incidence particulièrement heureuse sur l'emploi des personnes âgées.

11770. — 23 septembre 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles raisons l'ont incité à prendre le décret n° 61-766 du 24 juillet 1961 qui rend obligatoire, à partir du 1er janvier 1962 une assurance décès, pour les travailleurs non-salariés des professions artisanales ; 2° quelle sera la situation de tous les artisans ayant déjà contracté une telle assurance près d'un organisme privé ; 3° comment entend-il interpréter l'article 5, paragraphe 2, qui précise que « les avantages prévus par ce régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y seront affectées ».

11771. — 23 septembre 1961. — **M. Bourgund** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire de situation modeste dont la fille vient d'atteindre l'âge de cinq ans et qui ne perçoit plus, en conséquence, ni allocation familiale, ni allocation de logement, ni allocation de la femme au foyer. L'intéressé se voit ainsi contraint, notamment, de chercher un logement de coût moins élevé, et partant moins confortable, ce qui est d'autant plus regrettable que l'état de santé de sa femme est très précaire. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures de nature à atténuer, en faveur des petits traitements, la rigueur de la législation en vigueur.

11772. — 23 septembre 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre du travail** quel intérêt présente pour la sécurité sociale la conservation des ordonnances présentées par les assurés à l'appui de leurs demandes de remboursement, et, s'il ne juge pas bon de mettre un terme à cette pratique abusive.

11773. — 23 septembre 1961. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail** : que l'exigence imposée aux assurés sociaux de présenter une feuille de paie pour justifier de leur droit au remboursement des frais de maladie présente des inconvénients évidents, notamment en mettant à la disposition de cette institution des informations de caractère privé, dont elle n'a pas à connaître ; qu'il y a de toutes façons intérêt à décourager le goût immodéré de la sécurité sociale pour la paperasserie. Il lui demande : 1° quel autre mode de preuve peut être admis pour permettre aux intéressés de démontrer qu'ils ont travaillé dans les conditions qui ouvrent droit aux prestations ; 2° si cette formalité ne pourrait pas être supprimée pour les fonctionnaires et, en général, pour les travailleurs bénéficiant d'un statut qui garantit la stabilité de l'emploi et protège, en fait, la sécurité sociale contre des fraudes éventuelles.

11774. — 23 septembre 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre du travail** que les établissements Massey-Ferguson, à Marquette-lèz-Lille licencient 1.000 ouvriers, techniciens et mensuels, parmi lesquels se trouvent 121 personnes entre 50 et 60 ans. Il est certain que ces licenciés ne pourront trouver un emploi qu'avec beaucoup de difficultés ; la plupart vont être condamnés au chômage après de longues années de présence (entre 12 et 36 ans) dans cette maison. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs qui, en plus du chômage, verront leur petite pension de vieillesse réduite soit du fait qu'ils ne pourront plus cotiser et par suite n'attendront pas le nombre d'annuités nécessaires pour une pension complète, soit qu'en cas de reclassement celui-ci ne se fera qu'à un moindre salaire.

11775. — 23 septembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** : si, un membre adhérent d'une société mutuelle, créée au sein d'une entreprise, peut être radié de cette mutuelle le jour où pour une raison quelconque, il quitte cette entreprise, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi, qui a permis et légalisé la création de sociétés mutualistes.

11776. — 23 septembre 1961. — **M. Rombeaut** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la fixation de la date des élections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

11777. — 23 septembre 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre du travail** que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est assise sur le « revenu professionnel net » de l'année civile précédant la date de la déclaration ; que par « revenu professionnel net » on entend pour les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative le montant du bénéfice résultant de cette évaluation administrative sur lequel l'assujetti est imposable ; que le montant de ce revenu professionnel doit être déclaré avant le 1er juillet de chaque année à la caisse d'allocations familiales à

laquelle est affilié l'intéressé ; que cependant certains contribuables ne connaissent le montant du bénéfice résultant de l'évaluation administrative qu'un certain temps après le 1er juillet ; il lui signale par exemple le cas d'un contribuable exerçant une profession libérale qui, le 24 juillet dernier, ne connaissait pas encore le montant de son revenu imposable pour 1960 et auquel la caisse départementale des allocations familiales a fait parvenir l'imprimé de déclaration au début du mois d'avril 1961 et a adressé ensuite cinq rappels comportant notamment le 4 juillet l'avertissement de suspension du versement des prestations familiales pour absence de déclaration ; il lui demande si pour simplifier le travail des caisses et celui des contribuables et pour éviter que les intéressés ne se trouvent ainsi placés dans une situation désagréable en raison du retard apporté par l'administration des contributions directes à leur communiquer le montant de leur forfait il ne lui semble pas souhaitable de modifier la procédure actuelle et de prendre toutes dispositions utiles, afin que le montant du revenu imposable des travailleurs indépendants et employeurs soit communiqué directement par l'administration des contributions directes aux caisses d'allocations familiales.

11778. — 23 septembre 1961. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la mesure où un salarié est nourri, le décret n° 51-435 du 17 avril 1951 a prévu qu'il pouvait être déduit de son salaire (à défaut de convention collective ou d'accord paritaire) une somme égale à « deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ». Par ailleurs, le salaire minimum garanti à un salarié âgé de dix-huit ans subit un abattement d'âge. Il demande s'il n'est pas abusif d'en conclure qu'on peut évaluer la nourriture des jeunes de moins de dix-huit ans à deux fois leur salaire horaire garanti.

11779. — 23 septembre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan tapissier qui emploie trois jours par semaine son fils, titulaire du C. A. P. et libéré du service militaire, sans lui allouer aucun salaire. Compte tenu du fait que ledit employé bénévole, qui est toujours domicilié chez son père, travaille les trois autres jours chez un employeur en qualité de salarié, il lui demande si la caisse de sécurité sociale est en droit de réclamer à l'artisan tapissier le versement d'une cotisation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11780. — 23 septembre 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité de réglementer le camping en vue de mettre fin aux graves abus auxquels donne lieu l'existence de nombreux camps dans lesquels les tentes sont si serrées qu'il est impossible de circuler sans se heurter dans les cordages et qui sont équipés de manière tout à fait insuffisante en ce qui concerne les installations sanitaires et l'approvisionnement en eau ; c'est ainsi qu'un terrain de camping de première catégorie n'est tenu de posséder qu'une douche pour 40 personnes, ce qui entraîne l'obligation pour les intéressés d'attendre 4 ou 5 heures avant de pouvoir se laver ; c'est ainsi également que les W. C. sont très souvent dans un état de malpropreté extrême en raison du manque d'eau ou qu'ils sont remplacés par de simples latrines ; beaucoup d'exploitants de camping refusent de procéder aux installations nécessaires pour assurer le ravitaillement en eau et il existe en France des camps dotés d'une seule pompe à eau plus ou moins potable pour 300 personnes ou plus ; seuls les campings gérés par le Touring Club de France sont dotés d'équipements sanitaires convenables bien que le prix réclamé aux campeurs ne soit pas plus élevé que dans les autres camps où l'on demande généralement 1,50 NF par campeur et 0,60 à 0,70 pour la voiture, ce qui fait au total, pour une famille de cinq personnes, 10,10 à 10,20 NF par jour ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il n'a pas l'intention : 1° d'établir une réglementation du camping fixant notamment un nombre maximum de tentes à l'hectare et prévoyant l'obligation, pour les exploitants, d'installer un nombre déterminé d'équipements sanitaires : douches, W. C. ; 2° de prendre toutes décisions utiles, afin d'augmenter le nombre des terrains de camping de manière à ce que toutes les familles ayant des ressources modestes ne leur permettant pas de passer leurs vacances à l'hôtel puissent jouir de séjours au grand air dans des conditions d'hygiène et de silence.

11781. — 23 septembre 1961. — **M. Marquaire** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation actuelle des aéro-clubs d'Algérie a résulté des arrêtés pris successivement : 1° du 27 avril 1961 suspendant tous les vols (sauf dérogation spéciale du préfet) ; 2° du 10 juin 1961 autorisant les vols au-dessus du terrain durant trente minutes (avec une heure d'essence et sans passager) ; 3° du 24 juillet 1961 autorisant les vols d'aérodrome P. A. F. à aérodrome P. A. F. sans autorisation préalable du préfet. Il l'informe qu'une note de M. le préfet de police d'Alger en date du 14 août, en suspendant les arrêtés des 10 juin et 24 juillet et ne laissant seulement en vigueur que celui du 27 avril, place les aéroclubs dans la situation suivante : la Fédération aéronautique d'Alger comprenant 43 aéro-clubs avec 250 avions environ, voit son activité stoppée de façon brutale. Et ce depuis cinq mois. Les seules installations de Cheragas ayant coûté plusieurs centaines de millions sont fermées avec 50 avions au sol. De nombreux appareils étant incomplètement payés, les engagements pris ne pourront être tenus, l'immobilisation qui les frappe ne permettant aucune rentrée de fonds. Il signale en outre le préjudice qui en résulte pour de nombreuses et honorables familles vouées au chômage. Par exemple, pour les seuls deux aéro-clubs de Cheragas sur un total de 43 (l'aéro-club d'Alger ayant cinquante années d'existence) et l'aéro-club des 3 A, sont sans travail : 2 chefs pilotes, 2 moniteurs, 2 mécaniciens, 2 secrétaires, 5 mécaniciens et aide-mecaniciens de la station-service moteurs, soit 13 familles. De plus, à une époque où dans le monde entier le sport aérien populaire est de plus en plus en honneur, cette mesure d'exception prive d'entraînement, en Algérie, 800 pilotes et élèves effectuant plus de mille heures de vol par mois. En conséquence, il lui demande, devant l'émotion bien compréhensible que de telles mesures provoquent, s'il ne lui apparaît pas opportun de revenir au moins à l'application de l'arrêté du 10 juin 1961 ?

11782. — 23 septembre 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** au lendemain de la perte de la Caravelle « Béarn » et en présence des doutes qui s'expriment quant à la sécurité de l'atterrissage sur les aéroports du Maroc, si les engagements pris par le délégué de ce pays à la première conférence internationale de l'aviation civile, en février 1959, à Rome, ont été tenus et si le Gouvernement français s'en est inquiété auprès du Gouvernement marocain. Il lui demande, en outre, quels aéroports marocains disposent d'un radar et s'il est vrai que les autorités marocaines ont refusé de bénéficier de l'aide technique française.

11783. — 23 septembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en date du 1er juillet les tarifs de transports de marchandises ont subi une hausse générale d'environ 2,5 p. 100, mais qu'en même temps, la S. N. C. F. ayant mis en vigueur certaines modifications d'ordre intérieur, ceci a eu pour résultat de porter la hausse à des valeurs de beaucoup supérieures à 2,5 p. 100. Par exemple, pour les expéditions de détail, les colis d'un poids unitaire supérieur à 200 kg calculés d'après la première série du tarif général, le prix de transport correspondant a été majoré de 20 à 40 p. 100 suivant la distance. En outre pour les colis ayant une dimension supérieure à 4 m (ou deux dimensions supérieures à 1,50 m), la tarification se trouve doublée. Il lui demande si ces deux dernières dispositions, qui résultent seulement de modifications intérieures à la S. N. C. F., et dont il n'en a jamais été question dans la presse, ne méritent pas une étude en revision car elles influencent grandement les prix de certaines expéditions, par exemple de pièces détachées de matériel agricole.

11784. — 23 septembre 1961. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services de la S. N. C. F. à la gare de Paris-Lyon ne consentent à assurer la location dans les trains partant de Paris-Austerlitz qu'avec un préavis de 24 heures, sous prétexte que les deux gares sont assez rapprochées pour que les voyageurs puissent se rendre de l'une à l'autre, et que l'inexistence d'une liaison téléphonique directe entre les deux gares rend incommodes les communications entre elles. Il lui demande s'il ne pourrait inviter la S. N. C. F. à mettre fin à cette situation qui est contraire aux exigences normales du service public.

11785. — 23 septembre 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un voyageur a été, ainsi que sa femme, grièvement blessé, le 18 juin 1961, lors de l'accident du Strasbourg-Paris. Trois mois après il n'a pu encore reprendre son travail. S'étant adressé à la S. N. C. F. pour obtenir réparation, il s'est vu répondre qu'aucune indemnité ne pouvait être accordée avant l'aboutissement de l'enquête en cours. Il lui demande s'il considère que ce refus est justifié et dans le cas contraire quelles mesures il entend prendre pour forcer la S. N. C. F. à indemniser les victimes.

11786. — 23 septembre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le public s'émeut du bruit intolérable causé par les vélomoteurs, notamment dans les grandes villes et aux heures paisibles de la nuit. Il lui demande : 1° S'il est exact qu'il a ordonné la pose d'appareils « silencieux » sur tous les véhicules mécaniques et en particulier sur les motocyclettes et vélomoteurs, et ceci dans un délai de 3 ans ; 2° Dans l'affirmative, s'il ne peut être envisagé de rendre ces dispositions immédiatement applicables ; 3° S'il entre dans ces intentions d'ordonner de limiter strictement la vitesse de ces véhicules, dont l'expérience montre qu'ils sont les causes de la plupart des accidents de la route.

11787. — 23 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains restaurateurs ont coutume, pour calculer le prix des repas, de majorer ce dernier non seulement du pourcentage représentant le « service » — 12 à 15 p. 100 en général — mais aussi d'une somme fixe correspondant au « couvert » qui devrait normalement être compris dans le service. Il souligne que cette déplorable coutume lèse à la fois le client habituel des restaurants, et le touriste, français ou étranger, qui ne sait ainsi presque jamais à l'avance quel prix exact il devra payer. Il ajoute que, par les commentaires auxquels elle donne lieu tant en France qu'à l'étranger — sans parler de nombreux articles de presse qui chaque année, au lendemain de la période des vacances, la dénoncent — elle nuit gravement à une profession dont le développement contribue à assurer l'expansion de l'activité nationale que constitue le tourisme. Il demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour que soit généralisé le « tout compris » — aussi bien pour les « menus » que pour les services « à la carte » — que pratiquent déjà fort heureusement un grand nombre de restaurateurs.

11788. — 23 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas devoir prendre, en accord avec le ministre de la justice, l'initiative d'un texte particulier réprimant sévèrement le délit d'homicide et celui de blessures par l'imprudence, lorsque de tels délits sont constitués par un accident de la route. Il semble, en effet, aujourd'hui, que les articles 319 et 320 du code pénal punissent les auteurs de ces délits sans distinguer la gravité de la faute commise, alors qu'une imprudence grave peut entraîner la mort de plusieurs personnes, se révèlent insuffisants pour contraindre à la prudence certains automobilistes indisciplinés.

11789. — 23 septembre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les précisions de la réponse 11034 qu'il a bien voulu faire à sa question écrite du 7 juillet 1961, font nettement apparaître qu'il existe une contradiction entre les mesures de ralentissement frappant les véhicules de poids lourds sur certaines portions de route, ainsi que l'obligation de respecter un intervalle de 50 mètres pour les plus importants d'entre eux et la liberté qui leur est tout de même laissée de « tenter » des manœuvres de dépassement. Il lui demande s'il n'estime pas, en cet état de choses les risques d'accidents suffisamment graves pour que soit justifiée une interdiction absolue de dépasser pour ces véhicules sur les itinéraires en cause, interdiction qui pourrait être complétée par une obligation de halte à des refuges aménagés pour les véhicules les plus lents et, de ce fait, gênants pour tous ceux qui les suivent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

10475. — **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de publier le compte rendu des travaux, ou du moins les conclusions, de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Il a semblé souhaitable, dans un premier temps, de différer la publication du rapport de la commission, afin de permettre au Gouvernement de l'étudier et d'en tirer les conclusions. Ce n'est que lorsque le plan familial pour les prochaines années et les premières décisions seront arrêtées que le Gouvernement envisage l'opportunité d'une publication.

11064. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il a pris connaissance des récentes démonstrations militaires de Moscou ; 2° quelles leçons le Gouvernement compte en tirer sur le plan de la sécurité de la France ; 3° dans quelles conditions, en particulier, il se propose de reviser le dérisoire programme de force de frappe française pour aborder enfin la défense commune et globale de l'Europe. (*Question du 11 juillet 1961.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la démonstration aérienne soviétique de Touchino du 9 juillet, qui a eu dans la presse mondiale un certain retentissement et à laquelle, faut-il le souligner, les autorités responsables de la défense ont porté tout l'intérêt qu'elle méritait ; 2° la démonstration aérienne de Touchino a mis en évidence les résultats obtenus dans le domaine aérien par les Soviétiques après plusieurs années d'efforts (la dernière démonstration avait eu lieu, en effet, en 1956) et dont, pour une bonne part, nous avions déjà connaissance ; autant que l'on puisse en juger, les propotypes présentés n'apportent pas de véritable surprise technique. Ils prouvent que les Russes n'ont pas renoncé à faire figurer les instruments aériens offensifs et défensifs dans la liste des armes utilisables ; cette démonstration confirme le bien-fondé de nos efforts pour développer avec ténacité nos progrès scientifiques et techniques, pour rechercher l'équilibre entre les armements utilisables et pour améliorer la coopération militaire interalliée ; 3° le programme de notre force de frappe, tel qu'il est inscrit dans l'actuelle loi de programme, correspond à de premiers objectifs à la mesure de nos possibilités présentes. Il ne représente qu'une étape nécessaire vers les réalisations de projets plus importants qualitativement et quantitativement. En ce qui concerne la défense globale et commune de l'Europe vers laquelle l'honorable parlementaire voudrait voir s'orienter le Gouvernement, la France est consciente de l'avoir déjà résolument abordée par la participation d'importants moyens militaires à l'Alliance Atlantique, par ses efforts pour obtenir l'examen des problèmes de défense dans le cadre européen et par les nombreuses négociations bilatérales poursuivies en matière d'armement avec des puissances européennes.

11317. — **M. Crucis** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministre responsable des problèmes relatifs à la décentralisation industrielle et au développement économique des départements sous-développés. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques est le principal responsable de la politique générale de décentralisation économique et de mise en valeur des régions sous-développées. Chaque ministre est compétent dans le cadre de ses attributions ordinaires, et notamment le ministre de l'industrie pour l'étude des problèmes particuliers aux implantations industrielles.

11395. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser en application de quel article de la Constitution un membre du Gouvernement peut « offrir » un abandon de souveraineté d'une portion du territoire national. (*Question du 12 août 1961.*)

Réponse. — La question est sans objet.

MINISTERE D'ETAT

(Sahara, D. O. M. T. O. M.

10768. — **M. Laurelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** sur les difficultés que rencontrent parfois les représentants dans la métropole du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de passage au chef-lieu, pour obtenir de l'autorité locale l'autorisation d'utiliser le poste de radiodiffusion de Saint-Pierre en vue de rendre compte de leur mandat. Il lui signale, cependant, les avantages évidents de cette solution qui, tout en évitant aux parlementaires intéressés des démarches fastidieuses pour la location d'une salle, permet à toute la population d'entendre leurs comptes rendus sans déplacements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'autorisation dont il s'agit, soit accordée automatiquement une fois par an et pour une durée raisonnable ne devant pas, par exemple, dépasser vingt minutes, étant entendu que les émissions auraient lieu sous la responsabilité de leurs auteurs. (*Question du 21 juin 1961.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Il ne semble pas souhaitable d'étendre, en dehors des cas de consultations électorales, les facilités accordées à l'occasion de celles-ci aux représentants des partis politiques pour l'utilisation de Radio Saint-Pierre. En effet, la possibilité pour les représentants du territoire aux assemblées métropolitaines de rendre compte de leur mandat dans les conditions envisagées par l'honorable parlementaire ne manquerait pas, en raison du droit de réponse, de provoquer des polémiques auxquelles un poste d'émission de la R. T. F. ne doit pas servir d'instrument.

11.015. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite le 31 mai 1960 à sa question écrite n° 5153, expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** qu'en vertu de l'arrangement du 4 juin 1960 trois convois de ressortissants du Nord-Vietnam travaillant à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Hébrides ont été rapatriés, suivant leur désir, dans leur pays d'origine ; que, par décision unilatérale, le gouvernement français, sans donner aucune explication, a suspendu le départ d'un quatrième convoi qui devait comprendre cinq cent cinquante ressortissants du Nord-Vietnam, laissant les intéressés dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande : 1° les raisons de cette décision ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour respecter l'arrangement du 4 juin 1960 en permettant dans l'immédiat le départ du quatrième convoi et, plus généralement, la reprise normale du rythme prévu des rapatriements. (*Question du 6 juillet 1961.*)

Réponse. — Le quatrième convoi de rapatriements des Vietnamiens de Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides a dû être différé en raison de certaines difficultés d'ordre international que le retour des intéressés dans leur pays d'origine a entraînées. Des négociations sont actuellement en cours en vue de permettre une solution amiable du problème.

AGRICULTURE

9775. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle est la nomenclature des différents commissions et comités siégeant au ministère de l'agriculture et leur répartition, à partir du cabinet du ministre et des différentes directions du ministère ; 2° quelles sont les commissions qui ont été créées en vertu des lois et des règlements ; 3° quelles sont celles qui, existant de droit, ne sont plus réunies et celles qui, ayant une existence de fait, sont réunies ; 4° s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'efficacité et afin d'éviter les mélanges et les conflits d'attribution, de revoir cette nomenclature. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés. Il ressort de ces tableaux que chacun de ces comités et commissions a un rôle spécial et distinct à jouer de celui des autres. Aucun conflit d'attribution n'étant signalé, une refonte générale de cette nomenclature n'est pas envisagée actuellement ; une refonte partielle peut cependant toujours être effectuée à l'occasion d'une modification de la réglementation dans un domaine particulier.

APPELLATION DES COMMISSIONS ou comités.	TEXTES constitutifs.	FRÉQUENCE des réunions.	OBSERVATIONS
1° Commissions fonctionnant a partir du cabinet du ministre			
Néant.			
2° Commissions fonctionnant a partir des différentes directions			
A. — *Direction de l'administration générale et du personnel.*			
Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.	Statut général des fonctionnaires.		
Commission consultative des marchés	Décret n° 59-167 du 7 janvier 1959.	Une réunion tous les deux mois.	
Comité consultatif de règlement amiable des litiges	Décret n° 53-405 du 11 mai 1953.	Variable en fonction du nombre des litiges.	
Commission centrale des rentes à allouer	Arrêté du 2 janvier 1946.	Deux réunions par an.	
B. — *Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.*			
Conseil supérieur du génie rural et de l'hydraulique agricole	Décret du 22 juillet 1943.	Une réunion par mois.	
Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier	Article 7 du code rural.	Cinq réunions par an.	
Comité national de l'irrigation et de l'assainissement	Arrêtés des 7 septembre 1951, 16 janvier 1952, 1er mars 1952 et 16 août 1956.	Variable en fonction des problèmes particuliers dont l'examen est demandé.	
Commission technique de l'aménagement agricole des eaux	Arrêtés des 15 octobre 1952 et 21 octobre 1956.	Une ou deux réunions par an.	
Commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.	Arrêté du 31 mars 1915.	Une réunion par an.	
Comité consultatif pour la gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.	Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954.	Variable en fonction des problèmes particuliers.	
Commission nationale des abattoirs	Arrêté du 10 janvier 1947.	Idem.	
Conseil national du froid	Décret n° 59-1028 du 31 août 1959.	Deux réunions par an.	
Conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation en agriculture.	Décrets n° 55-666 du 20 mai 1955 et n° 56-658 du 27 juin 1956	Deux ou trois réunions par an.	
Commission nationale pour l'application du décret du 5 novembre 1951 relatif à la détaxe de certains carburants à usage agricole.	Arrêté du 20 novembre 1951.	Deux réunions par an.	
Commission d'agrément des géomètres pour les opérations de remembrement.	Arrêté du 31 octobre 1945.	Trois réunions par an.	
Commissions d'investissement pour les différentes catégories de travaux.		Idem.	
Commission interministérielle pour l'application de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels agricoles.		Variable en fonction des problèmes particuliers à examiner.	
C. — *Direction générale des eaux et forêts.*			
Comité consultatif des aménagements	Arrêté ministériel du 31 mars 1944.	Quatre à cinq réunions par an.	
Comité consultatif des reboisements	Arrêté du 19 février 1951.	Deux à trois réunions par an.	
Commission nationale de coordination des questions forestières méditerranéennes.	Arrêté du 6 août 1956.	Une réunion par an.	
Commission nationale du châtaignier	Arrêté du 25 janvier 1947.	Idem.	
Commission nationale du noyer	Arrêté du 8 décembre 1952.	Idem.	
Commission nationale du peuplier	Arrêté du 25 janvier 1947.	Idem.	

APPELLATION DES COMMISSIONS ou comités.	TEXTES constitutifs.	FRÉQUENCE des réunions.	OBSERVATIONS
Commission de la pêche fluviale	Décret du 5 septembre 1897 remplacé par le décret du 16 septembre 1958.	Deux réunions par an.	
Comité scientifique de la station centrale d'hydrobiologie appliquée	Loi n° 76 du 26 juillet 1943.	Une réunion par an.	
Commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie.	Arrêté du 8 septembre 1955.	Cinq à six réunions par an.	
Commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau.	Arrêté du 31 juillet 1945 modifié par les arrêtés des 3 septembre 1945, 31 janvier et 16 juillet 1947, 24 février 1948 et 1er octobre 1953.	Pas de réunion depuis 1952.	
Comité consultatif de propagande en faveur du bois et des produits de la forêt.	Arrêté du 4 juin 1955.	Quatre réunions par an.	
Comité technique de l'importation du liège et des produits dérivés	Décret 49-927 du 13 juillet 1949.	Une réunion par mois.	
Comité technique de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.	Décret 49-927 du 13 juillet 1949.	Deux réunions par an.	
Comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie.	Arrêté du 28 mars 1947.	Six réunions par mois.	
Conseil général consultatif du marché des produits d'exploitation forestière et de scierie.	Arrêté du 28 mars 1947.	Idem.	
Commission centrale des bois de mine	Arrêté du 25 juin 1943.	Idem.	
Commission centrale des bois de papeterie	Arrêté du 17 février 1944.	Idem.	
Commission centrale des landes de Gascogne	Ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945.	Une réunion par an.	
Comité de contrôle du fonds forestier national	Article 97 de la loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947 complété par le décret du 30 décembre 1957, article 204 du code forestier.	Deux réunions par an.	
Comité consultatif du fonds forestier national	Arrêté du 16 avril 1954 abrogé et remplacé par arrêté du 3 octobre 1959.	Deux réunions par an.	
Conseil supérieur de la propriété forestière non soumise au régime forestier.	Arrêté du 27 novembre 1946 modifié par l'arrêté du 16 avril 1954.	Deux réunions par an.	
Conseil supérieur de la propriété forestière communale	Arrêté du 27 novembre 1946 modifié par l'arrêté du 26 mars 1948.	Cinq réunions par an.	
Conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières.	Arrêté du 23 novembre 1946.	Pas de réunions.	
D. — *Direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.*			
Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.	Loi du 2 août 1960, décret du 18 janvier 1961.	Deux réunions par an.	
Comité de coordination	Loi du 2 août 1960, décret du 7 avril 1961.	En 1961 et 1962 il est prévu une à deux réunions par mois.	
Commission consultative permanente d'oenologie	Loi du 19 mars 1955.	Une réunion par an.	
Conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire	Décret du 5 septembre 1960.	Une réunion par an.	
Conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture	Décret du 28 avril 1958.	Une réunion par an.	
Commission agricole nationale de la taxe d'apprentissage	Décret n° 54-388 du 7 avril 1954.	Deux réunions par an.	Certains des conseils et commissions prévus au paragraphe 1° devront être réorganisés dans le cadre de la loi du 2 septembre 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole et notamment: le le conseil de perfectionnement des écoles nationales d'agriculture et la commission consultative pour l'examen des demandes de reconnaissance officielle.

APPELLATION DES COMMISSIONS ou comités.	TEXTES constitutifs.	FRÉQUENCE des réunions.	OBSERVATIONS
Commission consultative pour l'examen des demandes de reconnaissance officielles présentées par les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale.	Décret n° 54-100 du 23 janvier 1954.	Deux réunions par an.	
Commission consultative pour l'examen des demandes de subventions d'équipement présentées par les établissements reconnus.	Décret n° 54-100 du 23 janvier 1954.	Deux réunions par an.	
Commission nationale consultative de la promotion sociale en agriculture.	Décret n° 60-188 du 29 juin 1960.	Deux réunions par an.	
Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole..........	Décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole.	Trois réunions par an.	
Comité central de l'apprentissage agricole..........	Arrêté du 12 août 1926.	Deux réunions par an.	
Comité consultatif des foyers ruraux..........	Arrêté du 3 septembre 1960.	Deux réunions par an.	
Commission de la Jeunesse-Agriculture..........	Arrêté du 5 décembre 1955.	Une réunion par an.	
E. — Direction des affaires professionnelles et sociales.			
Commission nationale paritaire des chambres d'agriculture..........	Loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952.	Deux réunions par an.	
Commission nationale agricole de conciliation..........	Loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée.	Autant que de besoin.	
Section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives.	Article 31 v du livre 1er du code du travail.	Autant que de besoin.	
Commission de sécurité..........	Existence de fait.	Dix réunions par an.	
Commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.	Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 et décret n° 59-387 du 7 mars 1959.	Quatre à six réunions par an.	
Conseil supérieur de la coopération agricole..........	Décret n° 59-286 du 4 février 1959 et décret n° 60-438 du 2 mai 1960.	Trois réunions par an.	
Comité central d'agrément des coopératives agricoles..........	Mêmes décrets.	Varient en fonction des demandes d'agrément.	
Comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles..........	Décret du 15 juillet 1960 en vertu de l'article 58 de la loi de finances 1960.	Trois réunions par an.	
Commission supérieure des prestations familiales agricoles..........	Décret du 18 août 1938.	Une réunion par an.	
Commission supérieure des maladies professionnelles agricoles..........	Article 1146 du code rural.	Variable en fonction du nombre des demandes de classement de maladies.	
Commission consultative des assurances sociales agricoles..........	Décret n° 50-44 du 20 avril 1950 et décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950.	Variable en fonction des questions à examiner.	
F. — Direction des actions techniques.			
Conseil supérieur des haras..........	Loi du 24 mai 1874.	Une réunion par an.	
Commission du Stud Book français..........	Ordonnance du 3 mars 1833.	Une réunion par an.	
Commission du Stud Book Trotteur..........	Décision ministérielle du 20 février 1922.	Une réunion par an.	
Comité national des sociétés hippiques rurales et urbaines..........	Décret du 4 novembre 1937.	Une réunion par an.	
Conseil supérieur permanent des courses..........	Décret modifié du 16 juillet 1906.	Intermittente.	
Comité consultatif de l'élevage..........	Décret du 6 août 1955.	Six réunions par an.	
Commission d'examen des comptes et budgets des sociétés de courses.	Décret du 18 juillet 1941 (chevaux).	Deux réunions par an.	
Commission d'examen des comptes et budgets des sociétés de courses.	Décret du 3 août 1942 (lévriers).	Deux réunions par an.	
Commission spéciale des récompenses aux agents verbalisateurs et saisissants.	Arrêté du 30 mars 1936.	Une réunion par an.	
Comité supérieur consultatif permanent des courses de lévriers....	Arrêté du 12 juin 1948.	Intermittente.	
Comité d'avancement pour l'inspection des courses et du Pari-Mutuel.	Décret du 12 décembre 1925.	Une réunion par an.	
Comité consultatif des épizooties..........	Décrets du 24 mai 1876 et 11 février 1937.	Deux réunions par an.	
Comité vétérinaire des sérums et des vaccins..........	Loi du 8 février 1942, décret et arrêté du 14 février 1952.	Quatre réunions par an.	
Comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux.	Arrêté du 10 avril 1954 modifié le 9 juin 1954.	Deux réunions par an.	
Comité consultatif des maladies des abeilles..........	Arrêté du 26 mai 1952.	Une réunion par an.	

APPELLATION DES COMMISSIONS ou comités.	TEXTES constitutifs.	FRÉQUENCE des réunions.	OBSERVATIONS
Sous-commission administrative des abattoirs	Néant.	Trois réunions par an.	
Comité consultatif de la protection des végétaux	Ordonnance du 2 novembre 1945.	Une réunion par an.	
Comité d'études des produits antiparasitaires à usage agricole	Loi du 2 novembre 1943.	Trois réunions par an.	
Commission des produits antiparasitaires	Loi du 2 novembre 1943.	Trois réunions par an.	
Commission consultative de surveillance des prix des vins	Décret-loi du 30 juillet 1935.	Variable en fonction des questions à examiner.	
Commission pour la protection de la bouteille du type « Vin du Rhin ».	Décret du 20 mai 1945.	Variable en fonction des questions à examiner.	
Commission d'études du traitement des vins	Arrêté du 21 février 1951.	Variable en fonction des questions à examiner.	
Commission d'études d'emploi des toxiques en agriculture	Arrêté du 30 octobre 1934.	Variable en fonction des questions à examiner.	
Commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale.	Arrêté du 22 février 1960.	Variable en fonction des questions à examiner.	
G. — *Direction des affaires économiques.*			
Commission consultative de la statistique agricole	Décret du 15 février 1957.	Deux réunions par an.	Une récente réorganisation du service chargé de la statistique agricole doit provoquer l'activité de cette commission.
Comité national d'action en faveur des produits agricoles de qualité.	Arrêté du 28 mars 1958.		
Comités techniques d'importation	Décret du 13 juillet 1949.		Ont été créées par produit ou groupe de produits.
Comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.	Loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Loi de finances rectificative pour 1960 n° 60-706 du 21 juillet 1960. Décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960.		Diverses sections ont été créées auprès du comité de gestion concernant respectivement : — le marché de la viande, — le marché du lait et des produits laitiers, — le marché des fruits et légumes, — le marché de l'aviculture, le marché de la pomme de terre, — le marché des vins, eaux-de-vie et spiritueux, — le marché des productions textiles agricoles.
Commission d'étude de l'agriculture dans le cadre du Marché commun.	Décret du 30 décembre 1957.	Ne s'est plus réunie en séance plénière depuis le 15 novembre 1958. Des groupes de travail sont réunis selon les besoins.	
Comité national interprofessionnel des fruits et légumes	Décret n° 55-271 du 16 février 1955.	Quatre réunions par an.	
Comité national interprofessionnel de la pomme de terre	Décret du 17 août 1954.	Deux réunions par an.	
Comité national interprofessionnel des jus de fruits et de légumes.	Décret du 11 décembre 1958.	Une réunion par an.	
Comité national interprofessionnel du houblon	Décret du 17 août 1954 modifié par le décret du 14 octobre 1957.	Trois à quatre réunions par an.	
Comité national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.	Décret du 7 mars 1961.	Quatre réunions par an.	
Comité national interprofessionnel des produits de basse-cour	Décret du 17 juillet 1956 modifié par le décret du 7 février 1959.	Quatre réunions par an.	
Commission officielle de contrôle des pommes de terre de semences.	Arrêté du 20 avril 1934.	Quatre réunions par an.	
Commission officielle de contrôle des semences de lin	Arrêté du 27 juillet 1950.	Trois réunions par an.	
Commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses.	Arrêté du 22 juin 1950.	Deux réunions par an.	
Commission officielle de contrôle des semences de maïs	Arrêté du 22 juin 1950.	Quatre réunions par an.	
Commission du marché de la viande	Arrêté du 23 septembre 1953.	Quatre réunions par an.	Doit disparaître après la prochaine constitution d'un comité national interprofessionnel du bétail et de la viande.

APPELLATION DES COMMISSIONS ou comités.	TEXTES constitutifs.	FRÉQUENCE des réunions.	OBSERVATIONS
Commission nationale de délivrance des certificats de contrôle de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Arrêté du 23 février 1948.	Variable en fonction des questions à examiner.	
Comité technique des fleurs coupées	Arrêté du 27 septembre 1949.	Une réunion par an.	
Commission consultative des expositions horticoles	Arrêté du 9 décembre 1955.	Une réunion par an.	
Commission d'arbitrage des litiges interprofessionnels (betterave, canne à sucre, alcool).	Décret du 9 août 1953.	Variable suivant les litiges à examiner.	
Commission des alcools	Article 391 du code général des impôts.	Deux réunions par an.	
Commission de cotation de certaines graines oléagineuses	Arrêté du 19 août 1955.	Mensuelles en principe.	
Comité d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses.	Arrêté du 19 avril 1955.	Irrégulière.	
Comité de direction de l'accord interprofessionnel entre planteurs et sécheurs de chicorée à café.	Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 52-2 du 2 janvier 1957.	Une réunion par mois.	
Commission consultative de la production céréalière	Arrêté du 2 août 1955.	Ne se réunit plus.	Par suite, notamment, de la création du conseil national de la vulgarisation agricole.
Commission interprofessionnelle des engrais et amendements	Arrêté interministériel du 19 juin 1946.	Deux réunions par an.	
Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées	Décret du 24 février 1942.	Deux réunions par an.	
Commission de cotation des beurres de stockage	Arrêté du 31 mars 1961.	Une fois par semaine, du 1er novembre au 31 mars.	Commission prévue chaque année par le texte organisant le stockage sous garantie de l'Etat.
Commission de cotation des fromages de stockage	Création prochaine.	Une fois par semaine, du 1er mai au 31 mars.	Commission prévue chaque année par le texte organisant le stockage sous garantie de l'Etat.
Comité national pour le développement de la consommation du lait et des produits laitiers.	Décret du 27 mai 1957.	Réunions peu fréquentes.	

10719. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours des poulets se sont brusquement et récemment effondrés, passant de 4 nouveaux francs le kilogramme à 3,30 nouveaux francs ces derniers jours ; la resserre aux halles de Paris atteindrait une trentaine de tonnes contre dix en juin 1960. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation et en particulier : 1° pour permettre le financement du stockage ; 2° pour développer l'exportation ; 3° pour éviter qu'au cours de la campagne 1961-1962 les aviculteurs français ne rencontrent pas les mêmes difficultés qu'actuellement. (*Question du 16 juin 1961.*)

Réponse. — Les difficultés que traverse actuellement le marché des produits avicoles, et qui se traduisent notamment par la baisse des cours du poulet aux halles centrales de Paris, sont dues, pour la plus grande part, au fait qu'aux possibilités d'extension de la production française de volaille ne correspond pas un développement d'ampleur comparable des débouchés : consommation intérieure et exportations à destination des pays étrangers. Pour porter remède à cette situation diverses mesures, dont certaines ont déjà vu le jour, ont été étudiées en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. C'est ainsi que pour tenir compte de la récente évolution du marché intérieur ainsi que de la sévère concurrence que rencontrent nos volailles sur certains marchés extérieurs, il vient d'être décidé que l'aide à l'exportation — qui fonctionne depuis le début de l'année 1961 — pourrait être augmentée et mieux adaptée aux variations du marché. Je rappelle en outre que l'importation des volailles d'origine étrangère est soumise à la procédure dite du prix minimum qui conduit à n'ouvrir la frontière auxdites volailles que lorsque le prix de 4,30 nouveaux francs est atteint à deux cotations successives aux halles centrales de Paris. Les autres mesures proposées — aide au stockage, achat sur le marché — ont fait l'objet d'une étude approfondie. Une certaine prudence s'impose en ce domaine, car des mesures de soutien non assorties d'une discipline de la profession risquent de conduire à un développement excessif de la production rendant de plus en plus onéreuses et illusoires les éventuelles interventions financières de l'Etat. Il importe, d'autre part, de préciser comment se dénoueraient des opérations de report qui risquent, à leur expiration, de venir en concurrence avec l'aide directe à l'exportation ou ne peuvent que différer la prise de conscience des difficultés du marché.

11151. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises afin que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui concernent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation soient soumises, avant toute délibération sur le plan gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects du problème viticole, afin d'assurer dans ce domaine une certaine cohésion de l'action économique des pouvoirs publics. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux du quatrième plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le ministère de l'agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11325. — M. Rossi appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite des revalorisations des retraites du régime général de la sécurité sociale il n'a été prévu aucune majoration pour les retraites des ouvriers agricoles. Il demande quelles mesures seront prises pour accorder à ces derniers des revalorisations égales à celles du régime général. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 28 juillet 1961 revalorisant de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1961 les pensions, rentes et retraites de vieillesse et d'invalidité des assurés sociaux du régime obligatoire d'assurances sociales agricoles des salariés a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1961.

11327. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 25 avril 1961 a prévu, avec effet du 1er avril, une majoration des pensions de vieillesse à la charge du régime général. Aucune mesure similaire n'a été prise en faveur des retraités, anciens salariés de l'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de ces derniers. (*Question du 5 août* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 28 juillet 1961 revalorisant de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1961 les pensions, rentes et retraites de vieillesse et d'invalidité des assurés sociaux du régime obligatoire d'assurances sociales agricoles des salariés a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1961.

11402. — M. Frys expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait avantage à obtenir des producteurs d'engrais qu'ils indiquent le poids spécifique du litre, les utilisateurs étant obligés, afin de déterminer le réglage des semoirs, d'effectuer la conversion de kilogramme en litre. Ce nouveau mode permettrait la livraison d'engrais conformes aux normes et dosages réguliers. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions pour apporter cette modification. (*Question du* 12 *août* 1961.)

Réponse. — Selon la réglementation actuelle, la teneur des engrais en éléments fertilisants est indiquée en pourcentage du poids total (exemple: amonitrate à 20 p. 100 d'azote). Parallèlement, tous les ouvrages traitant de la fertilisation des sols indiquent en poids les quantités à épandre par hectare, selon les cultures envisagées, la nature du sol, le climat, etc. Il y a donc concordance entre les conseils donnés aux agriculteurs par les vulgarisateurs et les indications portées sur les emballages contenant les engrais. L'indication du poids spécifique au litre serait intéressante à certains égards mais apporterait en même temps des complications. En effet, la densité des engrais, différente selon les catégories, est susceptible de varier considérablement selon l'humidité ou la sécheresse atmosphérique. En outre, pour les engrais composés qui représentent près de la moitié de la consommation des engrais, la densité indiquée ne pourrait représenter qu'une moyenne très générale. Dans la pratique courante, il semble que la difficulté signalée ait été assez facilement surmontée. La plupart des mécanismes des appareils épandeurs d'engrais donnent des indications en kilo-hectare, basées évidemment sur les densités moyennes des engrais. Néanmoins, s'il apparaissait que des indications plus précises soient devenues nécessaires, ces modifications seraient étudiées en collaboration avec les services du ministère de l'industrie.

11452. — M. Crouan demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'admettre les anciens exploitants agricoles au bénéfice de la loi du 25 janvier 1961 en ce qui concerne l'assurance maladie, bien qu'ils n'aient pas cotisé pendant cinq ans. (*Question du* 26 *août* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement. Il est d'ores et déjà indiqué que l'extension de la loi du 25 janvier 1961 à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires représenterait une charge supplémentaire qui peut être évaluée à 40 millions de nouveaux francs environ. Encore doit-il être fait observer d'une part, que cette dépense ne concernerait que le seul régime agricole d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, d'autre part, que la mesure dont il s'agit risquerait d'avoir des incidences financières importantes si elle devait s'appliquer aux autres régimes de travailleurs salariés, agricoles ou non.

ANCIENS COMBATTANTS

10972. — M. Baylot à M. le ministre des anciens combattants: 1° pourquoi un ancien combattant, mutilé de guerre peut voir un diagnostic « pulmonaire » avec séquelles hépathiques transformé en « obésité » ce qui entraîne une forte réduction du taux d'invalidité; 2° quels sont les droits de l'intéressé, du fait que l'obésité prélude au diabète avec, pour conséquence, l'artérite, ce qui entraîne pour l'intéressé l'incapacité totale de travail. (*Question du* 4 *juillet* 1961.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que fussent fournies toutes précisions concernant l'identité de la personne faisant l'objet de la question.

11515. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes, a soulevé une légitime émotion parmi le personnel ouvrier des manufactures, dont les victimes de guerre, recrutés par emplois réservés. Il lui demande: 1° s'il est exact que le projet de statut du personnel du S. E. I. T. A. en préparation aurait pour objet de réduire le contingent ou de supprimer le pourcentage anciennement prévu concernant les employés entrés dans l'administration au titre de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés; 2° s'il est exact que les dispositions prises par l'administration des tabacs et allumettes sur le recrutement du personnel ne seraient plus les mêmes et, compte tenu de la structure du nouvel organisme, si le statut et le régime des retraites seraient modifiés au détriment des bénéficiaires de la loi sur les emplois réservés; 3° quelles dispositions il compte prendre pour écarter tout ce qui peut nuire aux droits acquis des anciens combattants et victimes de guerre pour le respect intégral de la loi sur les emplois réservés (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite aux questions écrites nos 11222, 11286, 11330, 11332, 11453, 11454 et qui a été insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1961, page 2189.

ARMEES

10169. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des armées** que les militaires participant ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, son considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée; que d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que la société nationale « Les médaillés militaires » partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des anciens combattants afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés. (*Question du* 5 *mai* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, qui avait posé la question en termes absolument identiques à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, voudra bien se reporter à la réponse que celui-ci a fait insérer au *Journal officiel*, n° 50, édition des débats de l'Assemblée nationale, du 5 août 1961, page 2067.

11333. — M. Boudet expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de jeunes gens dont un frère est mort pour la France en Algérie, ont été affectés en Tunisie parce qu'alors celle-ci n'était pas considérée comme zone de combats. Les derniers événements ayant démontré que de violents engagements peuvent s'y dérouler, il lui demande s'il compte tenir les promesses faites aux familles en assurant, le plus rapidement possible, le rapatriement de ces jeunes soldats en métropole, et quelles décisions ont été prises dans ce sens. (*Question du* 5 *août* 1961.)

Réponse. — Le département des armées n'estime pas souhaitable d'étendre à ces jeunes gens le bénéfice des exemptions de service prévues pour l'Algérie. En effet, la situation à Bizerte est une situation spécifique qui n'est pas comparable à la situation en Algérie, en outre une telle mesure aurait pour effet de perturber les effectifs dans les formations en place. Enfin, il ne serait pas normal d'étendre une exemption, qui doit rester exceptionnelle, parce qu'elle est en contradiction avec le principe même des obligations du service militaire.

11334. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre des armées**: 1° par année et par brevet (1er et 2e degré) le nombre de personnels militaires féminins de l'armée de terre actuellement en instance d'intégration dans les échelles de solde nos 3 et 4. Il lui signale à cette occasion que de nombreux personnels de ce cadre, qui ont satisfait aux épreuves desdits brevets en 1959, ne bénéficient toujours pas des soldes y afférent et risquent d'attendre celles-ci encore plusieurs années; 2° par année, depuis 1959, le nombre des avancements aux diverses classes et catégories du même personnel en indiquant le pourcentage des candidates promues par rapport aux proposables. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, ce pourcentage serait extrêmement faible; 3° quelles mesures il envisage dans le projet de budget de 1962, pour remédier à cette situation qui porte un préjudice matériel et moral certain à une catégorie de militaires qui a servi et continue de servir sur tous les territoires ou théâtres d'opérations. (*Question du* 5 *août* 1961.)

Réponse. — I. — La répartition du personnel militaire féminin de l'armée de terre dans les échelles supérieures de solde a été fixée par le décret n° 51-1197 ainsi qu'il suit: échelle 4: 19 p. 100; échelle 3: 40 p. 100; au 1er août 1961, 144 spécialistes du P. M. F. A. T., soit 15 p. 100 environ des titulaires d'un brevet du deuxième degré attendaient leur classement en échelle de solde n° 4. Le classement dans l'échelle 4 des personnels figurant sur les listes d'attente se fait au fur et à mesure des vacances.

II. — Le tableau ci-dessous fait ressortir en pourcentage l'évolution des promotions depuis 1959 par rapport au nombre des proposables:

Année 1959. — Catégorie: 2, 60 p. 100; 3, 60 p. 100; 4, 55 p. 100.
Année 1960. — Catégorie: 2, 44 p. 100; 3, 59 p. 100; 4, 19 p. 100.
Année 1961. — Catégorie: 2, 38 p. 100; 3, 47 p. 100; 4, 18 p. 100.

III. — Pour remédier, tout au moins partiellement, à la situation signalée par l'honorable parlementaire, l'inscription dans le projet de budget pour 1962 d'une première tranche budgétaire est envisagée.

11406. — M. Le Douarec attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des familles nombreuses dont les fils sont appelés successivement à effectuer leur service militaire en Afrique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité : 1° de limiter à une année la présence en Afrique du Nord des jeunes gens appelés ou maintenus sous les drapeaux dont un frère a déjà accompli au moins un an de service militaire dans cette zone ; 2° de dispenser de toute obligation de séjour en Afrique du Nord les jeunes gens appelés ou maintenus sous les drapeaux dont les frères ont déjà accompli au total au moins deux ans de service militaire dans cette zone ; 3° de faire bénéficier immédiatement de ces mesures les jeunes gens appartenant aux catégories ci-dessus visées accomplissant actuellement leur service militaire en Afrique du Nord. (*Question du 12 août 1961.*)

Réponse. — 1° La suggestion émise par l'honorable parlementaire tendant à limiter à une année la présence en Afrique du Nord des jeunes gens appelés ou maintenus sous les drapeaux dont un frère a déjà accompli au moins un an de service militaire dans cette zone, ne peut être retenue dans l'immédiat. En effet, il en résulterait une diminution du volume des effectifs en Algérie, particulièrement préjudiciable en période d'années creuses ; 2° la dispense de toute obligation de séjour en Algérie en faveur de jeunes gens appelés ou maintenus sous les drapeaux dont les frères ont déjà accompli au total au moins deux ans de services militaires en Afrique du Nord devrait équitablement être étendue à d'autres catégories sociales également dignes d'intérêt mais ne peut, pour le motif exposé ci-dessus, être actuellement envisagée.

11407. — M. Clermontel attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas très particulier des jeunes gens qui ont été incorporés en 1959 en application des mesures restrictives concernant les sursis d'incorporation pour études, et entraînant la résiliation d'un nombre assez important de tels sursis accordés précédemment et qui ont ainsi subi un réel préjudice par l'interruption arbitraire de leurs études. Certains de ces jeunes gens doivent être libérés entre le 1er octobre 1961 et le 1er avril 1962, mais dans l'état actuel des choses, le plus grand nombre d'entre eux risque de se trouver dans l'impossibilité de reprendre leurs études interrompues car l'année universitaire 1961-62 se trouvera alors fortement entamée. Il lui demande si, compte tenu de l'annonce faite publiquement par le Président de la République, d'une libération avancée de plusieurs semaines et qui a soulevé beaucoup d'espérances chez les parents de ces jeunes militaires, il ne pense pas qu'il serait opportun et possible d'organiser le rapatriement de ceux de ces jeunes gens du contingent ayant dépassé les 18 mois de durée légale de service et qui voudraient continuer leurs études dans les villes de garnison où ils les ont interrompues, et ce avant la reprise des divers cours (15 septembre 1961 au plus tôt) de l'année scolaire et universitaire 1961-62. Ces jeunes gens, pour lesquels nul ne peut penser qu'il s'agirait d'une faveur abusive, pourraient être occupés dans les divers bureaux : état-major, solde, effectifs, matériel, etc., du ou des régiments de ces garnisons, et autorisés à suivre les cours dans les écoles ou les facultés auxquelles ils appartenaient. Bien entendu ils ne seraient rendus à la vie civile qu'à la même date que leurs camarades d'incorporation. Cette opération aurait, d'ailleurs, avantage à être reprise chaque année tant que nous resterons sous le régime actuel très restrictif dans l'accord des sursis. Elle serait particulièrement bénéfique pour l'avenir de notre pays, où le manque de cadres techniques et d'enseignants risque de se faire encore cruellement sentir pendant plusieurs années. (*Question du 12 août 1961.*)

Réponse. — Les mesures restrictives, prises en 1959, concernant les sursis d'incorporation pour études et entraînant la résiliation d'un nombre assez important de sursis, se sont appliquées essentiellement aux jeunes gens d'un niveau d'études médiocre ou faible : candidats tardifs au baccalauréats dans les lycées, élèves poursuivant au-delà de 21 ans leurs études dans des écoles professionnelles, des centres d'apprentissage ou des cours divers. En général, les jeunes gens poursuivant des études supérieures (facultés ou grandes écoles) ont eu la possibilité de les terminer avant leur appel sous les drapeaux (en particulier sursis accordé jusqu'à 24 ans pour la licence, jusqu'à 27 ans pour le C. A. P. E. S., les études médicales et les grandes écoles). En conséquence, il ne peut être envisagé de recourir à une mesure de faveur généralisée au profit de jeunes gens en retard dans leurs études, sous peine de les avantager injustement par rapport à leurs camarades. D'autre part, le rapatriement anticipé systématique des intéressés ne peut actuellement être prévu, en raison de la perturbation qu'il soulèverait dans le système de relève destiné à maintenir à leur niveau les effectifs des unités. Enfin, la réduction de la durée du service militaire, si elle a été envisagée, n'a pu encore être décidée par le Gouvernement en raison de la conjoncture actuelle.

11424. — M. André Beauguitte croit devoir attirer avec insistance, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves inconvénients résultant de l'écoulement du fuel, en provenance des habitations des militaires américains, pour certaines exploitations agricoles avoisinant Etain (Meuse). Malgré les mesures de précaution déjà mises en œuvre, les installations de décantage, canalisations et épuration continuent à se révéler défectueuses, et n'ont pas mis un terme définitif à de dangereuses pollutions. M. le ministre de la santé publique, questionné sur le problème des responsabilités de cet état de choses, s'est borné à déclarer que le ministère des armées était en cause si l'on s'en prenait à l'autorité militaire américaine, ou que — si l'on voulait attaquer la société immobilière propriétaire des logements dont il s'agit — seule la juridiction civile était compétente. En conséquence, il lui demande s'il compte inviter les représentants de l'armée américaine à prendre, d'une manière définitive les mesures appropriées pour apporter une solution à la situation de fait signalée, quitte, à se retourner, le cas échéant, contre les installateurs, au cas où les fautes commises incomberaient à ces derniers. (*Question du 19 août 1961.*)

Réponse. — L'attention des autorités militaires américaines continue d'être appelée sur l'importance qui s'attache à ce qu'elles recherchent d'urgence, en accord avec la société propriétaire des immeubles, la manière de mettre fin aux troubles signalés par l'honorable parlementaire. C'est également en liaison avec la société propriétaire, que les autorités militaires américaines peuvent tenter de trouver une solution amiable aux problèmes posés par l'indemnisation des personnes ou collectivités lésées. Si une telle soluton, maintes fois recommandée par l'administration, ne pouvait intervenir, il ne fait pas de doute que seule la compétence judiciaire serait à même d'établir les responsabilités encourues dans cette affaire qui ne concerne pas une intallation militaire alliée mais des maisons appartenant à une société privée française.

COMMERCE INTERIEUR

11110. — M. Hostache expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'un gérant de société à responsabilité limitée devant cesser toute activité pour une raison de santé, désire se faire remplacer en accordant procuration à un ami qui se trouve être un de ses fournisseurs artisan façonnier. Il lui demande si cette position est admise tant du point de vue juridique que du point de vue fiscal. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un gérant de société à responsabilité limitée, qui doit cesser toute activité, doit être remplacé par un autre gérant nommé dans les conditions prévues par les statuts de la société et par la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée. Le gérant ne saurait, sans violation du contrat de société, nommer à sa place un tiers en lui accordant une procuration.

CONSTRUCTION

11336. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la construction** si deux époux, âgés respectivement de 76 et 73 ans, occupant un appartement depuis 30 ans, dont la déchéance du droit de maintien dans les lieux a été prononcée par le tribunal, peuvent invoquer ses récentes déclarations au Sénat et à l'Assemblée nationale, certifiant qu'aucune personne âgée ne serait expulsée sans que son relogement soit assuré. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — La question des expulsions des occupants de locaux d'habitation a, en effet, été évoquée récemment par le ministre de la construction devant le Sénat d'une part le 10 mai 1961 à l'occasion du débat sur le projet de loi n° 1179, d'autre part, devant l'Assemblée nationale le 23 juin dernier en réponse à une question orale de M. Charret. Cependant le cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire, d'un ménage de personnes âgées menacées d'expulsion par suite d'une décision judiciaire déjà prononcée, ne peut relever des dispositions législatives examinées en mai 1961 par le Sénat. Les jugements d'expulsion qui interviennent à l'encontre de personnes âgées sont très fréquemment motivés par l'exercice d'un droit de reprise à la suite de ventes d'appartements. Les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux conditions d'exercice de ce droit en pareil cas, visent à protéger les locataires et occupants contre les spéculations auxquelles les ventes d'appartements peuvent donner lieu lorsqu'elles sont effectuées à l'insu et au détriment des intéressés. Mais ainsi qu'il a été précisé devant le Sénat au cours de la séance du 10 mai, les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'aux mutations postérieures à la promulgation de la loi en cours d'élaboration. Cette première observation étant faite il est rappelé que conformément aux déclarations du ministre figurant aux numéros du *Journal officiel*, édition des débats parlementaires du jeudi 11 mai ou du samedi 24 juin, le juge des référés, saisi par les expulsés de demandes de délais en application de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée et prorogée, ne manque pas d'examiner les situations respectives du propriétaire et de l'occupant, en ce qui concerne notamment l'âge et l'état de santé et que les préfets de leur côté s'efforcent en toutes circonstances de différer l'exécution des décisions d'expulsion tant que le relogement des occupants n'est pas assuré d'une manière ou d'une autre notamment par la réquisition d'un local vacant ou inoccupé.

EDUCATION NATIONALE

10800. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les services extérieurs de son administration, ainsi que les collectivités qui achètent du matériel scolaire, se trouvant dans l'obligation absolue d'adresser toutes leurs commandes au service de groupement des achats de matériel du ministère de l'éducation nationale, sauf si lesdits services ou collectivités peuvent apporter la preuve que certaines entreprises non agréées par le service de groupement des achats sont capables de fournir un matériel de qualité au moins équivalente et de prix sensiblement moins élevé, auquel cas ils se trouvent néanmoins dans l'obligation de présenter le devis justificatif de l'entreprise choisie et de recueillir l'autorisation du service de groupement des achats de s'adresser à ladite entreprise. D'autre part, si le service de groupement des achats se trouve dans l'impossibilité de fournir le matériel recherché, le service acquéreur doit de même obtenir du service de groupement des achats l'autorisation de procéder à l'acquisition en dehors de ce service. Ces formalités entraînent une perte de temps souvent importante, et d'autre part, il y a lieu de souhaiter qu'une plus large publicité et des appels d'offres plus importants soient faits auprès de différentes entreprises spécialisées dans ces fabrications. Il demande quelles dispositions pourront être adoptées pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus. (*Question du 23 juin* 1961.)

Réponse. — Les programmes d'équipement en matériels et mobiliers scolaires des établissements d'enseignement font l'objet d'une politique de groupement, qui a donné des résultats extrêmement satisfaisants, notamment en ce qui concerne les prix, grâce à la normalisation, et l'étalement dans le temps de fabrication saisonnières qu'elle a rendu possibles. Au regard du groupement, les collectivités sont cependant placées sous des régimes différents. Les établissements qui fonctionnent sur crédits d'origine locale, tels que les établissements d'enseignement du 1er degré, dont l'équipement est pris en charge par les municipalités, ont toute latitude de s'adresser ou non au service de groupement des achats et de l'inviter, le cas échéant à participer aux appels d'offres et adjudications. Il leur est seulement recommandé de consulter le service de groupement des achats pour être à même de passer commande au plus bas prix. Les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, pour la part des crédits gérés par les directions du ministère de l'éducation nationale, sont tenus, sur décision de la direction compétente de participer à un groupement portant sur des matériels normalisés, tels que: tables scolaires, tableaux à écrire, bureaux de maître, matériel de literie, de réfectoire, etc. Les établissements d'enseignement supérieur ont une plus grande autonomie. A l'appui de la demande de crédits de subventions qu'ils adressent au ministère pour un équipement déterminé, ils sont seulement tenus de produire un devis émanant du service de groupement des achats. Cette décision relativement récente, n'a pas d'autre objet que de faire préciser par un organisme spécialisé la limite maximum des crédits nécessaires pour l'opération envisagée.

11067. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer les résultats pour le baccalauréat, dans l'académie de Paris: 1° en 1960, par séries, en première et en deuxième partie, le nombre de candidats et le nombre d'admis définitivement; 2° en 1961, par séries, en première partie et en deuxième partie; le nombre de candidats, le nombre d'admis sans oral de contrôle, le nombre de candidats soumis à l'oral de contrôle, le nombre de candidats éliminés lors de l'oral de contrôle, le nombre d'admis définitivement. (*Question du 11 juillet* 1961.)

Réponse. — Les résultats aux examens du baccalauréat, pour les années 1960 et 1961, dans le ressort territorial de l'académie de Paris sont les suivants:

Années 1960 (ensemble des deux sessions).

	SÉRIE	NOMBRE de candidats.	NOMBRE d'admis.
1re partie	A	1.488	1.172
	A'	541	471
	B	5.100	3.499
	C	4.760	3.790
	M	10.933	6.741
	M'	5.571	3.649
	Ta	2.220	1.411
	Tb	285	207
2e partie	Philo	7.065	5.250
	Sc. Exp	4.423	3.368
	Math.	7.764	5.194
	M. tech	1.032	779
	Tech. Ec.	82	72

Année 1961.

	SÉRIE	NOMBRE de candidats.	ADMIS sans oral.	CANDIDATS soumis à l'oral.	CANDIDATS éliminés à l'oral.	NOMBRE d'admis total.
1re partie	A	1.176	525	424	151	798
	A'	553	342	137	31	448
	B	5.417	2.016	2.224	890	3.350
	C	4.887	1.919	1.852	572	3.199
	M	10.934	2.601	4.231	1.649	5.183
	M'	6.268	1.876	2.579	1.147	3.308
	Ta	2.300	540	878	317	1.101
	Tb	291	113	139	72	180
2e partie	Philo.	9.509	3.387	4.268	1.663	5.992
	Sc. Expl.	5.255	1.784	2.247	1.641	2.390
	Math.	9.041	3.263	3.386	1.632	5.017
	M. Tech.	1.201	458	531	275	714
	Tech. Ec.	200	100	861	34	152

A titre de comparaison, les résultats correspondants du baccalauréat en 1959 pour l'académie de Paris sont rappelés ci-après:

Année 1959 (ensemble des deux sessions).

	SÉRIE	NOMBRE de candidats.	NOMBRE d'admis.
1re partie	A	1.461	895
	A'	505	372
	B	4.961	2.941
	C	4.288	2.909
	C'	30	14
	M	10.070	4.858
	M'	4.485	2.042
	Tech. A	2.061	925
	Tech. B	191	69
2e partie	Philo.	6.720	4.850
	Sc. exp.	4.571	2.677
	Math.	6.809	3.820
	M. tech.	920	424
	Tech. ec.	82	50

11457. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la décision de revalorisation de la fonction enseignante, les instituteurs retraités auraient été écartés du bénéfice de la majoration d'indice d'environ 30 points qui a été appliquée aux différentes catégories de personnel. Or, il semble que le nombre de cinquante mille, qui a été avancé, en ce qui concerne les instituteurs de hors classes, classe exceptionnelle ou 10e échelon, soit très supérieur au nombre réel de maîtres de cette catégorie, ainsi d'ailleurs que les incidences financières réelles de l'application générale de cette mesure. Il demande en conséquence quelles considérations ont amené le Gouvernement à écarter du bénéfice de la revalorisation les instituteurs retraités, et quelles mesures sont envisagées pour que leur soit appliquée la règle normale de la péréquation des retraites prévue par le statut de la fonction publique. (*Question du 26 août* 1961.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la fonction enseignante publiées au *Journal officiel* du 8 septembre 1961 prévoient, en ce qui concerne les instituteurs, la création d'une deuxième échelle, assortie des indices nets de traitements 315-390, à laquelle les intéressés ont accès par avancement au choix, la première échelle demeurant affectée des indices nets 185-360. En conséquence, conformément aux règles applicables en matière de péréquation des retraites, les instituteurs déjà retraités ne pourront bénéficier des indices de la deuxième échelle du fait de la sélection instituée parmi les personnels en activité pour y accéder. Toutefois, une circulaire du 2 juin 1961 permet aux instituteurs admis à la retraite le 15 septembre 1961 de retirer leur demande de mise à la retraite afin de concourir pour la nouvelle échelle avant leur cessation de fonctions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11114. — M. Privet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié, une personne a vendu une propriété composée de deux bâtiments principaux à deux acquéreurs moyennant le service d'une rente viagère stipulée solidaire pour les acquéreurs. Ceux-ci ont déclaré dans le même acte qu'ils faisaient l'acquisition, en vue d'être propriétaires privatifs, d'un bâtiment pour chacun d'eux et ils ont fixé la part de la rente viagère qui serait à leur charge respective d'après la valeur de leur lot. Le partage réalisé ainsi est une disposition dépendante de la vente et ne donne lieu qu'à une seule perception de droit d'enregistrement (celle de la vente). Il lui demande si la même règle est applicable à la taxe de publicité foncière et au salaire du conservateur des hypothèques. (*Question du* 12 *juillet* 1961.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le régime applicable au regard de la taxe de publicité foncière et du salaire du conservateur des hypothèques dépend essentiellement du point de savoir si la vente des deux bâtiments et l'affectation de ces derniers à chacun des deux acquéreurs peuvent ou non être considérées comme procédant d'une opération unique. Ce régime ne pourrait donc être déterminé avec certitude qu'après examen des dispositions de l'acte constatant la mutation.

11361. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant des sommes versées au Trésor au titre de la taxe d'apprentissage au cours des années 1958, 1959 et 1960. (*Question du* 5 *août* 1961.)

Réponse. — Les sommes recouvrées au titre de la taxe d'apprentissage ne font pas l'objet d'une comptabilité séparée dans les écritures des comptables du Trésor. Il n'est donc pas possible d'indiquer, d'une façon rigoureuse, le montant des encaissements réalisés à ce titre. Il ressort toutefois des études effectuées par les services compétents que le produit de la taxe a été, au cours des trois années considérées, très voisin de : 6.380 millions de francs en 1958 ; 6.816 millions de francs en 1959 ; 7.344 millions de francs en 1960.

11365. — M. Jacques Bérard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 donnaient lieu à un certain nombre de difficultés, quant à son interprétation, entre les personnes frappées par les dispositions de cette loi et l'administration compétente. Il lui demande si un simple mur ou un panneau sur portatif spécial, hors agglomération, visible d'une route ou d'une voie ferrée, placé dans un vignoble et sur lequel est peint : soit uniquement le nom du propriétaire dudit vignoble, soit le nom du propriétaire et l'appellation d'origine à laquelle a droit ce vignoble, est assujetti à la taxe d'Etat sur la publicité routière instituée par l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. (*Question du* 5 *août* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant observé que le fait que l'affiche ou réclame soit ou non visible d'une route ou d'une voie ferrée est sans influence sur l'exigibilité de l'impôt.

INFORMATION

10805. — M. Voilquin a pris connaissance de la réponse faite le 19 mai 1961 à la question écrite n° 9605 et demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information** de lui faire connaître le montant exact du produit de chacune des campagnes collectives d'intérêt général réalisées sur les antennes de la télévision et de la radiodiffusion sonore, le produit total ayant seul été indiqué dans la réponse précitée. (*Question du* 23 *juin* 1961.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information regrette de ne pouvoir répondre à la question posée. Il serait, en effet, contraire aux usages que la radiodiffusion-télévision française, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, publie le montant de chacun des contrats qu'elle a pu conclure pour des campagnes collectives. Toutefois, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, pour l'exercice 1961, la ventilation des ressources provenant des contrats précités s'établit comme suit : productions de la métropole et de l'outre-mer, 30 p. 100 ; ministères et services publics, 24 p. 100 ; intérêt éducatif et social, 22 p. 100 ; emprunts, 14 p. 100 ; divers, 10 p. 100.

11098. — M. Ulrich appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, sur les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner à l'égard des revendeurs de postes de radiodiffusion et de télévision la mise en vigueur des dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 qui ont pour objet d'imposer aux revendeurs de postes de radiodiffusion et de télévision l'obligation de payer d'avance aux constructeurs une taxe d'achat sur chaque appareil acheté, à charge pour eux d'en obtenir le remboursement auprès de leurs clients ; il lui fait observer que cette obligation constitue pour les intéressés une charge financière très lourde puisqu'elle leur impose le paiement d'avance de sommes relativement importantes (25 nouveaux francs pour chaque poste de radio, 85 nouveaux francs pour chaque appareil de télévision) dont ils ne sont pas assurés de pouvoir obtenir le remboursement intégral en raison des postes qui restent invendus et qu'ils ne pourront, en tout cas, récupérer qu'au bout de plusieurs mois, parfois même après plus d'un an. Il s'étonne que le Gouvernement envisage ainsi de faire porter la responsabilité de l'encaissement d'une taxe d'Etat sur certaines catégories de commerçants alors que, dans le même temps, il insiste auprès du Parlement pour l'adoption des dispositions du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'un des principaux objectifs est, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 5 juillet dernier par M. le secrétaire d'Etat aux finances, de libérer de la collecte de l'impôt un million de commerçants détaillants. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant la publication de l'arrêté d'application prévu à l'article 5 dudit décret, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions en vue de les modifier dans le sens souhaité par les intéressés eux-mêmes en prévoyant, soit le recouvrement de la taxe d'achat par la radiodiffusion-télévision française, soit le versement de cette taxe par les soins de l'utilisateur et sous sa responsabilité, les constructeurs et les revendeurs étant ainsi déchargés de la perception prévue à l'article 4 du décret susvisé. (*Question du* 12 *juillet* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11033, insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 (n° 54 A. N.) page 2205, qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés.

11113. — M. Niles attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** sur les difficultés qui résultent pour les revendeurs de récepteurs neufs de radiodiffusion et de télévision de l'application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. En effet, si le fait générateur de la redevance est la livraison par les constructeurs des recepteurs et si le montant de la redevance est facturé à l'usager au moment de la vente de l'appareil, il reste que les revendeurs, à moins de laisser leurs boutiques vides plusieurs mois par an, sont dans l'obligation de posséder un stock permanent de récepteurs neufs de radiodiffusion et de télévision, ce qui représente pour eux une immobilisation sans qu'ils sachent à quel moment ils pourront récupérer auprès des acheteurs la différence afférente à ces récepteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier en conséquence les dispositions du décret précité. (*Question du* 12 *juillet* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11033 insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 (n° 54 A. N.), page 2205, qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés.

11124. — M. Duterne expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** l'émotion soulevée chez les revendeurs radio-électriciens par la parution prochaine du décret R. T. F. du 29 décembre 1960, instituant les taxes d'achat de récepteurs neufs dont la perception est imposée aux revendeurs. Cette opération grèvera lourdement leurs stocks et entraînera la responsabilité d'encaissement des taxes d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de ce décret. (*Question du* 13 *juillet* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11033 insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 (n° 54 A. N.), page 2205, qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés.

11252. — M. Mignot demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** quelles sont ses intentions au sujet de la parution d'un arrêté en vue de fixer les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 qui prévoit que le montant de la redevance radiophonique serait recouvré à la livraison des appareils, par les constructeurs et importateurs des récepteurs. Il insiste pour qu'il ne soit pas donné suite à une telle solution car indépendamment du fait qu'il serait créé de la sorte une nouvelle catégorie de collecteurs d'impôts, il est certain qu'en raison du retard forcé dans la récupération de la taxe, la trésorerie des revendeurs qui seraient obligés d'en faire l'avance, serait nettement grevée. Au surplus qu'arriverait-il lorsque la taxe serait payée et que néanmoins l'acquéreur du poste en serait exempté par suite de sa situation personnelle et compte tenu des dispositions des articles 12 et suivants du décret du 29 décembre 1960. (*Question du* 22 *juillet* 1961.)

Réponse. — Le principe des nouvelles modalités de la redevance radiophonique, auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, a été fixé par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. L'arrêté d'application prévu par ces deux textes, daté du 12 juillet 1961, a paru, le 13 juillet 1961, au

Journal officiel. La nouvelle réglementation est donc d'ores et déjà en vigueur. Le montant des factures présentées aux revendeurs par leurs fournisseurs habituels comprend, désormais, la redevance. Le règlement de ces factures doit intervenir selon les usages commerciaux, c'est-à-dire à 30, 60 ou 90 jours. Or, d'après les renseignements obtenus en l'absence de statistiques en ce domaine, les commerçants radioélectriciens, en règle générale, ne conservent pas plus longtemps en magasin la très grande majorité des appareils acquis par eux. Il en résulte que, dans la majorité des cas, ils ne supporteront aucune charge financière tenant à la majoration des valeurs de stock et que, dans tous les cas, le coût de l'immobilisation supplémentaire résultant de la redevance demeurera marginal puisqu'il ne s'appliquera qu'à une fraction, normalement faible, du stock total. D'autre part, les revendeurs ne deviendront pas réellement collecteurs d'impôts puisqu'ils ne seront pas en relation directe avec les services chargés du recouvrement de la redevance à l'achat et que leurs seules obligations en cette matière consisteront dans le règlement des factures présentées par leurs fournisseurs. Il va de soi que les problèmes que pourrait faire apparaître l'application de l'arrêté du 12 juillet 1961 ne manqueront pas d'être examinés avec le maximum d'attention. Enfin, l'article 17 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 prévoit le remboursement par la Radiodiffusion-Télévision française du montant de la redevance perçue à l'achat aux personnes qui ont qualité pour être exemptées de la redevance annuelle.

11469. — M. d'Aillières appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, sur l'émotion soulevée dans certains milieux commerçants par l'annonce d'une prochaine application des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, imposant aux revendeurs d'appareils de radio et de télévision l'avance d'une taxe radiophonique que les acheteurs paieront ultérieurement. Cette mesure représentant pour beaucoup d'entreprises une charge dépassant les possibilités de leur trésorerie, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'autres modalités de recouvrement de cette taxe, pour ne pas pénaliser injustement les commerçants. (*Question du 26 août 1961*.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11033 insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961 (n° 54, A. N.), page 2205, qui donne sur la nouvelle réglementation du recouvrement de la redevance radiophonique les éclaircissements demandés.

INTERIEUR

9082.— M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de lui indiquer la nationalité des personnes arrêtées et contrôlées au cours des manifestations du mercredi 15 février 1961 relatives aux événements du Congo ; 2° s'il est possible de savoir si parmi elles se trouvent des étudiants étrangers bénéficiant de bourses du Gouvernement français ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la liberté de la part de certaines catégories d'étrangers sur le territoire national. (*Question du 25 février 1961*.)

2e réponse. — Lors de la réponse qui a déjà été donnée à cette question le second point avait été réservé, des vérifications étant encore en cours auprès des diverses administrations intéressées en vue de déterminer le nom des étudiants étrangers bénéficiaires de bourses du Gouvernement français qui ont participé à ces manifestations. Il est maintenant possible d'affirmer qu'aucun étudiant étranger boursier du Gouvernement français ne figurait au nombre des personnes appréhendées au cours des manifestations du mercredi 15 février 1961.

11369. — M. Rousseau demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une récompense de 80 NF serait accordée aux personnels de la préfecture de police et des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines et que tous les C. R. S. âgés d'au moins 45 ans seraient versés dans l'urbaine. Il lui expose que la première mesure écarterait de la récompense des fonctionnaires des polices urbaines qui accomplissent à Alger et à Oran des missions de trois mois, qui ne sont pas, loin de là, de tout repos ; que la deuxième mesure ne serait pas de nature à développer le dynamisme des polices urbaines, qui leur est chaque jour plus indispensable pour accomplir leur lourde mission. La discrimination qui serait ainsi faite entre la police urbaine, la préfecture de police et les C. R. S. entraînerait inévitablement des réactions parmi les membres de la police urbaine qui considéreraient une telle façon d'agir comme un geste de méfiance à leur égard. En effet, la création de quatre nouvelles compagnies républicaines de sécurité ne saurait faire oublier le rôle essentiel joué par la police urbaine dans l'exercice du maintien quotidien de l'ordre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° L'utilisation des crédits destinés à la récompense dans une majoration de 18 à 20 p. 100 de la prime de risques appelé « indemnité de sujétions spéciales » ce qui permettrait aux fonctionnaires de police servant en Algérie dans des conditions difficiles d'en bénéficier ; 2° L'augmentation des effectifs des corps urbains qui souffrent actuellement d'une insuffisance de personnel, de matériel et d'un âge moyen élevé, situation qui serait notablement aggravée par le versement à l'urbaine de tous les C. R. S. âgés d'au moins 45 ans. (*Question du 5 août 1961*.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît et apprécie les services rendus par tous les corps de fonctionnaires de police placés sous son autorité. Si un effort budgétaire et financier tout spécial a paru indispensable dans les circonstances actuelles pour augmenter les effectifs des forces mobiles de police, les C. R. S., les dispositions nécessaires sont également prévues au titre du projet de budget de 1962 pour créer sous réserve du vote du Parlement, plusieurs centaines d'emplois au profit des corps urbains, ce qui permettra de satisfaire au moins partiellement les besoins très importants qui existent en matière de police urbaine.

11417. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des sommes très importantes sont transportées chaque jour, dans des conditions précaires qui expliquent la facilité avec laquelle il est possible de s'en emparer. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire l'usage des dispositifs blindés pour prévenir les attaques à main armée contre les transports de fonds. L'usage de tels dispositifs lui semble indispensable, non pas pour sauvegarder des capitaux qui sont le plus souvent couverts par une assurance mais bien pour protéger les convoyeurs eux-mêmes dont la vie est en danger à chaque transport de fonds. (*Question du 12 août 1961*.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'a pas manqué de porter toute son attention à la recherche des moyens propres à prévenir les agressions contre les transports de fonds. A cet effet, il a été rappelé aux entreprises industrielles et commerciales et aux banques que les transports de fonds qu'elles effectuent doivent être entourés du maximum de précautions, qu'il est indispensable que tout transporteur ayant la charge d'une somme de quelque importance soit accompagné d'une ou de plusieurs personnes et que le véhicule utilisé soit muni de dispositifs spéciaux. Ces dispositifs comportent, entre autres, un signal sonore d'alarme et un système de verrouillage automatique des portes et du coffre contenant les fonds : celui-ci doit être en outre soudé ou rivé au châssis. Chaque fois que le montant des sommes transportées le justifie l'emploi d'un véhicule blindé est au surplus recommandé et dans certains cas particuliers une escorte peut être demandée aux services de police. L'expérience a démontré que lorsque ces règles sont scrupuleusement observées, les risques d'agressions sont considérablement réduits et la sécurité des transports de fonds aussi bien que du personnel qui en est chargé très efficacement assurée.

11435. — M. Rossi demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux, pour le compte des communes qu'ils représentent, sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il lui demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de 1.000 habitants, pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal, avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune. (*Question du 19 août 1961*.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la question identique qu'il a posée le 12 juillet 1961, sous le n° 11103, dont la réponse a été publiée au compte rendu des débats parlementaires du 12 août 1961.

11436. — M. Trebosc demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires des collectivités locales peuvent adhérer à une caisse de retraite complémentaire, en particulier dans le cas où ces agents ne bénéficient pas d'un traitement dépassant le plafond de la sécurité sociale. (*Question du 19 août 1961*.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 61-451 et de l'arrêté interministériel en date du 18 avril 1961, les agents auxiliaires des collectivités locales, même ceux dont le traitement ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale, peuvent bénéficier du régime complémentaire de retraites prévu pour les agents non titulaires de l'Etat par le décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959. Les collectivités ont la possibilité d'affilier les personnels intéressés remplissant les mêmes conditions que celles exigées pour les agents de l'Etat, à la caisse générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), organisme dépendant de la caisse nationale de prévoyance et géré par la caisse des dépôts et consignations.

JUSTICE

11116. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de la justice** que le 3e alinéa de l'article 17 du titre II de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 stipule : « L'impression et l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de toute autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites ». Les articles 263 et suivants du code électoral, section IV du titre IV, abondent dans le même sens en ce qui est des dispositions concernant l'élection des conseillers municipaux. Il lui rappelle qu'en pratique ces interdictions sont fort peu suivies et lui demande, en conséquence, de lui préciser quelle est la marge d'appréciation officieuse laissée aux candidats par les pouvoirs publics. Si cette marge officieuse est définie antérieurement ou postérieurement aux résultats ; et en particulier : *a*) si le fait pour un candidat d'être soutenu par le quotidien de son parti diffusé régulièrement sur l'ensemble de sa circonscription peut le mettre en infraction par rapport aux articles susvisés ; *b*) si le fait pour un candidat de diffuser un numéro spécial d'un journal créé pour la circonstance (35.000 exemplaires pour 58.000 électeurs inscrits) peut le mettre en infraction par rapport aux articles susvisés ; *c*) si le fait pour un candidat de procéder à un affichage et à des distributions de tracts, etc., autres que ceux prévus par la loi, le met en infraction d'après les quantités utilisées ou si l'infraction est sanctionnée quelle que soit l'étendue des moyens employés. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — C'est essentiellement par référence à la réglementation en vigueur et sous réserve de l'interprétation de ces textes par les juridictions compétentes que peut être fournie une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire. Le fait pour un candidat soutenu par le quotidien de son parti, diffusé dans les conditions habituelles, ne constitue pas une infraction aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et des articles 231 et 264 du code électoral. Par contre la diffusion d'un numéro spécial d'un journal créé pour la circonstance, l'affichage en dehors des emplacements réservés et la distribution de tracts mettent le candidat en infraction avec les dispositions des textes susvisés et l'exposent aux sanctions pénales prévues par les articles 22 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, 235 et 272 du code électoral. Il appartient aux tribunaux judiciaire et administratif, éventuellement saisis de cas d'espèce, d'apprécier les conséquences pénales ou les répercussions des infractions commises sur les résultats du scrutin.

11374. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de la justice** que le rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité Rueff-Armand prévoyait l'implantation de nouvelles études de notaires dans les centres en expansion, et notamment dans la région parisienne ; que le conseil supérieur du notariat et le syndicat national des notaires ont déposé conjointement, après avoir pris connaissance de ce rapport en décembre 1959, un projet de création et de transfert d'études notariales ; il lui demande : 1° s'il est exact que reléguant au second plan le projet de création de charges nouvelles dont l'exécution s'imposait pourtant rapidement, la chancellerie s'orienterait présentement vers une formule d'association entre le titulaire actuel et deux ou trois notaires nouveaux, les bénéficiaires de cette cogestion devant acheter au notaire en place une partie de la finance de l'étude, étant fait observer qu'une mesure de ce genre ne manquerait pas de provoquer une augmentation du prix des charges et que, d'autre part, les centres dépourvus ou mal pourvus d'études de notaires resteraient dans la même situation ; 2° pour quelles raisons la chancellerie maintient, pour obtenir les prix de cession officiels, un coefficient d'application aux produits demi-nets totalement arbitraire, ce qui a pour conséquence, ainsi que le soulignait le rapport Rueff-Armand, de priver bien souvent l'Etat de droits d'enregistrement très importants et en tous les cas empêche de suivre les prix de cession réels. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — L'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire fait l'objet d'études très détaillées qui ne sont pas encore terminées. Il est cependant possible d'affirmer que la chancellerie attache le plus grand intérêt au projet de répartition géographique des offices de notaires qui n'exclut pas toutefois l'examen simultané d'une formule d'association entre notaires. Quant aux observations formulées par le comité Rueff-Armand sur le problème des prix de cession et qui ne portent pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, sur les modalités de calcul prescrites par la chancellerie, elles n'ont pas davantage échappé aux services compétents.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11472. — M. Liogier appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préposés ou agents d'exploitation appelés, après le concours d'admission, à accomplir leur année de stage dans une grande ville. La plupart des originaires du Sud-Est sont actuellement nommés à Paris ou banlieue, quand ce n'est pas dans le Nord ou dans l'Est, c'est-à-dire dans une région où ils n'ont généralement aucune attache, familiale ou autre, ce qui pose pour eux — surtout s'ils ont des charges — des problèmes à peu près insolubles, sur les plans pécuniaires et du logement en particulier, sans parler d'un dépaysement nuisible à leur équilibre physique et moral. Il n'ignore pas que la répartition du recrutement peut parfois imposer de telles obligations mais, dans le but de les réduire au maximum aussi bien que de les rendre supportables, il lui demande : 1° si les ressortissants du Sud-Est bénéficient d'une priorité absolue pour leur nomination de stagiaires, suivant les vacances, dans une ville de cette région (Lyon, Marseille, etc.), la plus proche de leur domicile d'origine ; 2° au cas de réponse positive et au cas également où certains dépaysements s'avéreraient obligatoires, s'il est tenu compte de la situation de famille de chaque intéressé (soutien, marié, enfants) avant détermination du lieu où devra être accompli le stage ; 3° s'il n'envisage pas, dans un souci d'humanité, de créer une prime spéciale d'éloignement, variable en fonction des charges familiales assumées, en faveur des stagiaires soutiens de famille aux ressources très limitées nommés en dehors de leur région d'origine. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires des postes et télécommunications, notamment les préposés et les agents d'exploitation, se recrutent en majorité dans le Midi de la France alors que les régions possédant à la fois les effectifs les plus denses et les ressources les plus faibles en postulants se situent dans le Nord, l'Est, la Normandie et la région parisienne. Dès lors, les emplois qui deviennent disponibles dans tous les départements du Midi sont toujours demandés par voie de mutation par les agents en fonctions, originaires de ces départements qui, après avoir consenti à quitter leur région d'origine pour une résidence du Nord, de l'Est ou de la région parisienne, attendent parfois pendant de nombreuses années l'occasion d'y retourner. Il ne peut donc être envisagé de donner aux débutants une priorité sur ces fonctionnaires pour l'attribution desdites vacances et il s'ensuit la nécessité d'affecter tous les candidats dans les régions où les ressources en postulants sont insuffisantes, cas des régions se situant au Nord de la Loire. Il est à noter d'ailleurs que, dans les départements à recrutement excédentaire (régions du Midi), les candidats sont informés des conditions dans lesquelles il sera procédé à leur nomination. Avant de subir les épreuves du concours, il leur est indiqué que leur appel à l'activité ne pourra intervenir que dans une région où le recrutement est déficitaire. Il est enfin précisé que l'affectation initiale donnée aux candidats à l'emploi d'agent d'exploitation ou de préposé, à leur entrée dans les cadres, est définitive, et n'est pas modifiée à l'expiration du stage auquel ils sont astreints. Cette notion de stage intervient seulement pour déterminer la date à laquelle les intéressés obtiennent la qualité de titulaire ; 2° chaque fois que les circonstances le permettent sans porter atteinte aux droits à mutation des fonctionnaires titulaires, il est tenu compte dans toute la mesure du possible des situations de famille des postulants appelés à l'activité ; 3° il ne peut être envisagé de créer une indemnité spéciale d'éloignement en faveur des préposés et des agents d'exploitation débutants, le problème ayant un caractère interministériel puisqu'il se pose en effet non seulement pour le personnel des postes et télécommunications, mais pour l'ensemble des fonctionnaires des diverses administrations de l'Etat.

11548. — M. Palmero demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître les conditions requises pour qu'une ville touristique obtienne l'émission d'un timbre-poste. (*Question du 6 septembre 1961.*)

Réponse. — Aucune condition particulière n'est exigée pour qu'un timbre-poste soit consacré à une ville dite « touristique ». Les demandes sont examinées chaque année par une commission spéciale dénommée commission consultative des timbres-poste, qui adresse des propositions au ministre des postes et télécommunication en vue de la composition des programmes ; à raison de la nécessaire limitation du nombre des émissions, ces programmes ne peuvent habituellement comporter que quelques figurines concernant des localités touristiques. Le choix de ces figurines, comme d'ailleurs de toutes les figurines, dépend de plusieurs facteurs dont les principaux sont l'opportunité de l'émission et l'ancienneté de la demande.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11441. — M. Poignant signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, si les récentes dispositions relatives à la rémunération et aux honoraires des personnels médicaux hospitaliers prévoient l'octroi d'une indemnité complémentaire aux internes en médecine ainsi qu'aux internes en pharmacie dans les établissements où ils bénéficient d'une attribution sur la masse, elles n'envisagent rien, par contre, en ce qui concerne certains pharmaciens d'hôpitaux assurant des fonctions d'adjoint dans les laboratoires et notamment en chimie biologique qui, jusqu'à maintenant, bénéficiaient également d'une attribution sur la masse des honoraires. Comme il ne paraîtrait pas équitable de supprimer purement et simplement à ces collaborateurs du chef de service un avantage maintenu à l'interne du même service, il lui demande de lui préciser de quelle manière ces techniciens des laboratoires hospitaliers peuvent se voir maintenir l'attribution dont ils bénéficiaient jusqu'alors. (*Question du 19 août 1961.*)

Réponse. — Pour lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique désirerait que lui soit précisée la situation des pharmaciens en cause : s'agit-il de pharmaciens résidents des hôpitaux assurant également la direction d'un laboratoire de chimie

biologique ou d'une section de chimie biologique d'un laboratoire général ou de pharmaciens résidents n'assurant que des fonctions d'adjoint ou d'assistant du directeur du laboratoire de chimie biologique. Il souhaiterait également que les cas particuliers pour lesquels des difficultés se présentent soient portés à sa connaissance.

TRAVAIL

10688. — M. Mainguy expose à **M. le ministre du travail** : 1° que certaines mutuelles, notamment de l'E. D. F. et G. D. F. délivrent à leurs affiliés des bons de prise en charge devant couvrir les frais de radiographies. Ces bons toutefois ne sont pas intégralement honorés au tarif conventionnel, soit R = 260, lesdites mutuelles retenant 4 p. 100 du prix inscrit sur lss feuilles de maladie, ce qui constitue en somme un partage d'honoraires ; 2° que le libre choix du praticien n'est plus respecté, puisque seuls seraient maintenus sur la liste des radiologues habilités à radiographier les agents E. D. F. et G. D. F. ceux qui acceptent de pratiquer cette dichotomie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 15 juin 1961.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat s'est prononcé récemment sur le caractère irrégulier de la pratique qui consiste à précompter, sur les honoraires dus à un médecin, un certain pourcentage desdits honoraires au profit d'un organisme mutualiste. Dans un arrêt du 16 décembre 1960 (arrêt Colombel), la Haute Assemblée a considéré que ces retenues constituaient une commission déguisée sous forme de partage d'honoraires, c'est-à-dire, au regard de l'exercice de la profession médicale, un procédé répréhensible aux termes de l'article 19-4° du code de déontologie. Lorsque des faits semblables ont été signalés au département du travail, des instructions ont été données afin qu'il y soit mis un terme. Le Conseil d'Etat a, d'autre part, confirmé dans un arrêt du 16 mai 1947 (arrêt Teyssier) que, dans le cas où les administrateurs d'un organisme mutualiste ont fait choix, pour les services médicaux dépendant de cet organisme, d'un certain nombre de praticiens auxquels les malades sont invités à s'adresser, il n'y a pas atteinte à la règle du libre choix, les malades étant, du fait de leur qualité d'adhérents de l'organisme, réputés avoir acquiescé au choix ainsi effectué.

11478. — M. Lacaze signale à **M. le ministre du travail** que le plafond des ressources annuelles, au-dessus duquel est refusée l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'a pas été modifié depuis 1956. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés n'est nullement amélioré. De plus, les trois compléments de l'allocation, institués en 1958-1959 et 1961, étant alloués intégralement quelle que soit la fraction d'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond, non seulement cette faible part d'allocation, mais encore la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour éviter ces inconvénients soit de relever sensiblement les plafonds exigés, ce qui semblerait opportun, compte tenu de la hausse indéniable du coût de la vie intervenue depuis cinq ans, soit d'indexer à l'avenir lesdits plafonds sur le traitement brut afférent à l'indice 100, ainsi que le proposait déjà, sous la dernière législature, M. Bernard Lafay. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11479. — M. Chopin expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont, en dépit de l'augmentation du coût de la vie, anormalement demeurés inchangés à 2.010 nouveaux francs pour un célibataire et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Il lui rappelle, par ailleurs, que les compléments d'allocation, institués en 1958, 1959 et 1961, se trouvent supprimés en même temps que l'allocation principale lorsque son bénéfice est retiré aux attributaires antérieurs dont les ressources dépassent le plafond, parfois à la suite d'une revalorisation de leurs pensions de retraites consécutive à l'augmentation du coût de la vie, en sorte que la conjugaison de ces éléments a pour effet de réduire le montant des ressources du foyer. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à de telles anomalies. (*Question du 26 août 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment le relèvement du plafond des ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation supplémentaire) risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10952. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, étant donné que certains aviateurs ont éprouvé en vol des difficultés de reconnaissance des terrains il ne lui semble pas opportun de prendre certaines mesures destinées à faciliter la reconnaissance des régions survolées en envisageant, par exemple, de faire peindre en grosses lettres, sur les toitures des aérodromes et sur celles de certains immeubles officiels, le nom de la localité qui est survolée. (*Question du 4 juillet 1961.*)

Réponse. — La difficulté signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mes services. L'instruction sur l'aménagement des bases aériennes comporte, à ce sujet, les indications suivantes : *a*) en ce qui concerne l'identification des aérodromes : « Ordinairement, un aérodrome peut être reconnu aisément par l'ensemble de ses installations. Il est néanmoins utile, particulièrement dans le cas des aérodromes de classe D ou lorsque la proximité de plusieurs aérodromes peut faire craindre des erreurs, de faciliter l'identification de l'aérodrome en inscrivant son nom en grosses lettres sur un hangar ou un bâtiment voisin de la tour de contrôle, ou sur le sol au voisinage de celle-ci, en ayant soin qu'elles contrastent nettement avec le fond environnant et qu'elles soient visibles, autant que possible, dans toutes les directions » ; *b*) et pour ce qui concerne la navigation en route : « Il serait toutefois souhaitable pour l'aviation de tourisme que le nom de certaines localités fût écrit sur les toits d'immeubles facilement repérables, tels que les gares de chemin de fer, suivant les règles énoncées ci-après pour les inscriptions sur les hangars des aérodromes. Encore faut-il que l'emplacement et les dimensions de ces inscriptions soient choisis de manière à ne pas inciter à contrevenir aux règles relatives au survol des agglomérations ». Ces règles sont, à ma connaissance, généralement suivies par les services. Il ne peut être toutefois question d'aller plus loin, à mon avis, dans ce domaine. Si certains pilotes éprouvent des difficultés dans la navigation à vue à l'estime, il leur appartient de rechercher un soulagement à celles-ci dans le recours aux moyens de la radio-navigation.

11240. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle suite il entend donner au rapport remis à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français ainsi qu'à son département le 30 novembre 1960 par la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer au sujet de la réduction des effectifs et de la réorganisation de certains bureaux et ateliers mécanographiques de la Société nationale des chemins de fer français, consécutives à la mise en service d'un ensemble électronique de gestion ; et notamment, si les instructions données aux directeurs de régions et chefs de service par la lettre circulaire du 23 janvier 1959 du directeur général en vue d'assurer la reconversion du personnel intéressé sont toujours en vigueur — un certain nombre de faits, de déclarations et de décisions intervenues depuis pouvant laisser penser le contraire — à tel point que l'abrogation pure et simple des dispositions dont il s'agit paraît devoir s'imposer, notamment en ce qui concerne l'atelier central de mécanographie. (*Question du 21 juillet 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de la lettre du 23 janvier 1959 de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français fixant des mesures propres à faciliter la mise en service d'un ensemble électronique de gestion à la société nationale, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, sont toujours en vigueur et leur abrogation n'est pas envisagée. Il n'est toutefois procédé à leur application que par étapes et en certains cas avec des assouplissements dans le souci de réduire au minimum les inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les mécanographes dont elles prévoient la reconversion. La Société nationale des chemins de fer français ne manque pas de tenir le personnel intéressé au courant de l'état de la question, notamment au sein des comités mixtes, organismes bipartites d'étude et d'information.

11309. — M. Lepidi, après avoir félicité **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour l'initiative prise par la Société nationale des chemins de fer français de créer un service de transport des automobiles par train sur les grands itinéraires ferroviaires, lui demande : 1° au moment où se pose la question de l'étalement des vacances, s'il n'est pas possible d'étendre la mise en service de ces trains autos sur toute la durée de l'année dans les grandes liaisons intérieures. Cette mesure inciterait les Français à prendre une partie de leurs vacances en dehors des mois de juillet et d'août et contribuerait à la prospérité de nos grandes régions touristiques en leur apportant, hors saison, un courant régulier de visiteurs ; 2° s'il n'est pas possible d'installer : *a*) un ou plusieurs postes de téléphone public à la gare d'Avignon-Fontcouverte où les voyageurs retrouvent leur voiture ou la confient à la Société nationale des chemins de fer français ; *b*) des toilettes et W. C. plus décents, mieux en rapport avec la qualité du service fourni par la Société nationale des chemins de fer français et le confort souhaité par les voyageurs ; 3° d'étudier d'autres améliorations telles que douches (mêmes payantes), stand de journaux, buffet moins rudimentaire et mieux organisé. Ainsi, la gare d'Avignon-Fontcouverte deviendra, par l'accueil qu'y trouveront les voyageurs, digne en tout point de la façon excellente dont fonctionne le service des trains d'autos assuré par la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 29 juillet 1961.*)

11391. — M. Lepidi félicite **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour l'initiative prise par la Société nationale des chemins de fer français de créer un service de transport des automobiles par train sur les grands itinéraires ferroviaires, et particulièrement sur la ligne qui dessert la Côte d'Azur. Ces services fonctionnent à la satisfaction générale des usagers, qui se plaisent à reconnaître la diligence, la compétence et le soin avec lesquels le personnel de la Société nationale des chemins de fer français assure l'embarquement et le débarquement des automobiles. Il lui demande : 1° au moment où se pose la question de l'étalement des vacances, s'il n'est pas possible d'étendre la mise en service de ces trains d'autos sur toute la durée de l'année, du moins dans les grandes liaisons intérieures, même si, en dehors de la période estivale, il ne devait y avoir qu'un seul départ par semaine dans chaque direction. Cette mesure inciterait les Français à prendre une partie de leurs vacances en dehors des mois de juillet et août et contribuerait à la prospérité de nos grandes régions touristiques en leur apportant, hors saison, un courant régulier de visiteurs ; 2° s'il n'est pas possible d'installer un ou plusieurs postes de téléphone public à la gare d'Avignon-Fontcouverte où les voyageurs retrouvent leur voiture ou la confient à la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que des toilettes et W. C. plus décents, mieux en rapport avec la qualité du service fourni par la Société nationale des chemins de fer français et le confort souhaité par les voyageurs ; 3° s'il compte étudier d'autres améliorations telles que : douches (même payantes), stand de journaux, buffet moins rudimentaire et mieux organisé. Ainsi, la gare d'Avignon-Fontcouverte deviendra, par l'accueil qu'y trouveront les voyageurs, digne en tout point de la façon excellente dont fonctionne le service des trains d'autos assuré par la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — L'accueil très favorable obtenu auprès du public par les trains « autos-couchettes » a permis à la Société nationale des chemins de fer français d'en étendre progressivement le nombre et les périodes de circulation. En 1961, les relations Paris—Biarritz et Paris—Milan ont été créées. Les rames quotidiennes (jeudi excepté) Paris—Avignon et retour, mises en service dès le 23 juin, seront prolongées du 24 au 30 septembre. Sur ce même parcours, quatre rames ont circulé pendant les fêtes de Pâques et trois circuleront à l'occasion des fêtes du Nouvel An. Il existe en outre, l'été, une relation quotidienne directe Boulogne-sur-Mer—Lyon, à l'usage de la clientèle britannique, et des relations hebdomadaires Amsterdam—Liège—Avignon et Dusseldorf—Liège—Avignon. Le programme des trains autos-couchettes pour 1962 sera établi en fonction des résultats obtenus et, pour ceux qui ont leur origine en Grande-Bretagne ou au Bénélux, des *desiderata* qui seront exprimés à la conférence européenne des horaires. La gare d'Avignon-Fontcouverte a bénéficié récemment des aménagements suivants : renforcement de la signalisation d'accès aux trains d'automobiles accompagnées et de la signalisation intérieure pour la douane, la consigne, la distribution de l'essence, le buffet. Ce dernier sert désormais des repas froids, ce qui est très apprécié de la clientèle. La propreté des toilettes fait l'objet d'une active surveillance. Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, l'installation d'une cabine téléphonique, d'un stand de journaux et de douches est à l'étude.

11422. — M. René Pleven rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 9260 sur le contrôle de l'observation par les navires pétroliers de la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures et les termes de la réponse ministérielle à cette question. La presse du 28 juillet 1961 ayant relaté les conditions dans lesquelles le pétrolier *Iridina* effectuait une opération de dégazage en mer, pendant un voyage de Port-de-Bouc à Marseille, opération au cours de laquelle cinq marins ont été intoxiqués au point que l'un d'entre eux a trouvé la mort, il lui demande : 1° si l'enquête qu'il a dû prescrire sur ce grave incident a établi que l'*Iridina* avait respecté les termes de la convention de 1954 ratifiée par la France en juillet 1957 et, dans la négative, quelles sanctions ont été prises ; 2° si le projet de loi répressive annoncé par sa réponse précitée est maintenant au point et à quelle date il sera effectivement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 3° si, considérant le tort considérable porté au littoral français et aux eaux côtières par les décharges d'hydrocarbures et autres produits pétroliers ainsi que les risques que les opérations de dégazage en mer font courir aux marins chargés de la pratiquer, il n'estimerait pas désirable de prendre l'initiative de proposer aux autres nations signataires de la convention de 1954 un renforcement des dispositions de cette convention. (*Question du 12 août 1961.*)

Réponse. — 1° L'*Iridina* ne transporte que des produits — gaz de pétrole liquéfiés — qui ne sont pas susceptibles de polluer la surface de la mer. L'accident relaté par la presse a eu lieu lors de la vidange, en vue de dégazage, d'un réservoir contenant du butane liquide. Il n'y a pas eu, en l'occurence, contravention à la convention de 1954 ; 2° le projet de loi répressive, actuellement en cours d'examen par les divers ministères et services intéressés, pourra vraisemblablement être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de l'année en cours ; 3° une conférence internationale doit se tenir à Londres au printemps 1962. Elle aura pour but la mise sur pied d'une nouvelle convention sur la pollution des eaux de la mer destinée à remplacer, compte tenu de l'expérience, celle de 1954 actuellement en vigueur. La France proposera au cours de cette conférence un renforcement des obligations de l'ancienne convention, en particulier l'extension à 100 milles au lieu de 50 de la zone protégeant les côtes et l'inclusion d'autres catégories de navires auxquelles sera appliquée la convention.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 septembre 1961.

Page 2260, 1re colonne, question écrite n° 11659 de M. Poutier à M. le ministre des anciens combattants, 12e ligne, au lieu de : « en contradiction avec les services de la réponse faite », lire : « en contradiction avec les termes de la réponse faite ».

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 septembre 1961.

Page 2285, 2e colonne, question n° 11674 de M. Diligent à M. le secrétaire d'Etat à l'information :

1° A la 11e ligne, au lieu de : « que d'ailleurs l'occasion... », lire : « que, d'ailleurs à l'occasion.. ».

2° A la 14e ligne, au lieu de : « compte tenu des piges et travaux supplémentaires », lire : « compte non tenu... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11197. — 20 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'une nouvelle faculté de droit, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris. Il lui signale que ce projet, dont le but est d'agrandir une surface déjà importante attribuée à la faculté de droit, tend à la destruction de deux immeubles sis 83 et 83 *bis*, rue Notre-Dame-des-Champs, construits au début du siècle, en pierres de taille, et abritant une centaine de personnes. Il lui fait part de l'émotion que provoque, chez les habitants du quartier, ce projet dont la réalisation aurait pour objet de mettre cent personnes à la rue, sans toit. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11202. — 20 juillet 1961. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans la ville d'Aubervilliers. En effet, plusieurs faits inquiètent légitimement les familles : 1° une classe maternelle est menacée de suppression à l'école Paul-Bert, alors que la population du quartier intéressé va s'accroître, ce qui justifierait l'ouverture d'une classe maternelle supplémentaire ; 2° deux classes de seconde prévues au lycée provisoire sont refusées alors que 60 élèves (37 garçons, 23 filles) sortant des troisièmes C. E. G. de la ville devront trouver une place dans les lycées parisiens déjà surchargés, et de toutes façons très éloignés d'Aubervilliers. De plus, alors que l'agrandissement de ce lycée provisoire nécessite l'an prochain 30 professeurs, à l'heure actuelle, seuls 5 postes et demi de titulaires sont pourvus ; 3° 2 classes de sixième (une classe de filles au groupe Edgar-Quinet, une classe

de garçons au groupe Paul-Bert) créées par délibération du conseil municipal sont supprimées avant même d'exister ; 4° aucune création de poste d'instituteur et d'institutrice ne serait envisagée pour la rentrée de septembre. Si cette décision était maintenue, elle aurait des conséquences graves pour les enfants dont les parents ont été relogés par l'office d'H. L. M. dans le quartier de « La Frette » ; 5° les examens d'entrée au C. E. G. couture Victor-Hugo, au collège d'enseignement technique et au C. G. I. Paul-Doumer montrent qu'un nombre très important d'élèves va se trouver sans école. C'est ainsi que, sur 157 jeunes filles qui se sont présentées au C. E. G. couture de Victor-Hugo, 35 ont été admises alors que 90 avaient obtenu la moyenne ; 6° sur 452 jeunes gens ayant passé l'examen d'entrée au collège technique pour 175 places portées exceptionnellement à 210, 232 sont donc sans école ; pour le collège d'enseignement général Paul-Doumer, 280 candidats se sont présentés pour 30 places dans la section électricité, et 340 pour les 60 places dans la mécanique générale et menuiserie. L'an passé, il avait été conseillé à la municipalité d'ouvrir des classes de fin d'études orientées, mais elles n'ont jamais été pouvues de personnel enseignant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour assurer la rentrée scolaire de septembre dans la ville d'Aubervilliers ; 2° pour subventionner les projets suivants : construction de 5 classes primaires au groupe Paul-Bert, de 10 classes primaires et C. E. G. au groupe Gabriel-Péri, de l'école maternelle Edgar-Quinet et d'un huitième groupe scolaire ; 3° pour faire diligence dans l'étude des autres projets de la ville d'Aubervilliers, notamment celui qui concerne l'aménagement du groupe Victor-Hugo.

11245. — 21 juillet 1961. — **M. de Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles visant la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, ne sont pas soumises à l'examen de l'institut des vins de consommation courante. Cet institut est cependant qualifié pour connaître de tous les aspects des problèmes viticoles et ses avis permettraient d'assurer dans ce domaine la cohérence de l'action économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de façon permanente la collaboration de cet organisme.

11250. — 21 juillet 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration de récoltes et la mise en compte des droits de circulation soient soumises, avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer dans ce domaine la cohérence de l'action économique.

11256. — 22 juillet 1961. — **M. Pierre Villon** rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives agricoles d'approvisionnement estiment que le fonds de développement économique et social devait être en mesure de répondre aux besoins notamment en ce qui concerne : *a*) les engrais et les amendements ; *b*) les coopératives agricoles d'approvisionnement ; *c*) les aliments du bétail, lui demande s'il à l'intention de prendre en considération les suggestions des coopératives agricoles d'approvisionnement dans l'établissement du projet de loi de finances pour 1962.

11268. — 22 juillet 1961. — **M. Vaschetti** se référant à la réponse faite le 12 juillet 1961, à sa question écrite n° 10481, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° combien de fonctionnaires ont été autorisés à se présenter et ont été reçus aux concours ouverts pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale en application du décret n° 2102 du 20 août 1943 ; 2° à quelle date et en vertu de quels textes des rédacteurs auxiliaires ont été recrutés au ministère de l'agriculture ; 3° combien de rédacteurs auxiliaires recrutés avant la création de l'école nationale d'administration sont actuellement administrateurs civils ; 4° s'il n'établit pas une confusion entre l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 lorsqu'il dit « 16 rédacteurs auxiliaires ont été titularisés en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 » ladite ordonnance prescrivant soit un reclassement rétroactif des agents nommés à la suite d'un concours au premier concours ouvert pendant la période d'empêchement (art. 5) soit une promotion à un grade supérieur pour ceux ne réunissant pas les conditions requises par le statut du personnel (art. 12). Dans la négative, il lui demande de lui préciser : *a*) si les 16 rédacteurs auxiliaires mentionnés dans la réponse du 12 juillet 1961 ont bien été nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ; *b*) dans quel corps ont été versés chacun des rédacteurs titularisés par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ; *c*) si les rédacteurs auxiliaires nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et ultérieurement nommés administrateurs civils, avaient subi avec succès les épreuves écrites d'un concours de rédacteur ouvert après leur période d'empêchement. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser combien des 16 rédacteurs auxiliaires nommés agents supérieurs en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 l'ont été par rattachement dudit concours à un concours ouvert pendant la période d'empêchement ; 5° combien de fonctionnaires du ministère de l'agriculture ont été titularisés dans l'emploi de rédacteur en application des dispositions conjuguées des articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et ultérieurement : *a*) nommés administrateurs civils ; *b*) nommés agents supérieurs.

11319. — 5 août 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité d'améliorer, d'une manière plus efficace que rapide, les moyens de communication entre la France et la Grande-Bretagne, par la construction d'un ouvrage franchissant le Pas-de-Calais. Deux possibilités ont été envisagées par les milieux techniques compétents : un tunnel sous la Manche ou un pont enjambant le détroit. Ces projets semblent pouvoir être réalisés sans grande difficulté technique et, dans l'intérêt des deux nations directement en cause, doivent faire l'objet d'un examen concerté des deux Gouvernements. Il est demandé, en conséquence, qu'une réunion intergouvermentale soit suscitée afin qu'une décision puisse être prise dans un proche avenir. Il lui demande de lui préciser les intentions et les possibilités du Gouvernement français en la matière.

11339. — 5 août 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis de nombreuses années, l'activité croissante des services hospitaliers a entraîné l'augmentation du nombre des internes nécessaires à leur bon fonctionnement. Les règlements en vigueur plus spécialement établis pour les centres hospitaliers de moindre importance ne permettent pas de recruter le nombre nécessaire de ces collaborateurs. En effet, les obligations universitaires qui sont imposées aux étudiants en médecine pour terminer leurs études et pour préparer les certificats de spécialités sont actuellement telles que les candidats aux concours ouverts annuellement sont de moins en moins nombreux. Aussi, l'administration hospitalière est-elle obligée de compléter le recrutement conformément à l'article 225 du décret du 29 avril 1954 : « Dans le cas où il n'a pu être pourvu à un poste d'interne d'un hôpital visé à l'article 221 ci-dessus par la voie régulière du concours, la commission administrative a la faculté de désigner, après avis conforme du directeur départemental de la santé, un étudiant en médecine ayant terminé sa scolarité pour remplir à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an les fonctions d'interne ». Ces modalités se heurtent elles-mêmes, dans la pratique, à des difficultés pour le recrutement de ces étudiants faisant fonction d'internes (soumis eux aussi à des conditions de scolarité) qui n'offrent pas les garanties professionnelles que l'administration hospitalière est en droit d'exiger. Devant ces difficultés qui vont s'accroître du fait de la mise en application du règlement sur le certificat de chirurgie (arrêté du 25 avril 1961), il lui demande s'il envisage de compléter l'article 225 du décret du 29 avril 1954 de la façon suivante : « Toutefois, dans les villes désignées à l'article 221, alinéa 2, du décret du 29 avril 1954, citées dans les arrêtés des 13 novembre 1954 et 10 décembre 1954, dans tous les cas où il serait impossible de pourvoir à une vacance dans les conditions précitées, la commission administrative a la faculté de désigner un étudiant en médecine, choisi dans l'ordre de classement, parmi les étudiants ayant échoué au concours de l'internat mais inscrits sur une liste d'aptitude dressée par M. l'inspecteur divisionnaire de la santé sur la proposition du jury ».

11345. — 5 août 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'est pas possible d'appliquer aux rentiers viagers privés ayant aliéné un immeuble de rapport, les coefficients admis pour la revalorisation des rentes publiées au *J. O.* du 7 mai 1959, page 4960.

11379. — 5 août 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis de nombreuses années l'activité croissante des services hospitaliers a entraîné l'augmentation du nombre des internes nécessaires à leur bon fonctionnement. Les règlements en vigueur plus spécialement établis pour les centres hospitaliers de moindre importance ne permettent pas de recruter le nombre nécessaire de ces collaborateurs. En effet, les obligations universitaires qui sont imposées aux étudiants en médecine pour terminer leurs études et pour préparer les certificats de spécialités sont actuellement telles que les candidats aux concours ouverts annuellement sont de moins en moins nombreux. Aussi, l'administration hospitalière est-elle obligée de compléter le recrutement conformément à l'article 225 du décret du 29 avril 1954. « Dans le cas où il n'a pu être pourvu à un poste d'interne d'un hôpital visé à l'article 221 ci-dessus par la voie régulière du concours, la commission administrative a la faculté de désigner, après avis conforme du directeur départemental de la santé, un étudiant en médecine ayant terminé sa scolarité pour remplir à titre temporaire, et pour une durée maximum d'un an, les fonctions d'interne ». Ces modalités se heurtent elles-mêmes, dans la pratique, à des difficultés pour le recrutement de ces étudiants faisant fonction d'internes (soumis, eux aussi, à des conditions de scolarité) qui n'offrent pas les garanties professionnelles que l'administration

hospitalière est en droit d'exiger. Devant ces difficultés qui vont s'accroître du fait de la mise en application du règlement sur le certificat de chirurgie (arrêté du 25 avril 1961), il lui demande s'il envisage de compléter l'article 225 du décret du 29 avril 1954 de la façon suivante : « Toutefois, dans les villes désignées à l'article 221, alinéa 2, du décret du 29 avril 1954, citées dans les arrêtés des 13 novembre 1954 et 10 décembre 1954, dans tous les cas où il serait impossible de pourvoir à une vacance dans les conditions précitées. La commission administrative a la faculté de désigner un étudiant en médecine, choisi dans l'ordre de classement, parmi les étudiants ayant échoué au concours de l'internat mais inscrits sur une liste d'aptitude dressée par M. l'inspecteur divisionnaire de la santé sur la proposition du jury ».

11398. — 12 août 1961. — **M. Trébosc** rappelle à **M. le Premier ministre** la condition proche de la misère à laquelle sont réduits un trop grand nombre de vieux. Au moment où le Gouvernement se félicite, à juste titre, du rétablissement de la situation financière et de l'aisance de la trésorerie, des milliers de vieillards sont obligés de vivre avec moins de 2 nouveaux francs par jour. Pendant que le charbon s'entasse sur le carreau des mines et que les excédents agricoles sont l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement trop de personnes âgées ne mangent pas à leur faim et souffrent du froid l'hiver. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre, dès la rentrée parlementaire, en priorité, aux deux Assemblées un projet de loi permettant de mettre un terme à cette situation tragique et d'assurer à nos vieux des conditions d'existence compatibles avec leur dignité et dont l'évolution serait déterminée en fonction de l'augmentation des salaires et du développement du train de vie de l'Etat.

11400. — 12 août 1961. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** pour quelles raisons dans le statut de la fonction publique, article 15 de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, portant intégration des fonctionnaires français, des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, ceux qui ont moins de cinq ans de services effectués dans l'administration métropolitaine sont mis à la retraite à l'âge du cadre tunisien, alors que les autres bénéficient de la mise à la retraite aux mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains. Cela concerne un nombre de fonctionnaires assez restreint, entre 50 et 55 ans pour le service actif et 55 et 60 ans pour le service sédentaire.

11401. — 12 août 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, d'après un bulletin de presse n° 39 du 15 juillet 1961 émanant de la chambre de commerce franco-brésilienne, le consul chargé de la division émigration du ministère des affaires étrangères du Brésil, s'est rendu à Paris et à Alger, afin d'étudier la venue au Brésil de colons algériens et que cinquante mille hectares de terre situées dans la vallée du Rio Sao Francisco auraient déjà été choisies pour l'implantation de cette émigration algérienne. Il lui demande : 1° si ces terres font partie de ce que le Premier ministre et lui-même ont évoqué dans leurs déclarations successives comme « zones de regroupement » ; 2° dans cette éventualité, où se trouvent dans le monde les autres « zones » de ce genre envisagées pour « regrouper » les Français de toutes communautés après que l'Algérie sera devenue en contradiction formelle avec la Constitution, un Etat souverain et indépendant.

11404. — 12 août 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il existe des invalides de guerre qui à une certaine période de leur vie sont devenus totalement inconscients et auxquels il a pu ête notifié un rejet de pension, que, bien entendu, du fait de cette inconscience mentale, ces invalides de guerre n'ont pas pu formuler d'appel devant les tribunaux de pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever de la forclusion ceux de ces malades redevenus lucides, soit en leur adressant une nouvelle décision primitive de rejet, soit en modifiant le code des pensions d'invalidité, qui déclarerait nulle toute notification faite à des malades mentaux non placés sous tutelle.

11405. — 12 août 1961. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation en vigueur concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation ne tient pas compte de la situation des jeunes gens retardés dans leurs études par suite de maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de prendre les dispositions nécessaires pour reculer les différentes limites d'âge fixées par le décret du 31 janvier 1961 en ce qui concerne ces jeunes gens.

11409. — 12 août 1961. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui paraît résulter du fait d'un directeur d'école de quatre classes, chargé de cours post-scolaires agricoles intercommunaux et communaux, perd pratiquement l'indemnité de direction qui lui est allouée puisque son indice de fin de carrière ne dépasse pas l'indice maximum qu'atteint, en fin de carrière, un instituteur adjoint également chargé de cours post-scolaires agricoles. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

11410. — 12 août 1961. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie des établissements de l'enseignement technique a pour effet de refuser 65 p. 100 des candidats, alors que les sondages autorisés permettent d'établir que 13 p. 100 seulement de ceux-ci ont été refusés pour instruction générale insuffisante, ou pour une nette déficience dans les tests d'orientation professionnelle. Il lui demande, au moment où la réforme de l'enseignement prévoit la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, quelles mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

11412. — 12 août 1961. — **M. Voilquin** manifeste son étonnement à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à l'occasion de l'arrêté du 28 juillet 1961 consacrant la suppression de 25 perceptions dont certaines auraient pu et dû être maintenues. Il fait observer que : *a*) il avait été entendu qu'après la suppression de 108 d'entre elles (au lieu de 150 primitivement décidée) aucune autre ne serait envisagée tant qu'un plan de remise en ordre n'aurait été étudié et élaboré ; *b*) il importe de ne pas perdre de vue que, s'agissant d'un service public, le maintien des postes, même non rentables, dans des régions rurales et déshéritées, s'impose dans le cadre même de la politique actuelle de décentralisation et d'équipement ; *c*) il ne faut pas oublier que de nombreux comptables ont assuré couramment des intérims et géré (ou gèrent) ainsi deux postes ou plus en y laissant une partie de leur santé et que certaines suppressions nécessiteront la création d'autres emplois. Aussi, paraît-il absolument nécessaire de reviser éventuellement cette mesure tant qu'un plan d'ensemble intéressant tous les services extérieurs des finances n'aura pas été élaboré et mis sur pied dans le cadre de la réforme fiscale envisagée et de tenir l'engagement qui avait été pris devant le Parlement lors de la discussion budgétaire. Il lui demande quelle est l'économie réalisée, compte tenu des nouvelles créations d'emploi rendues obligatoires dans le cadre de la réorganisation qui en découle.

11418. — 12 août 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 met les locaux professionnels à l'abri du droit de reprise des propriétaires, mais que cette loi ne prévoit pas que les usagers de ces locaux, en y exerçant une profession, puissent les céder. Il apparaît, cependant, que la propriété professionnelle a autant d'intérêt que la propriété commerciale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre ces deux propriétés au même bénéfice de la loi.

11421. — 12 août 1961. — **M. Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les très fâcheuses conséquences de l'arrêté du 1er mai 1961, paru au *Journal officiel* du 20 mai 1961, page 4597, et en particulier de l'article 3 de cet arrêté ayant trait au taux des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des membres des professions médicales exerçant une activité à temps partiel. Si, en effet, l'article 2 dudit arrêté prévoit par application de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale cet abattement des taux de cotisations de sécurité sociale, l'article 3, en revanche, semble bien supprimer la notion de plafond de salaires donnant lieu à cotisation puisqu'il apparaît qu'un même médecin salarié pourrait être amené à cotiser plusieurs fois sur des salaires atteignant le plafond et que le total des salaires donnant lieu à cotisation dans chaque entreprise peut très largement dépasser ledit plafond. Il lui demande quelle doit être l'exacte interprétation de cet arrêté qui, selon une application littérale, risque d'être considéré comme une pénalisation injustifiée frappant le médecin salarié à employeurs multiples.

11422. — 12 août 1961. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 9260 sur le contrôle de l'observation par les navires pétroliers de la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures et les termes de la réponse ministérielle à cette question. La presse du 28 juillet 1961 ayant relaté les conditions dans lesquelles le pétrolier *Iradina* effectuait une opération de dégazage en mer, pendant un voyage de Port-de-Bouc à Marseille, opération au cours de laquelle cinq marins ont été intoxiqués au point que l'un d'entre eux a trouvé la mort, il lui demande si l'enquête qu'il a dû prescrire sur ce grave incident a établi que l'*Iradina* avait respecté les termes de la convention de 1954 ratifiée par la France en juillet 1957 et, dans la négative, quelles sanctions ont été prises ; 2° si le projet de loi répressive annoncé par sa réponse précitée est maintenant mis au point et à quelle date il sera effectivement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 3° si, considérant le tort considérable

porté au littoral français et aux eaux côtières par les décharges d'hydrocarbures et autres produits pétroliers ainsi que les risques que les opérations de dégazage en mer font courir aux marins chargés de la pratiquer, il n'estimerait pas désirable de prendre l'initiative de proposer aux autres nations signataires de la convention de 1954 un renforcement des dispositions de cette convention.

11425. — 19 août 1961. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 12 du décret du 26 juin 1961 portant réforme de l'allocation logement précise que les remboursements anticipés de prêts, consentis pour la construction de logements, ne seront plus pris en considération pour le calcul de ladite allocation. Il lui expose que cette mesure lèse de façon grave les familles qui, ayant accepté d'obérer leur avenir pour procéder à la construction d'un logement, consentent en outre de lourds sacrifices financiers pour garantir de leur mieux l'avenir de leurs enfants et leur avenir propre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cet article soit, sinon abrogé, du moins modifié de telle façon que seuls soient touchés par son application les constructeurs qui ont fait bâtir des immeubles d'habitation non pour eux-mêmes mais pour les louer et finalement en tirer profit.

11426. — 19 août 1961. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un chef de famille qui aurait emprunté pour construire sa maison d'habitation un capital remboursable par annuités aurait vu le bénéfice de l'allocation logement qui lui était accordée supprimé parce qu'il aurait versé des acomptes anticipés pour se libérer de sa dette. Il lui demande : 1° si cette suppression est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° si tel était le cas, les dispositions qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser ceux qui ont le souci du travail et de l'économie.

11428. — 19 août 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société anonyme immobilière coopérative du domaine de Menival, à personnel et capital variables — placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, avec siège à Lyon, 12, rue de la Bourse, constituée dans un esprit bénévole par un groupe de personnes qui lui apportent leur concours désintéressé, pour favoriser l'accession, dans de bonnes conditions, à la propriété de logements convenablement situés, de familles modestes, jusque là mal pourvues et socialement dignes d'intérêt — a, aujourd'hui : 1° acquis, en plusieurs fois, un tènement immobilier, sis à Lyon (5°), d'une contenance totale d'environ 8 hectares, divisé en deux parties réunies par un terrain pris à bail et réservé à l'exercice de sports ; 2° exécuté, à concurrence de 474 logements, type F 2, F 3, F 4, F 5, le programme de construction qu'elle a défini, qui totalisera 728 logements après l'achèvement prochain des travaux, le tout avec l'aide de l'Etat et le concours, notamment, du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs dans de telles conditions que l'apport personnel moyen se situe de 550 NF à 680 NF par logement et que le prix de revient de la pièce ressort à environ 6.000 NF. La société du domaine de Menival a vendu à l'association de l'école de service social du Sud-Est, siège à Lyon, 1, rue Alphonse-Fochier, moyennant un prix minime, la construction ancienne constituant le château de Menival, pour y créer et maintenir un centre médico-social. Cette vente, exclusive de toute idée spéculative, a été réalisée dans l'intérêt des coopérateurs, futurs attributaires, et est assortie d'une pacte de réméré. Ce centre fonctionne convenablement. Pour lui permettre, plus commodément, de dresser le règlement de copropriété et de parvenir à sa dissolution et au partage de son actif, la société désire aboutir à son éclatement en trois sociétés distinctes, sauf les conventions rendues obligatoires par le voisinage, Ménival 474, Ménival 160 et Ménival 94. Chacune des deux sociétés nées de l'éclatement procéderait, ensuite, à la construction, distinctement, savoir : 1° de 160 logements sur la totalité de la partie du terrain qui est isolée du surplus du tènement par le terrain tenu à bail ; 2° de 94 logements sur une partie du surplus du tènement provenant de l'acquisition de deux lots aménagés conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme. Après l'accord de l'autorité administrative, en ce qui concerne la division du sol que cette opération implique, il demande si la vente intervenue — sauf l'exercice du droit réservé de réméré — et l'éclatement envisagé ne sont pas susceptibles de faire perdre aux intéressés, c'est-à-dire aux coopérateurs membres des trois sociétés qui naîtraient de l'éclatement, le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 115 *bis*, 159 *bis*, 208-3°, 671-5° à 7° et 671 *bis* du code général des impôts, dont l'application est subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social.

11429. — 19 août 1961. — **M. du Halgouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes classe comme travaux immobiliers tous les travaux de terrassements, nivellements, etc. et retient le chiffre plafond de 400.000 NF pour admettre les entrepreneurs réalisant ces travaux au bénéfice du forfait, et lui demande si l'administration des contributions directes doit retenir le même chiffre plafond de 400.000 NF pour apprécier si les entrepreneurs, dans ce même cas, doivent être soumis au régime du bénéfice ou du forfait.

11430. — 19 août 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° la place qu'occupe l'U. R. S. S. dans le commerce de la France avec les autres Etats ; 2° le volume des échanges avec ce pays pour les années 1959 et 1960 ; 3° le document permettant de prendre connaissance du détail des frais engagés à l'occasion de l'exposition de Moscou ; 4° qui est responsable du choix douteux de certaines présentations ; 5° s'il ne considère pas qu'il eût été plus utile de songer à organiser des expositions dans des pays mieux disposés à notre égard et, en particulier, chez nos voisins de l'Europe des Six, clients naturels de la France.

11431. — 19 août 1961. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un vin de consommation courante, libre, loyal et marchand, du quantum, peut être utilisé pour la préparation des vins vinés industriels (plus de 15°) quelle que soit sa région d'origine, sans restriction ni réserve, et quelles sont les formalités administratives à observer, sur l'ensemble du territoire métropolitain, lors du vinage d'un vin de l'espèce.

11432. — 19 août 1961. — **M. Trebosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des percepteurs issus du cadre des emplois réservés. Certains de ces fonctionnaires n'ont reçu leur nomination que plusieurs années après leur inscription sur la liste de classement aux emplois réservés et, de ce fait, ont été lésés dans leur avancement. Le décret du 22 juin 1946 tend à réparer certaines injustices dont auraient été victimes un certain nombre de percepteurs issus du cadre des emplois réservés. Mais quelques fonctionnaires de cette catégorie n'ayant pas encore bénéficié des dispositions de ce décret, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les percepteurs, issus du cadre des emplois réservés, les avantages du décret du 22 juin 1946.

11433. — 19 août 1961. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie, certaines personnes dont : *d*) personnes âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaire de la carte sociale des économiquement faibles. Par contre, d'après l'article 16 du même décret, ne sont exemptés que : *c*) les mutilés et invalides civils ou militaires à 100 p. 100, sous certaines conditions. Les vieux travailleurs salariés, non imposables à l'impôt sur le revenu et les économiquement faibles, sont exclus du bénéfice de l'exonération. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un manque total d'humanité. A l'heure où l'on parle sans cesse de l'aide à la vieillesse, il est inexplicable que l'on prive les économiquement faibles de la distraction apportée par la télévision, dont souvent le poste récepteur leur a été offert par des organisations et des personnes généreuses, en leur demandant une taxe qu'elles sont dans l'impossibilité de payer ; 2° s'il n'entend pas réparer cette injustice en modifiant l'article 16 pour donner satisfaction à la catégorie de personnes ci-dessus nommées, attendu que le nombre de postes récepteurs de télévision détenu par celle-ci, doit être minime, et que la perte subie de ce fait par la R. T. F. serait infime et ne gênerait nullement cette administration.

11434. — 19 août 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'information** que la circulaire qui oblige les commerçants en appareils radio à verser à la R. T. F., dans les quatre mois à venir, un supplément sur la redevance non récupérable sur les auditeurs, peut gêner, voire placer dans une situation désespérée, nombre de ces détaillants. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

11437. — 19 août 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux, pour le compte des communes qu'ils représentent, sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il lui demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de 1.000 habitants pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'auto-

rité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal, avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune.

11438. — 19 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un grand infirme bénéficiaire de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes jusqu'au début 1960. A cette époque, la commission d'orientation des infirmes a émis un avis favorable à l'admission de l'intéressé dans un centre de triage pour déterminer son orientation professionnelle. A la suite de cet avis, la commission d'admission à l'aide sociale a prononcé l'admission du grand infirme dans un centre de triage et lui a supprimé le bénéfice de son allocation d'aide sociale. Malheureusement, en raison de l'insuffisance de l'équipement en matière de centres, il n'a pas encore été possible de procéder au placement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement injuste de rendre, dans la pratique, un grand infirme responsable du retard de notre pays en centres de triage et de rééducation professionnelle et si la commission d'admission à l'aide sociale était habilitée à supprimer l'allocation servie, tant que l'intéressé n'avait pu être effectivement placé.

11439. — 19 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un grand infirme travailleur qui a bénéficié jusqu'à présent de l'allocation principale d'aide sociale aux grands infirmes. Ce grand infirme, ayant commencé les démarches pour bénéficier de l'allocation compensatrice de travail, s'est vu répondre par les services d'aide sociale de sa préfecture que, s'il persistait dans sa demande de bénéfice de cette allocation de compensation de travail, sa modeste maison serait hypothéquée. Il lui demande: 1° si l'octroi de l'allocation compensatrice de travail peut entraîner l'hypothèque des biens du demandeur; 2° dans l'affirmative, si cette façon de procéder n'aboutit pas, en fait, à pénaliser les grands infirmes qui font un effort particulièrement méritoire pour ne plus être complètement à la charge de la société.

11442. — 19 août 1961. — **M. Trebosc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités de la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens qui ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. La Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens, dont le siège social est à Paris, 21 *bis*, rue Lord-Byron, a demandé depuis plusieurs années l'affiliation au régime général pour lesdits retraités qui en sont exclus. Il semble qu'un avis favorable a été donné d'autre part par le ministère des finances et, d'autre part, par celui de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de promulguer dans un délai assez court un décret fixant les modalités d'affiliation des retraités des chemins de fer franco-éthiopiens au régime général de la sécurité sociale.

11446. — 19 août 1961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à son avis, l'une des raisons de l'inefficacité absolue des mesures quelquefois contradictoires qui ont été édictées en vue de la diminution des accidents de la route réside dans le fait que ces mesures sont presque exclusivement dirigées contre l'automobile de tourisme considérée — et d'une manière générale par les pouvoirs publics, à tous les échelons — comme une forme diabolique du progrès devant être freinée dans ses manifestations, taxée et surtaxée, frappée de sujétions de tous ordres. Il lui suggère une mesure qui, pour n'être pas vexatoire pour l'automobile de tourisme comme pourrait l'être une limitation de vitesse inopérante et au surplus dangereuse, n'en aurait pas moins un heureux effet quant à l'amélioration du trafic sur les routes, surtout dans les périodes d'intense circulation. Il s'agirait d'interdire l'accès aux principales routes à grande circulation desservant des régions de séjour estival, et ceci pendant les jours et périodes déterminés par la statistique comme étant ceux où se produit la plus grande circulation, aux poids lourds de tous ordres et aux véhicules agricoles extrêmement lents. En ce qui concerne les premiers, même lorsque leur vitesse atteint un niveau raisonnable sur terrain plat, dès qu'ils ont à gravir une côte un peu accentuée, cette vitesse se réduit quelquefois au rythme du pas humain. En période d'affluence, le trafic étant aussi important dans les deux sens, il est impossible de dépasser ces camions, d'où formation de longues files de voitures de toutes puissances dont les conducteurs s'impatientent derrière le poids lourd, prenant quelquefois des risques téméraires lorsque ce cheminement dure des kilomètres. Au surplus, il apparaît comme peu équitable que des entreprises de transport utilisent ainsi abusivement la route pour y faire circuler, à la vitesse de leur choix — ou de leurs possibilités — leurs véhicules, réalisant ainsi leurs affaires et leurs bénéfices, au détriment des touristes qui, dans l'ensemble, acquittent plus d'impôts et de taxes pour avoir le droit d'y circuler à la vitesse qui leur convient et qui correspond à la puissance de leur voiture. Les observations qui précèdent sont encore plus valables pour les tracteurs et le matériel agricole qui circulent à une vitesse inférieure à 5 km/h et présentent souvent des gabarits extravagants comme les moissonneuses, batteuses-lieuses. On est étonné de constater que ces engins aient absolument besoin de circuler les 31 juillet et 1er août par exemple, sur les routes à grande circulation pour se rendre dans les champs. En tout état de cause, leur présence est certainement une source capitale d'accidents et de toutes façons constitue un défi au bons sens. Il serait souhaitable, en outre, que les forces de police disséminées tout au long des routes soient rappelées à une conception plus logique de leur rôle qui consiste à prévenir l'accident, à faciliter dans toute la mesure du possible l'écoulement du trafic plutôt qu'à pratiquer l'embuscade systématique et la délivrance des contraventions selon un rythme inspiré du stakhanovisme. Les brigades équipées de puissantes motocyclettes pourraient utilement effectuer la canalisation de la circulation en faisant serrer sur leur droite les véhicules les plus lents, en surveillant la régularité des dépassements par les véhicules les plus rapides. La tactique qui consiste à abriter machine et personnel au creux d'un bosquet d'où jaillira la contravention est peut-être moins fatigante ; elle est sûrement contraire à la mission qui incombe aux forces de police. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de donner suite à ces suggestions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9897. — 14 avril 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des importants stocks de beurre qui ont été constitués, il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assainir le marché des produits laitiers et lui demande s'il n'envisage pas de porter à 34 grammes le taux de matière grasse pour le lait de consommation, étant fait observer que déjà, dans toutes les communes rurales, le lait qui est livré aux consommateurs est un lait naturel qui n'a subi aucun dégraissage.

10575. — 7 juin 1961. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question des fromages à pâte pressée demi-cuite et lui demande: 1° s'il envisage la suppression de toutes importations de fromages à pâtes pressées demi-cuites y compris celles prévues dans le cadre de la C. E. E.; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire admise par le traité de Rome et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires; 3° les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits ont-elles été prévues. Il s'agirait de 2.615 tonnes jetées brutalement sur le marché français déjà surchargé à des prix largement inférieurs aux prix français; 4° a-t-il été prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand-peine à payer en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour la production fromagère.

10579. — 8 juin 1961. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de la construction** l'émotion qui s'est emparée de la population de Paris et de sa banlieue devant la catastrophe survenue à Clamart et dans laquelle, il va sans dire, le ministre de la construction et ses services n'ont pas de responsabilité puisqu'il s'agit d'immeubles anciens pour lesquels une vérification du sous-sol est extrêmement difficile. Toutefois, dans cette région du Paris urbain et banlieusard, qui est une superposition de cavités souvent mal prospectées, mal étayées, une accumulation de caves, de carrières, de canalisations, d'égouts, de tunnels, aucun immeuble, quelle que soit son importance, ne devrait pouvoir être construit sans qu'un état du sous-sol ait été établi, une vérification de sa solidité effectuée et des travaux de soutènement menés à bien. La législation actuelle a prévu d'indispensables précautions, mais il semble aussi qu'elle soit, en beaucoup de cas, dans l'impossibilité de se faire une idée exacte du sous-sol sur lequel sera bâti un immeuble pour lequel un permis de construire est sollicité. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi obligeant les propriétaires de carrières à en fournir les plans à l'administration, prescrivant l'établissement d'un plan cadastral du sous-sol de Paris et de sa banlieue et soumettant la délivrance de tout permis de construire dans la région parisienne à un certificat de solidité du sous-sol. De telles mesures devraient pouvoir empêcher, même à très longue échéance, le retour de catastrophes identiques à celle qui vient d'endeuiller Paris.

10663. — 14 juin 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 6 mai 1953 publié au *Journal officiel* du 21 mai, page 4602, prescrit que les chevaux de boucherie d'importation doivent être abattus dans les trois jours ouvrables des abattoirs, le jour de débarquement étant décompté comme délai

de transport de la gare d'arrivée au lieu d'abattage. Cet arrêté n'étant pas respecté, il lui demande: 1° s'il est possible de faire procéder régulièrement à des sondages dans les comptabilités des importateurs pour comparer les dates d'arrivée en gare et d'abattage; 2° s'il est possible de faire marquer sur la fesse gauche des animaux leur date d'arrivée à la peinture jaune, procédé qui donnait satisfaction avant 1940.

10934. — 30 juin 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans les intentions gouvernementales de promouvoir une véritable politique de l'automobile digne de notre pays, en allégeant la fiscalité sur les carburants et notamment ceux utilisés par les transporteurs routiers, allégement qui, loin de priver le Trésor de ressources fiscales, tendrait au contraire, au bout de très peu de temps, à les augmenter et favoriserait l'économie générale du pays par l'extension de la circulation automobile.

11005. — 6 juillet 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** quelle est la position de son administration, comme suite à plusieurs études réalisées à ce sujet à la demande du conseil municipal de Paris, vis-à-vis de certaines réalisations d'urbanisme souterrain, telles que parkings et garages souterrains dans la région parisienne et, en particulier: 1° quel est sur le plan de la doctrine officielle de l'urbanisme la place faite à l'urbanisme souterrain, à ses raisons et ses perspectives d'avenir; 2° quelles sont, en conséquence, les instructions données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de l'étude des plans d'urbanisme et dans les meilleures hypothèses, ils examinent et proposent toutes les mesures conduisant à une utilisation profitable du sous-sol; 3° si les services de son département enfin se sont rapprochés de ceux des autres département ministériels intéressés en vue de rechercher avec eux le profit pouvant être tiré de semblables réalisations pour la protection des populations en cas de conflit. Les enseignements qui pourraient se dégager d'études ainsi élargies seraient sans doute de nature à faire apparaître que l'argument tiré du coût très élevé de tels travaux n'a pas à être considéré comme absolument déterminant.

11016. — 6 juillet 1961. — **M. Cermolacce**, se référant à la réponse faite le 15 juin 1961 à sa question écrite n° 10165, fait observer à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il ne peut ignorer que les décisions des commissions paritaires et de la commission Payelle ont été annulées par jugement du 26 mars 1925 sur appel de l'association des chefs de gare et stations du P. L. M. et que la compagnie du P. L. M. fut alors invitée à respecter les situations acquises de ses agents; qu'au surplus, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français ne peut nier son obligation de reclasser les agents lésés puisqu'elle a accordé à l'un d'entre eux un recours annuel à partir du 1er janvier 1957 en attendant l'adoption par le Parlement d'une proposition de loi n° 10298 dont il était alors valablement saisi, proposition qui avait fait l'objet d'un rapport favorable n° 11683 de la commission compétente; il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin de reviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés.

11043. — 11 juillet 1961. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le tonnage de 35.000 tonnes de transport routier utilisable en zone longue, réparti en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1959, a surtout profité aux entreprises de la Seine et des régions les plus industrialisées; qu'un contingent supplémentaire nettement insuffisant pour faire face aux besoins serait en voie de distribution et que 34 départements, notamment tous ceux du Massif Central, ne profiteraient pas de cette distribution; que des entreprises dont le siège se trouve dans des régions industrialisées viennent chercher du fret dans la Creuse, notamment de la viande, du bois, de la pierre; qu'un certain nombre de petites entreprises creusoises ont demandé que les cartes « zone courte » qu'ils exploitent soient transformées en « zone longue »; que du matériel reste inemployé, ce qui, après la fermeture de plusieurs lignes ferroviaires, accentue l'isolement et le sous-équipement du département de la Creuse. La politique actuelle des transports publics de marchandises, compte tenu de la carence du rail dans certains départements, accentue le déséquilibre entre les régions industrialisées et les autres. Il lui demande s'il compte accorder satisfaction aux transporteurs creusois qui ont demandé la transformation en « zone longue » des cartes de « zone courte » dont ils sont titulaires.

11044. — 11 juillet 1961. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière un commerçant détaillant soumis au forfait doit interpréter les dispositions de l'article 297-2° du code général des impôts aux termes duquel ont peut inscrire globalement en fin de journée le montant des opérations au comptant d'une valeur inférieure à 50 NF qu'on a réalisées, le Conseil d'Etat n'accordant de valeur probante à cette manière de faire que si le commerçant est à même de justifier de façon détaillée le chiffre global porté en comptabilité. Le commerçant est-il, dès lors, dans l'obligation ou non d'inscrire lesdites recettes de façon détaillée sur son livre-journal? En cas de contrôle, est-il dans l'obligation, en outre, de produire d'autres documents comptables?

11047. — 11 juillet 1961. — **M. Colette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret en date du 6 mai 1960 vient de décider la création d'agents d'échanges amiables de biens, dont le rôle sera de faciliter les opérations de remembrements agricoles par échanges amiables que les méthodes de culture moderne rendent indispensables; qu'il n'existe dans les communes que des plans cadastraux par noms de propriétaires, alors qu'un fichier révélant par parcelle cadastrale le nom de l'exploitant et qu'un plan cadastral, identique à celui existant actuellement dans les communes à cadastre rénové mais présentant l'implantation des exploitations par un autre numérotage des parcelles et renvoyant au fichier serait absolument indispensable à la réalisation de ces opérations. Le fichier aurait, en outre, l'avantage de permettre un recouvrement plus facile des charges sociales dont l'imposition est basée sur les superficies cultivées par les exploitants. Il pourrait être tenu à jour par la remise aux services du cadastre d'un double de la formule actuellement exigée lors de chaque cessation de culture. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour permettre la création de ces plans d'exploitation dans les communes où le cadastre a déjà été rénové et pour rendre obligatoire sa création dans celles où le cadastre doit être rénové.

11048. — 11 juillet 1961. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Il expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été depuis plusieurs mois soumis à l'examen du gouvernement français aussi bien que du gouvernement britannique. Il lui demande s'il ne compte pas prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale afin d'aboutir à une décision.

11056. — 11 juillet 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association ayant pour objet de réaliser les œuvres sociales d'une importante entreprise s'entremet pour la réalisation d'achats groupés sur commandes préalables. Les commandes, faites uniquement par les adhérents membres du personnel, pour leur consommation familiale exclusive, font l'objet de documents signés avec paiements préalables ou délégations pour paiement du prix sur les salaires. Les lettres de commandes groupées de l'association expriment que celle-ci intervient seulement comme intermédiaire de consommateurs sans être jamais propriétaire des marchandises. Elle ne peut d'ailleurs constituer aucun stock. L'association ne prend aucune rétribution pour son entreprise, ses frais minimes étant couverts par une subvention spéciale de la société ou du comité d'entreprise. Il semble que dans la situation ainsi décrite l'association n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires et ne peut être redevable d'aucun autre impôt pour cette activité d'entremise à objet non lucratif d'entraide sociale. Il est demandé si le point de vue ci-dessus est bien exact.

11059. — 11 juillet 1961. — **M. Pinoteau** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les cartes de priorité mentionnant la « Station debout pénible » ne sont pas reconnues actuellement comme valables aux départs des aérodromes français. Les transports aériens, et notamment à l'intérieur du territoire, devenant une méthode de déplacement qui est utilisée par des couches sociales de plus en plus nombreuses, il s'ensuit que, de mode de transport de luxe, cela devient un mode de transport courant. En conséquence, le droit commun semble devoir leur être appliqué, en particulier, pour la mise en pratique des règles de priorité en usage sur tous les autres modes de transports nationaux ou locaux. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que des instructions formelles soient données dans les aéroports, tendant à accorder soit par guichet spécial, soit selon le droit commun normal, une priorité aux porteurs de toutes cartes prioritaires, dont celle qui porte « Station debout pénible ».

11066. — 11 juillet 1961. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable notaire qui de son propre chef n'entend plus bénéficier du régime de tolérance et qui déclare, à partir d'un exercice déterminé, l'excédent de ses recettes encaissées sur ses dépenses

pavées, en déduisant de cet exercice les encaissements qu'il a effectués au cours dudit exercice et qui se rapportaient à des exercices antérieurs au cours desquels l'impôt l'a déjà frappé, est en infraction avec le C. G. I. L'arrêt du C. E. du 20 février 1961 ayant refusé ce droit à un contribuable taxé d'office, doit-on en déduire que la déduction est admise lorsqu'il n'y a pas taxation d'office.

11069. — 11 juillet 1961. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une exploitation commerciale désirant développer son activité a l'intention d'acquérir un terrain afin d'y construire des bâtiments. Le prix du terrain nu est de 2 nouveaux francs le mètre carré. La valeur de l'indemnité d'équipement est de 3 nouveaux francs. Il lui demande: 1° s'il est possible d'amortir en comptabilité les 3 nouveaux francs représentant la valeur d'équipement; 2° si les droits d'enregistrement doivent être perçus sur la totalité du prix versé ou seulement sur les 2 nouveaux francs représentant le montant du terrain nu.

11072. — 11 juillet 1961. — **M. Yrissou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration de récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises, avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine, la cohérence de l'action économique.

11089. — 12 juillet 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises il a décidé, conformément aux dispositions de l'article 112 du code de justice militaire, des suspensions de peine pour des combattants algériens, faits prisonniers les armes à la main puis jugés et condamnés par les tribunaux militaires. Ces combattants qui purgeaient leurs peine dans des maisons centrales ont été transférés alors dans des centres militaires d'internement (C. M. T.). Or, il apparaît que dans ces centres, les internés sont particulièrement maltraités. Ce fut le cas des anciens détenus de la maison centrale de Lambèse, transférés en septembre 1959 dans un camp de la région de Colbert (Sétif). Plus récemment, on a appris le régime de terreur sanglante auquel étaient soumis les internés du centre de Boghari. Les choses étaient tellement graves que certaines mesures furent prises par le commandant en chef en Algérie en vue de les faire cesser. Néanmoins, le commandant du camp resta en fonction. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre: *a)* pour mettre un terme aux mauvais traitements dont sont l'objet les combattants algériens détenus dans les centres militaires d'internement; *b)* pour punir les militaires responsables de la terreur sanglante dans ces centres et notamment dans celui de Boghari; 2° les raisons pour lesquelles il refuse d'appliquer aux combattants algériens la convention internationale sur les prisonniers de guerre signée par la France le 12 août 1949 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 6 mars 1952.

11090. — 12 juillet 1961. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire civil de l'Etat ne rentrant pas dans les diverses catégories de personnel civil énumérées dans l'article D. 14 du code des pension civiles et militaires de retraite a effectué son service militaire dans l'armée de l'air du 1er juillet 1929 au 27 juin 1930, totalisant pendant cette période 385 heures de vol. Il a ensuite comme réserviste effectué des vols d'entraînement entre le 27 juin 1930 et le 30 juin 1939 d'une durée de 1.018 heures. Il a bénéficié pendant la dernière guerre, du 3 septembre 1939 au 15 juin 1940, de la campagne simple, et du 16 juin 1940 au 16 juillet 1940, date de sa démobilisation, de la campagne double. Pendant cette période, le nombre de ses heures de vol s'est élevé à 222. Il demande: 1° si les services accomplis en temps de paix comme réserviste par ce fonctionnaire civil lui donnent droit à une bonification pour sa retraite. Cette bonification doit-elle être calculée conformément aux articles D. 17 et D. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de ses heures de vol; 2° pour le temps où l'intéressé était militaire en service actif, soit du 1er juillet 1929 au 30 juin 1930 et du 3 septembre 1939 au 16 juillet 1940, peut-il se prévaloir des articles L. 18, L. 20 et D. 14 du code susvisé, du moins pour les périodes ne comportant pas le bénéfice de la campagne double. Dans la négative, quelles sont les bonifications auxquelles il peut prétendre.

11092. — 12 juillet 1961. — **M. De Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture examinées dans le cadre du 4e plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine, la cohérence de l'action économique.

11096. — 12 juillet 1961. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est, parmi le personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général, le nombre de titulaires d'une licence d'enseignement; 2° quel est le nombre de directeurs des collèges d'enseignement général qui ont le titre de licencié; 3°, parmi ces derniers, quel est le nombre de professeurs qui sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire. Ces derniers bénéficieront-ils de certains avantages spéciaux et leur donnera-t-on notamment une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue dans l'enseignement secondaire (où d'ailleurs ils assureraient un service moins chargé).

11111. — 12 juillet 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la construction** que les dispositions du 3e paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne de connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées. Ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

11136. — 13 juillet 1961. — **M. de Gracia** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'a pas l'intention: 1° d'examiner la possibilité de publier un texte relevant de la forclusion ou de la prescription, même en cause de chose jugée, les anciens combattants de la Résistance pour toutes demandes concernant les attributions de cartes de C. V. R., réévaluation des traitements ou reclassement dans la fonction publique; 2° d'assimiler les internés aux déportés et prisonniers de guerre pour que la présomption d'origine leur soit applicable pour certaines affections consécutives à leur internement (décalcification, asthénie, etc.).

11137. — 13 juillet 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe encore, actuellement, en circulation un nombre considérable de pièces de 1 et 2 anciens francs frappées de la francisque qui marquent encore les mauvais souvenirs de l'occupation et les tristesses de son histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11141. — 13 juillet 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble résulter, d'après des réponses ministérielles, qu'en aucun cas les locataires-attributaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne peuvent être considérés, pendant toute la durée de libération de leurs actions, comme propriétaires de leur appartement et que, partant, ils échappent, de ce fait, à toute imposition sur l'avantage résultant de la jouissance des appartements auxquels ils ont vocation; que, corrélativement, les sommes versées annuellement à ces organismes de construction, à titre de remboursement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés, ne peuvent être admises en déduction du revenu global des locataires-attributaires, seule étant autorisée la défalcation des intérêts des sommes empruntées directement par les locataires-attributaires pour faire face à des apports personnels. En conséquence, l'administration semble fondée à soutenir qu'aucune déduction ne puisse être opérée aux revenus globaux des locataires-attributaires, dans le cas où les sommes versées par ces derniers aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, tant pour le remboursement des intérêts que pour les diverses charges d'entretien et de gestion, excèdent le montant de l'avantage en nature représenté par la jouissance de l'appartement. Ceci paraît particulièrement rigoureux et ne semble pas correspondre aux vœux du législateur, qui a voulu, apparemment, par l'interprétation

bienveillante des textes, exonérer de tous impôts supplémentaires les membres des sociétés d'habitations à loyer modéré dont les revenus sont généralement modestes. Il est pour le moins inéquitable que les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré soient moins bien traités que les associés des autres sociétés de construction, lesquels, sous quelque régime que se soit placée la société, sont autorisés à déduire, ou les déficits fonciers dans le cas de sociétés de personnes, ou les déficits mobiliers dans celui de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. La stricte application de cette interprétation inciterait d'ailleurs, dans le cas où leurs charges excéderaient l'avantage procuré par la jouissance de leur appartement, les locataires-attributaires des sociétés d'habitations à loyer modéré à emprunter personnellement pour rembourser les sociétés, en libérant la totalité des actions; les locataires-attributaires pourraient alors déduire, sans difficultés, les intérêts des sommes exposées pour réaliser l'acquisition de leur appartement. Il lui demande s'il n'estime pas que les locataires-attributaires puissent être autorisés à déduire de leur revenu global, après avoir préalablement ajouté la valeur de l'avantage en nature représenté par leur appartement, les différentes charges, intérêts et autres qu'ils versent aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

11144. — 18 juillet 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du service de santé militaire « terre » n'ont pas encore obtenu que leur statut soit promulgué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce personnel bénéficie du statut qui avait recueilli l'accord de ses services le 21 septembre 1956.

11146. — 18 juillet 1961. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire de l'administration des contributions directes n° 2224 du 15 avril 1946 précise, au paragraphe 151, que la plus-value de réévaluation afférente aux éléments entrés dans l'actif à la suite de fusions de sociétés, de divisions de sociétés ou d'apports partiels d'actif s'obtient en retranchant de la valeur comptable après réévaluation la valeur comptable antérieure telle qu'elle ressort effectivement des écritures comptables et sans tenir compte du fait que pour se conformer aux stipulations de l'article 210 du code général des impôts la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport a dû calculer, pour l'assiette de l'impôt, les amortissements annuels concernant les éléments apportés d'après le prix de revient que ces immobilisations comportaient dans les sociétés dissoutes par la fusion ou dans les sociétés apporteuses. Il lui demande si la société absorbante ou nouvelle peut passer en charge au point de vue fiscal la différence entre la valeur comptable antérieure et la nouvelle valeur comptable issue de la réévaluation dans le cas où cette dernière valeur est inférieure à la valeur comptable antérieure.

11157. — 18 juillet 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la répartition, par département, en valeur et en volume, du programme exceptionnel de moyens de stockage de 1.500.000 hectos décidé en mai 1961.

11164. — 18 juillet 1961. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'industrie de la laine, et très spécialement de la laine cardée, traverse en France une crise redoutable, particulièrement préjudiciable pour les régions où elle constituait à peu près la seule activité économique; que dans le cadre d'une accélération du Marché commun, le 1er avril 1961, ont été, par anticipation, abaissés à nouveau de 10 p. 100 les droits de douane sur l'importation des tissus de laine mélangée; qu'au même moment où cette mesure défavorable à notre industrie nationale de la laine cardée était prise, était cependant maintenu, sans profit pour personne, et malgré de pressantes réclamations, un droit de douane de 12 p. 100 sur l'importation des matériels textiles non fabriqués en France; qu'ainsi l'industrie de la laine cardée s'est trouvée doublement pénalisée par la suppression des droits de douane jouant à son détriment sur l'importation des tissus de laine mélangée, alors qu'étaient maintenus à son détriment encore des droits de douane sur l'importation du matériel qu'elle ne pouvait trouver qu'à l'étranger. Le ministre du commerce et de l'industrie ayant fait savoir que ce maintien de droits de douane sur l'importation des matériels non fabriqués en France s'expliquant par de pures questions de techniques douanières, il est demandé quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas, au point de vue douanier, la pénalisation inadmissible du maintien d'un droit de douane aussi préjudiciable à une industrie en difficultés et à l'intérêt général national.

11175. — 19 juillet 1961. — **M. Ziller** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le décret n° 61-443, du 2 mai 1961, prévoyant que les titulaires d'une « pension militaire d'invalidité » qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de travailler, ont droit à une « allocation spéciale », qui aurait pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalide pensionné: *a)* au taux correspondant à l'indice de pension 1.500 pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans; *b)* au taux correspondant à l'indice de pension 1.200 pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus. Il est également prévu que ladite « allocation » ne serait pas attribuée si l'invalide est titulaire d'un avantage de vieillesse. Il demande: 1° à quoi correspondent ces indices et quels sont les avantages apportés aux invalides de soixante-cinq ans et plus qui, dans leur presque totalité, bénéficient à un titre quelconque d'un avantage vieillesse (retraités non salariés, retraités de sécurité sociale, régimes complémentaires, économiquement faibles, etc.); 2° quel est le montant de cette « allocation spéciale » et à partir de quel taux d'invalidité les intéressés peuvent y prétendre.

11191. — 19 juillet 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par lettre en date du 13 août 1958, il attirait l'attention de M. le préfet de la Seine sur les inconvénients sérieux provoqués par la fermeture, durant la période des vacances, d'un trop grand nombre de magasins d'alimentation. Il précisait notamment: « Le législateur a prévu fort justement dans l'intérêt des consommateurs, comme dans celui des commerçants d'ailleurs, l'obligation d'établir un « tour de service » pour les boulangers, les pharmaciens et les médecins. Il me semble que certains magasins d'alimentation comme les crémeries, les boucheries devraient être soumis à la même obligation. On a besoin de viande, de poisson, de lait et de beurre autant que de pain. Pour être entièrement logique il conviendrait donc d'étendre les dispositions légales arrêtées pour les boulangeries. » Il lui demande si, à défaut d'une entente que le Gouvernement se doit de rechercher avec les divers groupements intéressés, il ne lui paraîtrait pas nécessaire de prendre des dispositions réglementaires pour mettre fin à une situation préjudiciable à chacun, la liste des commerces indiqués n'étant pas forcément limitative.

11193. — 19 juillet 1961. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'au cours de sa mission aux Antilles, au début de cette année, il a annoncé que les crédits nécessaires avaient été dégagés, les études techniques terminées et les emplacements choisis en vue d'installer la télévision dans le département de la Martinique avant le mois d'octobre prochain. Il lui demande quel sort a été réservé à ce projet et pour quelles raisons il n'a reçu, à ce jour, aucun commencement d'exécution.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.